

35

logt 662 2

Ligne de Lyon - St Paul à Montbrison

Commune de Souzy l'Argentière

Passage à Niveau n° 30

Location ~~Lartizien~~  
~~THIOULET~~  
~~ÉPALLEE~~

vendu

NT

au  
Paris  
éperonnes

5-5-42

Occupant M<sup>me</sup> WACHEL

VD-5263 - Location ~~Lartizien~~ - PN 30 - Lyon - St Paul - Montbrison

LOGEMENT N° 662/2

LOCALITÉ OU GARE SOUZY-L'ARGENTIÈRE

CITÉ D

RUE

LIGNE D Lyon St Paul - Montrivon

PN, PS, n° 30

No

Km 43,284

1069 DESCRIPTIF LOGEMENT N° 662/2

PROPRIÉTAIRE SNCF

CATÉGORIE DU LOGEMENT (L)

LG

RÉGION Sud-Est

SERVICE VB

N° DE CODE DU DISTRICT

55631

69 178

SITUATION 6624

Localité ou Gare SOUZY L'ARGENTIERE

Cité d Rue N°

Ligne d Lyon sr Paul à Montlirson Références N°

PN PS N° 30 Km 43.284 Ligne de ferrocarril N° plan parcellaire

TITRE AUQUEL  
LE LOGEMENT  
EST CONSTRUIT

LOGEMENT APPARTENANT A LA S.N.C.F.	LOGEMENT N'APPARTENANT PAS A LA S.N.C.F.		CARACTÉRISTIQUES (1) LOGEMENT	dont disposait la S.N.C.F. le 2-9-1939 mis à disposition après le 2-9-1939		MATÉRIAUX	MAISON			
	Géré par elle			CONSTRUIT avant le 1-9-1948 après le 1-9-1948						
	Normal			ACHEVÉ le						

## CONSISTANCE DU LOGEMENT

PIÈCES ET ANNEXES (1)

Cuisine - Salle commune + 3 pièces  
dont Chambre mansardée Chambre de bonne  
Dortoir  
Chambre de célibataire nue meublée Lits

Cabinet de toilette - Salle de bains - Salle d'eau  
W.C. Intérieur Individuel avec sans effet d'eau  
extérieur collectif sans fosse fixe

MODIFICATIONS DE CONSISTANCE - RÉPARATIONS

DATE NATURE

Vendu

DÉPENDANCES (1)

Remise - Poulailler - Clapier - Etable - Cellier -  
Buanderie individuelle collective Pigeonnier  
Garage individuel collectif

Cour m²  
Jardin - 2000 m²

SURFACE DU LOGEMENT m²

RÉELLE LOGEMENT 59  
PIÈCES ANNEXES 2

ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT (1)

Evier - Lavabo - Baignoire - Douche - Bidet  
Bac à laver - Chauffe-eau  
EAU fraîche Bloc-eau  
GAZ individuel(bouteilles) ELECTRICITÉ Lumière Force  
Vide-ordures individuel collectif Ascenseur Monte-charge  
CHAUFFAGE CENTRAL individuel collectif nombre de radiateurs  
CAVE - GRENIER

avec sans installation individuelle intérieure  
fournie par St Concess forfait  
puits citerne avec pompe à main  
sans gaz à moteur  
Installation d'eau chaude fonct. sur gaz  
Vidange des eaux usées électricité  
Fosse septique se déversant dans une station d'épuration SNCF  
dans une station d'épuration SNCF  
au tout à l'égout dans un puits perdu  
COMPTEUR (2) Eau SNCF CONCESSE INDIVID

CORRIGÉE LOGEMENT  
DÉPENDANCES  
COUR - JARDIN

Révision du :

## REDEVANCES MENSUELLES D'OCCUPATION

CATÉGORIE DU LOCAL 3 B.

TAUX D'ABATTEMENT DE ZONE

10

SURFACE CORRIGÉE

VALEUR LOCATIVE (de droit commun) 44,43  
TAUX DE BASE JANVIER 1949  
REDEVANCE AU 1-7-58  
MAJOR. SEMELLE (taux ou montant)  
REDEVANCE DE BASE JANV. 1959

LOGEMENT DÉPENDS JARDIN TOTAL  
44,43 0,99 45,42 6%  
H.L.M. 12 TAUX PLAFOND HLM (Logement proprement dit) NF le m², (3)  
MAJORIZATION % POUR LOGEMENT DE LA CATÉGORIE  
soit : SC m² x NF le m² = NF par mois

LOGEMENT DÉPENDS JARDIN TOTAL  
REDEVANCE MENSUELLE PLAFOND  
TAUX DE BASE JANVIER 1949  
MAJORIZATION SEMESTRIELLE %  
TAUX DE BASE JANVIER 1959  
TAUX DE LA MAJORIZATION SEMELLE

DÉROGATIONS P. 13 (4)

REDEVANCE JANVIER 1959  
MAJORATIONS

11  
12  
13  
14

A  
le 196  
Signature

(1) Soulignez les mentions utiles.

(2) Tracez une croix dans la colonne se rapportant à la catégorie du compteur.

(3) Prix de base actuel au m²

(4) Pour occupant antérieur au 1-7-58.

VAL. LOC.	h8/16	MAJORATIONS SEMESTRIELLES	19	19	19	19	19	19	19	19	19
			10	11	12	13	14	15	16	17	18
		2 <sup>e</sup> S.	1 <sup>e</sup> S.	2 <sup>e</sup> S.	1 <sup>e</sup> S.	2 <sup>e</sup> S.	1 <sup>e</sup> S.	2 <sup>e</sup> S.	1 <sup>e</sup> S.	2 <sup>e</sup> S.	1 <sup>e</sup> S.
LOGEMENT											
DÉPENDANCES											
COUR-JARDIN											
TOTAL		48.46		51.86		54.14		57.70			

REDEVANCES MENSUELLES D'OCCUPATION	16	h5/21	19	19	19	19	19	19	19	19	19
			1 <sup>e</sup> S.	2 <sup>e</sup> S.	1 <sup>e</sup> S.						
LOGEMENT											
DÉPENDANCES											
COUR-JARDIN											
TOTAL		51		30.65	32.18		33.15				

## I. - CORRECTIFS APPLICABLES A CHAQUE PARTIE DU LOCAL

NATURE DES DIFFÉRENTES PARTIES DU LOCAL			SURFACE RÉELLE	COEFFICIENT DE NATURE	SURFACE PONDÉRÉE (col. 2 × col. 3)	COEFFICIENT				SURFACE CORRIGÉE (col. 4 × col. 8)	OBSERVATIONS
PIÈCES	HABITABLES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Cuisine Salle à manger.	20,18 12,97	1 1	20,00 13,80	0,9 0,9	0,9 1	0,8 1	0,9 0,9	0,86 0,93	17,20 12,09	
SECONDAIRES	Chambre chambre	12,68 13,12	0,9 0,9	11,70 11,70	0,9 0,9	0,9 0,8	1 0,8	0,9 0,9	0,95 0,86	10,88 10,06	
ANNEXES	WC (extérieur). Coulain	1,25 0,96	1, 0,6			(1) Souligner la mention utile.				1,00 0,60	
	TOTAL :					ANNEXES : Porter le produit des colonnes 2 et 3 dans la colonne 9.					
										51,83	

TOTAL :

TOTAL DES SURFACES CORRIGÉES ....

## 3. - ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT INSTALLEES PAR LE PROPRIÉTAIRE

NATURE	NOMBRE D'UNITÉS	EQUIVALENCE		
	PAR UNITÉ		TOTALE	
Eau pure à un point extérieur au local.	1	0,25		
Eau rouge	1	2,00		
SURFACE RÉELLE TOTALE				
Caves.....		710 m <sup>2</sup>	2,00	
Greniers et débarres ...			—	
TOTAL :			H,95	

## 2. - CORRECTIF D'ENSEMBLE DU LOCAL

Entretien et vétusté .....	1
Situation .....	0,8
Coefficient moyen .....	0,90

Produit de la surface corrigée par le correctif d'ensemble du local .....

Report du total des équivalences «Éléments d'équipement».....

## 4. - SURFACE CORRIGÉE DU LOCAL

TOTAL (des 2 lignes précédentes).....

Diminution pour absence d'ascenseur.....

Majoration pour usage professionnel.....

SURFACE CORRIGÉE TOTALE .....

50,89

—  
+  
—

50,89

5. - MONTANT DE LA REDEVANCE MENSUELLE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1949

Premiers m <sup>2</sup>	10 m <sup>2</sup> ×	Fr =
Suivants jusqu'à	m <sup>2</sup> ×	Fr =
Au delà	m <sup>2</sup> ×	Fr =

TOTAL :

Réduction pour les localités soumises à un abattement de salaire .....

% de réduction ( \_\_\_\_ % × 1,5)

MONTANT DE LA REDEVANCE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1949

## 6. - JARDINS - REMISES - GARAGES ET AUTRES DÉPENDANCES (voir au verso)

Jardin

Ioués ou occupés accessoirement au local .....

## 7. - MAJORATIONS SEMESTRIELLES (Applicables du 1-7-49 au 1-1-54 inclus)

DECOMpte DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

## 6. - DÉPENDANCES

**ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT  
INSTALLÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE**

#### 9. - TERRAINS DE TOUTE NATURE - BALCONS ET TERRASSES

OBSERVATIONS	CLASSE	DÉSIGNATION	SURFACE RÉELLE	COEFFICIENT SITUATION	SURFACE PONDERÉE		SURFACE TOTALE	DÉCOMpte DE LA REDEVANCE	MONTANT DE LA REDEVANCE
	—	2	3	4	5	6	7	8	9

COURS - JARDINS ET TERRAINS

COUSS - JARDINS ET TERRAINS							
3c	Jardin	150	0,8	120	HO	80 <sup>u</sup>	(< 200 m <sup>2</sup> ) M <sup>2</sup> X Fr
							(> 600 m <sup>2</sup> ) M <sup>2</sup> X Fr
							(< 200 m <sup>2</sup> ) M <sup>2</sup> X Fr
							(> 600 m <sup>2</sup> ) M <sup>2</sup> X Fr
							(< 200 m <sup>2</sup> ) M <sup>2</sup> X Fr
							(> 600 m <sup>2</sup> ) M <sup>2</sup> X Fr

#### **BALCONS - TERRASSES (ET TERRASSES-TOITURES ACCESSIBLES)**

CATÉGORIE - TERRAINSES (ET TERRAINSES-PONTOSES ACCESSOIRES)					
					(21 à 50 m <sup>2</sup> ) M <sup>2</sup> X Fr (51 à 200 m <sup>2</sup> ) M <sup>2</sup> X Fr
					(21 à 50 m <sup>2</sup> ) M <sup>2</sup> X Fr (51 à 200 m <sup>2</sup> ) M <sup>2</sup> X Fr
					(21 à 50 m <sup>2</sup> ) M <sup>2</sup> X Fr (51 à 200 m <sup>2</sup> ) M <sup>2</sup> X Fr

### MONTANT GLOBAL.....

Réduction pour les localités soumises à un abattement de salaire .....  
% de réduction ( \_\_\_\_\_ %  $\times$  3)

MONTANT DE LA REDEVANCE.....

## II. - MAJORATIONS SEMESTRIELLES (I)

## 10. - RÉCAPITULATION

## Dépendances..... Terrains-Balcons.....

*Montant de la redevance mensuelle au 1-1-49.*

(1) Applicables du 1-7-49 au 1-1-54 inclus.

Localité ou Gare

SOUZY L'ARGENTIERE

N° 662/21

Cité d

Lyon. St Paul

Rue

Montfleury

N°

Ligne d

PN, PS, n°

30

Km

SITUATION

REDEVANCE

Montant

Fr

MATERIAUX (1)

Dur

Matières légers

Maison

individuelle  
collective comprenant

Logis

NOMBRE DE PIÈCES  
PRINCIPALES

le

1280

1.4

195

Semi-dur

Assimilé à un logement en dur

Local sis au

1 étage

Rez-de-chaussée

Bois

Logement dans un BV ou autre bâtiment de service

cuisine

+ 2, B+

2

REDEVANCE

L 13 P 7

LOGEMENT

AVIS DE MUTATION

Ex. 2 destiné à l'Arrondissement VB (logements)

CATÉG. OCCUP. SORTANT (1)

A

B

C

C<sup>2</sup>

OBSERVATIONS

RÉGION

SERVICE

ARRONDISSEMENT

OCCUPANT SORTANT

OCCUPANT ENTRANT

SERVICE GÉRANT - CHEF DE DISTRICT

SITUATION, ADMINISTRATIVE

Nom, prénoms

a

Grade, échelle n° Caisse de Prévoyance

1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> a

Service, Arrondissement

m. frère

Etablissement d'attache

m. frère

Nouvelle adresse domiciliaire (occup. sortant)

9/1/57

Ancienne adresse domiciliaire (occup. entrant)

EPALLE Henri

Retraité, étranger

BONNET Elie ourrier

Qualité

chapetier la Grand Croix

Ourrier lieu des Yverdons

Souzy l'Argentière

a Chazelles sur Lyon

(Rhône)

(Rhône)

ARROND. VB

AUTRES OCCUPANTS

MOTIF DU DEPART  
OCCUPANT SORTANT

Réplication fait pour le 30/9/57

Delmas 41 w 12922-10-54.

5

(I) Souligner la mention utile.

VOIR AU VERSO ➔

DISTRICT	Dates de libération de prise de possession	OCCUPANT SORTANT	OCCUPANT ENTRANT	
		27 Août 1952	1 <sup>er</sup> Janvier 1952	6
<p>S. N. C. F. Région Sud-Est</p> <p>Service Voie et Bâtiment TIMBRE DU DISTRICT</p> <p>A. BOURRIER Chef de District Tél. 135 - L'ARDÈCHE (Rhône)</p>		OBSERVATIONS		
		<p>S. N. C. F. SUD-EST</p> <p>4<sup>e</sup> Arrondi - V. B. BUREAU DU LOGEMENT</p> <p>10 Cours de Verdun LYON</p>		
7		8		

ARRONDISSEMENT VB	OCCUPANT SORTANT									SOLDE OCCUP. SORT. VSAS	SOLDE OCCUP. ENTR.
	Dernière mensualité	DATE D'EFFET	VALEUR LOCATIVE	TAUX MENSUEL	PRESTATIONS COMMUNES	TAXES LOCATIVES	FOURNITURES FORFAITAIRES INDIVIDUELLES	ASSURANCE INCENDIE	REDEVANCE MENSUELLE		
OCCUPANT ENTRANT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

OPÉRATIONS	CHEF DE DISTRICT	ARROND <sup>1</sup> VB	BUR. de SOLDE (OCC. SORT.)	CHEF DE DISTRICT	ARROND <sup>1</sup> VB	BUR. de SOLDE (OCC. ENTR.)	ARROND <sup>1</sup> VB
Place l'ex. 2 en attente. Après libération, adresse l'ex. 2 complété à l'arr. VB	Effectue le décompte partie 10. Adresse l'ex. 2 au Bureau de Solde de l'occupant sortant.	Procède au règlement définitif. Retourne l'ex. 2 au Chef de District.	Place l'ex. 2 en attente. Après prise de possession complète la partie 6 et transmet à l'Arrondissement VB.	Effectue le décompte des premières mensualités, partie 10. Complète le verso et adresse l'ex. 2 L 13 P 7 au Bureau de Solde de l'occupant entrant.	Passé en écritures « solde ». Retourne l'ex. 2 à l'Arrondissement VB.	Classe l'ex. 2 L 13 P 9 au dossier « Logements 13 P 9 ».	
DATES VISAS				7-1-58			
				<i>Bourrier</i>			

Wéogo 7 6-7-1958

Monsieur

Deux mot pour vous demander  
de bien vouloir me louer la  
maisonnette N° 90 à partir du  
1<sup>er</sup> Février 1958.

Beevez Monsieur mes sinceres  
salutations

Madame Rachel  
maisonnette 35 emme  
de Wéogo Béothé

SITUATION DU LOGEMENT	Localité ou gare <b>SOUZY- L'ARGENTIERE</b> Cité d		No	MAJORATIONS SEMESTRIELLES	CATÉGORIE DU LOCAL (1)
	Rue	Ligne de Lyon - St Paul à Montbrison			
RÉGION	Sud-Est	SERVICE V.B.	Nº DE CODE DU DISTRICT	632 -	2
					3

### FICHE COMPTABLE

OCCUPANTS → REDEVANCES

### LOGEMENT

(1) Souligner la mention utile.

NOM, PRÉNOMS DE L'OCCUPANT

Grade, Service, Établiss. d'attaché  
(Agents, Aux., Agents contractuels)

13 P 3	Qualité (Retraités, Étrangers)	Catégorie 3	Dates d'entrée de sortie 4	Dates d'effet ou de modific. du taux 5	Valeur locative 6	Taux mensuel 7	Charges com- munes 8	Taxes locatives 9	Fournit. Individ forfait. 10	Assur. incendie 11	Redevance mensuelle 13	14		15		4													
												1	2	3	4	5													
J												1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

A  
B  
C

Sauzy le 21.2.1966

N<sup>2</sup>

Monsieur

Je viens par ma présente lettre vous demander si il me serait pas possible de mettre la location de la maisonnette que j'occupe au N° 30 à Sauzy au nom de ma petite fille qui est ~~Espheline~~ et dont je suis la tutrice officiellement car j'ai chez moi meubles et objets qui lui reviennent. Néanmoins au sujet de l'achat de ma maison pour laquelle je suis toujours à la recherche, je demanderais aussi de la mettre aussi à son nom sur ma responsabilitez. Je solliciterai moi-même la dame me demandée. Je désirerais finir l'affaire le plus tôt possible. Car je désire entreprendre de nombreux travaux qui deviennent nécessaires. En conséquence je vous serais reconnaissante de me faire une réponse à ce sujet le plus tôt possible. Dans l'attente, et en espérant une réponse favorable de votre part, je vous prie de recevoir mes remerciements et mes respectueuses salutations. Je prend toutes les responsabilités. ma petite fille vit avec moi.

Madame Hélène Anne  
maisonnette N° 30 Sauzy  
Bâme

étrangée  
(oublié en  
correction)

Je vous joint le bulletin de  
maisons de ma petite fille

21-3-1968

VBD 16.233

PARIS, le

10 JANV 1958

2 pièces

RETOURNE à VB 6 à LYON

le projet d'autorisation d'occupation  
établi au nom de Mme WACHEL pour l'expédition  
à dater du 1er Avril 1958 au  
taux annuel de 22.776Fr plus majora-  
tion semestrielle de 78Fr par mois à  
partir du 1er Juillet 1958 et forfait  
de 1.200Fr par an pour impôts et char-  
ges de toute nature.

Après signature par l'occupante,  
vous m'adresserez deux exemplaires  
timbrés pour approbation.

D'accord pour "A".

Le chef de la Division du Service Général  
L'Ingénieur Principal,

*Levavasseur*

S.N.C.F.-Sud-Est  
VOIE ET BATIMENTS  
6ème Arrondissement

L.16

LYON, le 14/1/58

COMPTABILITE ( VB-6 )

Occupation

Mme WACHEL Anne

M.D. du P.N. n° 30

Ligne de

Spn S'Paul-Monthieux

à Souzy l'Argentière

Il s'agit d'une nouvelle occupation en  
d'un renouvellement d'occupation ( engagement d'1 an au  
renouvelable du )

1/4/58

S. N. C. Référence VB-d-  
SUD-EST  
6<sup>e</sup> Arrond. V. B.  
BUREAU DU LOGEMENT  
10<sup>bis</sup>, Cours de Verdun  
LYON

Je vous prie de faire le nécessaire en  
vue de l'encaissement du 1er terme ( mois d' ~~Avril~~  
~~à Juin 1958~~ ) soit à 1898 x 3 = 5694 +  
~~1712 +~~ <sup>Révre Mars</sup> ~~La différence d'occupation entre le M.D. du P.N. 35 & 32.~~  
~~= 7406 + 300 + impôts et charges de toute nature Total = 7706 +~~  
au nom de M. adame WACHEL Anne  
demeurant à l'ex-AN n° 35 à MEYS (Lyon)

16233 du 10/1/58

3  
BR. Bordereau n° ~~1~~ du 15/1/58

S. N. C. F.

Région du Sud-Est

6<sup>e</sup> Arrondissement.

Ligne n<sup>o</sup> 782 (1) (2)  
de Lyon St Paul  
à Montbuijoy

Gare de (1).

Commune de  
SOUZY L'ARGENTIERE

Madame WACHEL  
Anne

Occupant.

PROJET  
d' AUTORISATION D'OCCUPATION  
PAR DES ÉTRANGERS A LA S.N.C.F.  
D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE D'HABITATION  
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DU CHEMIN DE FER

16.233

Entre :

La Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) dont  
le siège est à PARIS (IX<sup>e</sup>), rue Saint-Lazare, n<sup>o</sup> 88, représentée par  
Monsieur le chef du service V.B.  
15, rue Ravignan à PARIS (XII<sup>e</sup>)  
ayant reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet,

d'une part,

et :

Madame WACHEL Anne, ouvrière en  
confiserie, demandant à l'ex-PN n° 35 de la  
ligne Lyon St Paul-Montbuijoy à MEYS (Loire)

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article premier.** — La Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) autorise par les  
présentes Madame WACHEL Anne

à occuper à l'usage exclusif d'habitation le logement n° 662/2 (ex-PN n° 30)  
dépendant du domaine public du chemin de fer  
situé à SOUZY L'ARGENTIERE (Rhône)

commune de SOUZY L'ARGENTIERE (Rhône)  
section B n<sup>o</sup> 338 du plan du cadastre, d'une superficie approximative de  
ainsi que l'édifice immeuble ou local se poursuit et se comporte, sans garantie de contenance et sans qu'il  
en soit fait une plus ample désignation, l'occupant déclarant le bien connaître.

(1) Barrer la mention inutile.

(2) Cote de ligne du classement géographique.

31/W 6888-10-53. — IMP. CHAIX. — 4618-10-53.

Autorisation d'occupation par des étrangers à la S.N.C.F. d'immeubles ou  
locaux à usage d'habitation dépendant du domaine public du chemin de fer.

(I.G. VB 10 b chap. 1 n° 3)

L'occupant devra se conformer aux lois et règlements concernant la police et la sécurité des chemins de fer, et il accepte de se soumettre sans restriction ni réserve aux conditions générales d'occupation par des étrangers à la S.N.C.F. d'immeubles ou de locaux à usage d'habitation, dépendant du domaine public du chemin de fer en date du 22 Septembre 1953 dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont, d'accord entre les parties contractantes, complétées comme il est dit ci-dessous :

*location  
verbal  
du 1/2 au 31/3/58*

**Article 2.** — La présente autorisation est accordée à partir du 1er Avril 1958.

**Article 3.** — La présente autorisation est donnée moyennant une redevance annuelle de 22.776 francs que l'occupant s'oblige à payer trimestrielle par quart et d'avance le 1/1-1/4-1/7 et 1/10. Le premier terme sera exigible lors de la signature de la présente. La redevance sera révisée conformément à l'article 10 des conditions générales, soit une augmentation semestrielle de 78<sup>+</sup> par mois les 1<sup>er</sup> Janvier et 1<sup>er</sup> Juillet de chaque année, et ce, à date du 1<sup>er</sup> Juillet 1958.

**Article 4.** — L'occupant remboursera, en outre, dans les conditions et aux époques fixées pour le paiement de la redevance, pour impôts et charges de toute nature relatifs à l'immeuble occupé, une somme fixée à forfait et d'un commun accord à 1200 francs par an.

**Article 5.** — Les frais de timbre de la présente autorisation et, le cas échéant, de toutes les pièces s'y rapportant, seront à la charge de l'occupant. Il en sera de même des frais d'enregistrement au cas où il y aurait lieu ultérieurement à l'accomplissement de cette formalité.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

La S.N.C.F., à PARIS (IX<sup>e</sup>), en ses bureaux, au siège social, 88, rue Saint-Lazare,  
et M madame WACHEL Anne dans les lieux occupés.

Fait à Mars le 16 Janvier 1958  
en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

*Lu et approuvé  
P<sup>r</sup> Le chef du S<sup>ce</sup> VB  
L'ingénieur en chef  
signé. M. TARDIER*

*Lu et approuvé  
signé WACHEL*

Lyon, le 20/1/58

69

L.I6

VBD I6233 du 10/1/58

VBD à PARIS

Occupation Mme WACHEL  
MD du PN 30  
Lyon St Paul-Montbrison  
SOUZY 1<sup>er</sup> ARGENTIERE

2p.

Je vous adresse, après signature par Mme WACHEL, les 2 exemplaires d'autorisation d'occupation pour approbation.

Le Bon de Recette (bordereau n°3 du 15/1/58) a été adressé à l'intéressée en vue du paiement de la redevance du 2<sup>e</sup> trimestre 1958 et de la différence de redevance d'occupation entre les logements des P.N. 35 & 30 Lyon St Paul-Montbrison pour la période du 1er Février au 31 Mars 1958

du 6<sup>e</sup> Arrondissement V.B.  
ingénieur Chef Adjoint

S.N.C.F.  
Région Sud-Est

VOIE et BATIMENTS  
6<sup>e</sup> arrondissement

LYON, le 14 Janvier 1958

L/16  
5 pièces

COMMUNIQUE à S. 63

Comme suite à son R<sup>é</sup>u<sup>re</sup> du 31/12/57 pour faire timbrer aux frais de l'intéressé et faire signer par elle 2 exemplaires de l'Autorisation destinée à régulariser l'occupation de la maisonnette désaffectée du P.N. 30 à Louzy l'Argentier (Mme WACHEL Anne)

*me suis assuré  
que tout*  
L'occupante devra faire précéder sa signature des mots "Vu et Approuvé"

*me suis assuré  
que tout*  
Vous aurez ensuite à me retourner ces 2 pièces après nécessaire fait.

*me suis assuré  
que tout*  
Ci-joint 2 copies de l'Autorisation (1 pour son usage, 1 pour le CDT) ainsi qu'un exemplaire des Conditions Générales d'occupation à remettre à Mme WACHEL

Je vous adresserai, après approbation du Service Régional, l'exemplaire destiné à Mme WACHEL

*me suis assuré  
que tout*  
Il vous appartiendra, lors de la signature de cette Autorisation, conformément aux instructions de la lettre VBd 203 du 26 Mai 1953, mon Transmis SP.13/01 du 30 du même mois, de signaler par écrit à l'occupante ses obligations en matière d'assurances incendie et lui demander communication de sa police dans les plus brefs délais.

pour le Chef du 6<sup>e</sup> Arrondissement V.B.  
Le Chef de Bureau

Ghislain

Le 17-1-58  
R.M.A.-1-63  
- pour -

V.B. 6

SITUATION	Localité ou Gare <b>SOUZY L'ARGENTIERE</b>				UD 662/2 (D.632)
Cité d	Rue <b>Montfurey</b>				
Ligne d	PN. PS. n° <b>30</b>				Km <b>1</b>
REDEVANCE	Montant <b>1280</b>	Fr <b>195</b>	MATÉRIAUX (1)	NATURE (1)	NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES
	le <b>Avr 1.4</b>		Dur Semi-dur Bois	Matériaux légers Assimilé à un logement en dur	Maison individuelle collective comprenant Logis Local sis au <b>1<sup>er</sup> étage et Rez-de-chaussée</b> Logement dans un BV ou autre bâtiment de service
					<b>küche + 3 p<sup>er</sup></b> 2

L 13 P 7 **LOGEMENT**

AVIS DE MUTATION

Ex. 1 destiné au Service Gérant prenant

RÉGION | SERVICE | ARRONDISSEMENT |

CATÉG. OCCUP. SORTANT (1)	A	B	C	C <sup>2</sup>
---------------------------	---	---	---	----------------

OBSERVATIONS

SITUATION ADMINISTRATIVE	OCCUPANT SORTANT		OCCUPANT ENTRANT
Nom, prénoms			<b>Madame Wachel</b>
Grade, échelle n° Caisse de Prévoyance			<b>ouvrière en confection</b>
Service, Arrondissement			
Établissement d'attache			
Nouvelle adresse domiciliaire (occup. sortant)			
Ancienne adresse domiciliaire (occup. entrant)			
RETRAITÉ, ÉTRANGER	<b>EPALLE Henri</b>		<b>Bonnet Etre ouvrier</b>
QUALITÉ	<b>Deville. lieu des</b>		<b>chapelier la Grand croix</b>
	<b>Yverdons</b>		<b>à Chazelles sur Lyon</b>
	<b>Souzy l'Argentiere</b>		<b>Rhône</b>

DATE ET MOTIF DU DEPART  
DE L'OCCUPANT SORTANT

(1) Souligner la mention utile.

Delmas 41 w 12922-10-54

**Réiliation bail pour le 30/9/57**

VOIR AU VERSO ➔

DISTRICT	Dates de libération de prise de possession	OCCUPANT SORTANT	OCCUPANT ENTRANT	OBSERVATIONS
		1957	1958	
	S. N. C. F. Région Sud-Est Service Voie et Bâtiment TIMBRE DU DISTRICT A. BOURRIER Chef de District TÉL. 135 - L'ARBRESLE (95)	27 Avril	1 <sup>er</sup> Janvier	

Lyon, le 4 Janvier 1958

62

L.16

VBD à PARIS

Occupation Mme WACHEL  
N° du PN 30  
Lyon St Paul-Montrbrison  
SOUZY 1<sup>er</sup> ARGENTIERE

Ep.

Je vous adresse, ci-joint,  
pour autorisation, un projet d'en-  
gagement, d'un an renouvelable, à  
effet du 1er Avril 1958, au nom de  
Madame WACHEL.

La redevance est fonction  
de la surface corrigée. Ci-joint le  
compte d'usage.

L'occupation partant du  
Février prochain, les mois de F  
évrier et Mars seront considérés  
comme location verbale. Toutefo  
Mme WACHEL occupant déjà la mai  
nette désaffectée du PN n° 35 à  
(voir ma note d'autre part) je  
cesserai pour les mois de Févr  
et Mars que la différence des rede  
vances des PN 30 & 35 soit :  
 $(1898x8)-(1042x2)=1.712$

Le Chef du 6<sup>e</sup> Arrondissement V. B.

Signé : CLEMENCIN

L.16

Lyon, le 4/I/58

Transmis à S. 63  
à titre d'information.

Sur le Chef du 6<sup>e</sup> Arrondissement V. B.  
Le Chef de Bureau

S'Hebdo le 19-11-57

1 pièce

8<sup>5</sup> a 5-63

une demande de locataire de la maisonnette du Pa'N n° 30 Lyon St Paul Montbusin (logement n° 662/2) M' Brugière, célibataire travaille à la manufacture de produits céramiques J. Thomas à St Fay l'Argentière.

Il est, d'après le directeur de celle usine, solvable.

J'ai avisé M' Brugière d'attendre le devis qui serait pris pour sa demande de logement

Z'au à RB. 6

pour la suite utile. Je n'ai pas d'objection.

20/11/1957

Le Chef de Section Pal



F. Aubech le 30-12-57

R<sup>ue</sup> à S-63

M<sup>me</sup> Brugère ne voulant plus au  
dernier moment la maisonnette  
du PR 30 j'ai trouv<sup>e</sup> une  
candidate en la personne de  
M<sup>me</sup> Waché.

Cette dame a accepté les conditions  
primes sur le projet d'autorisation  
d'occupation et occuperait les  
lieux à partir du 1<sup>er</sup> février 1958.  
Elle abandonnerait à ce moment la  
maisonnette du PR 35 qu'elle  
occupe actuellement.

Vous trouverez sur le bail concernant  
la maisonnette du PR 35 LSPM  
tous les renseignements utiles  
concernant M<sup>me</sup> Waché.

Bonne

R<sup>ue</sup> à S-63

pour annulation. Je suis d'avis  
d'établir un autre engagement au  
nom de M<sup>me</sup> Waché.

Le 31-12-57  
Le Chef de Section Pal



8<sup>e</sup> Symphorien-s. corse

Monsieur

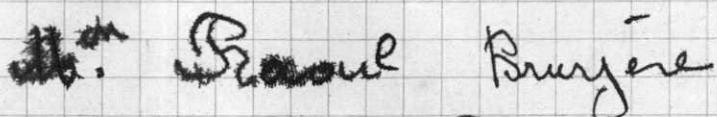
Sachant que vous avez à louer une maisonnette citéne à 8<sup>e</sup> Poit donc je suis de 8<sup>e</sup>

Saint Symphorien-s. corse travailant à la porcelaine je voudrais me rapprocher vu que c'est trop loin pour faire mon voyage, car voilà l'heure et j'ai point d'occation pour faire mon voyage.

J'ai ma mère qui as une maisonnette située à La Crevenne il y a 15 ans et je serai content de me rapprocher d'elle et je désirerais d'avoir une maisonnette

Venilly pas retour du courrier 8.8.7 me rendra la réponse je vous joint un timbre pour la réponse.

Recevez Monsieur mes sincères  
Salutations

 Raoul Brugère

Voici mon adresse Raoul Brugère  
chez M<sup>me</sup> Dussud 8 Monté de  
la Grenette 8<sup>e</sup> Symphorien-s. corse. 8<sup>e</sup>

Mars 128-12. 1952

Monsieur

Je fais réponse par retour  
du courrier pour la question  
de la maisonnette n° 35  
J'accepte les conditions de la  
G. N. G. T. Seulement je vous  
demanderai de bien vouloir  
me faire voir les limites du  
terrain. Car il va falloir que  
je fasse un garage pour  
mettre ma voiture. Donc  
veuillez me faire savoir le  
Jour et l'heure que l'on  
pourra se trouver à la maisonnette  
en même tant me donner les  
clé pour que je puisse m'arrêter  
et repasser le lendemain. Dans  
l'attente reçuez mes salutations  
distinguees. Madame Hachez  
maisonnette 35 commune de  
Meyns Phane

Meys le 9-12-1952

Monsieur

Désirant appris par le bon homm  
de P. J. que la maisonnette 35  
avait déjà été demandée par une tierce  
personne. Je viens par ma  
présente lettre vous dire que si  
l'autefois cette personne n'offre  
pas. Je voulloit prendre ma  
demande en considération. Ce qui  
ferai bien plaisir. car cette  
maisonnette me rappelle celle de  
St-Tropez. où à main que vous  
en offrez une autre qui puisse  
m'admirer. En attendant une  
réponse qui sera je l'espere favorable  
reverez monsieur mes salutations

Distinguée

Madame Maëbel  
maisonnette 35 commune de  
Meys Rhône

Meers le 26-11-1952

Madame

Désant après que chez  
Dépraz était partie de la  
maisonnette N° 30. Je vous  
prie ma présente lettre vous  
demander si il ne serait pas  
possible de me la laisser  
Je suis à la maisonnette N° 35  
J'ent de changer m'abonnement  
beaucoup, car mes occupations  
se trouvent à St Troj. L'Argentier  
alors ça me rapprochera. Dans  
l'attente d'une réponse bienveillante  
monieuse mes remerciements  
et mes salutations distinguées  
Madame Mache  
maisonnette 35 à Meers  
Rhône

SNCF Région Sud-Est

6<sup>me</sup> Arrondissement. V. 3.

10. Cours de Verdun - LYON

Lyon, le 2/10/57

... L.16. ....

112. *Leptodora histrio* (L.) Schleicher, 1853.

Section no 63

### Objet :

Occupation des M.D.

des PN 30 & 31

Lyon St Paul-Montbrison

SOUZY 1<sup>o</sup> ARGENTIERE

J'adresse des propositions au Service Régional en vue de l'occupation :

15-10-57 - de la MD du PN 30 à Monsieur BONNET  
- de la MD du PN 31 à Monsieur RICHARD

Vous me ferez connaître la date de remise des clés.

Veuillez donc exprimer des re-  
grets à Madame YVORELLE à  
qui nous ne pouvons attribuer la  
M.D. du PN n° 31.

D-632  
S. Arbresle le 16-10-57 M.D. du PN n° 31.  
Rue à l. 65

M. Bousset ne va pas plus  
le leger sur la PW 30 pour le Chef du 6<sup>e</sup> Arrondissement V.B.  
L. P.M. parce qu'il est trop Le Chef de Bureau  
Sale et que son état physique que  
ne lui permet pas de le reprocher  
de ne pas être en état. Je lui ai reproché  
de ne pas m'avoir avisé plus tôt. Ainsi  
M. Goyrelle que j'ai vu hier  
n'accepte pas la M.D. du PW 30.  
Il cherche un locataire éventuel  
et vous tenez donc au courant.

~~bonnes~~

attente 14/10  
PL

transmis à V.B. 6  
pour le feuille informée  
Lyon, le 17-10-57  
PL

Lyon, le 2/10/57

69

L. 16

VBd à PARIS

Occupation BONNET  
ND du PN 30  
Lyon St Paul-Montrhison  
SOUZY L'ARGENTIERE

2p.

Je vous adresse, ci-joint,  
pour autorisation, un projet d'enga-  
gement, d'un an renouvelable, à  
effet du 1/10/57, au nom de Mr  
BONNET.

La redevance est fonction de la surface corrigée. Ci-joint le décompte d'usage.

In Gheide G. Ammerli

卷之三

100

1000 JOURNAL OF CLIMATE

VBd L 8759

26

Paris le 18 oct 1957

Retourné à VB 6 à Lyon

le projet d'autorisation d'occupation établi au nom de M. Bournet pour l'expédition à Blaïti, du 1<sup>er</sup> Octobre 1957 au trois annuel de 31.840<sup>t</sup> plus majoration semi-trimestrielle de 78<sup>t</sup> par mois à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 1958, et forfait de 1200<sup>t</sup> par an pour impôts et charges de toute nature. —

deux exemplaires tombés pour appât. —

S. José Hauenden

Uyon 6. 19/10/57

L-16

R<sup>u</sup> à VBD Paris

en l'informant que M<sup>e</sup> Bourret ne donne pas suite pour cette location. Je recherche un autre locataire. —

Rue à NB. 6

après encaissement. Cette recette  
figure sur mon avis d'encaissement  
n° B 020 450.

Lyon, le 4/10/1957

Le Chef de Section Pal

Rue à NB. 6  
le 21/8/57

Lyon, le 5/9/57

62

L.I6

VBDL 8759

VBD à PARIS

Occupation EPALLE  
MD du PN 30  
Lyon St Paul-Montbrison  
SOUZY l'ARGENTIERE

Ip.

Je vous adresse, ci-joint,  
une lettre en date du 30 Août  
dernier par laquelle Mr EPALLE  
résilie sa location.

Je suis d'avis d'accepter  
la dédite pour le 1.IO.57.

Je recherche un autre occu-  
pant.

Pour le Chef du 6<sup>e</sup> Arrondissement V.D.  
Le Chef de Bureau

-----  
L.I6

Lyon, le 18/9/57

Transmis à S. 63  
(suite à sa note du 3/9/57)

à titre d'avis.

Pour le Chef du 6<sup>e</sup> Arrondissement V.D.  
Le Chef de Bureau

à Aibesle le 20 Septembre 1957

Rép à J-63

M. Bonnet ne peut accepter le logement du PAV n° 32 qui est trop loin du sanatorium où il va travailler et de M. Fay l'Argentière où sont les écoles pour les enfants.

Si vous êtes d'accord il faudrait assister M. Bonnet sans délai afin de lui en faire faire le démissionnement à peu d'intervalle aussi que je vous l'avais signalé.

Le renseignement pour l'autorisation d'occupation sont :

BONNET. Elle ouvre chapelle la grand croix à Chagell sur Leyre et à la fin de son séjour (fin de l'année) garçons de salle au sanatorium de l'Argentière par Avezac (Rhône)

R.N. à V.B.  
Secte à vacances  
de l'été et quelques  
jours le 21/3/57  
Cher de Section 1<sup>er</sup>  
Secte à vacances  
de l'été et quelques  
jours le 21/3/57  
Cher de Section 1<sup>er</sup>

~~Prochain~~

PAV  
vac  
T

PAV  
vac  
T

PAV  
vac  
T

M. Bonnet.

M. Yvonne (papa  
et Richard)

D-632

S. Arches 16 27-9-52

Epalle

Walle  
Strange 805 J-63

~~Sausage - Open where~~

Vibrations de la mainmette de  
PN 30 Ryan St Paul à Montbuisson.

On pourrait offrir cette maisonnette  
à l'un des trois candidats actuels  
du logement du PNR 31. <sup>Lyne et</sup>  
Paul Mathurin, libre le

1<sup>st</sup> October 1957 -

Le logement de la maisonnette du PN 30 est dans un état assez déplorable comme réfection n'ayant été faite depuis longtemps à l'intérieur.

Amurian  $\sigma$  1136

l'arriver à 11h 30  
je suis parti, j'ai bien  
la sueur toute en 1h 30  
à 11h 30 devant  
le 1<sup>er</sup> étage

1957-3/17  
Sect. 14  
of Section P.  
See back

~~163~~  
Jenman's  
Lamprolebia  
elatoptera  
S. inornata  
de M. G. m. PN. 30° ad  
el o. de Jenman la M. G. m.  
el o. aux environs de PN. 32° \$19

Saint Fay le 2 Septembre 1957

Monseigneur le Chef de District

Depuis appris qu'une maisonnette appartenant à votre compagnie et située au n° 30 à St Fay l'argentière (commune d'Avrige) était libre de location au 1<sup>er</sup> Octobre prochain 1957, j'ai l'honneur de vous demander la continuation de la location de cette maison à partir de cette date si cela est agréable à votre compagnie.

Voici ma situation : j'habite chagelles sur St Fay, lieu dit "la grand Croix" et suis actuellement en traitement jusqu'à la fin de Décembre au Sanatorium de l'argentière.

Devant prendre prochainement à ma sortie une situation à l'argentière, je tiendrais à rappeler le plus possible ma femme et mes enfants de mon lieu de travail.

Des le 1<sup>er</sup> octobre à une réponse, veuillez agréer, monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués.

E. Bonnet

Mr E. Bonnet  
Pavillon G. 2<sup>me</sup> Etage  
St Fay l'argentière  
(Rac)

P. Richard le 6-9-57

Réu à J.G.S

D'après l'administration du sanatorium de l'Argentine les 2 candidats aux logement des PW 30 et 31 LSPM peuvent être agisés.

Dans la lettre du M<sup>g</sup> Guillaume que vous avez conservé sa nouvelle adresse est indiquée. Je n'ai trouvé personne à cette maisonnette qui sera vraisemblablement libéré à la date indiquée sur cette même lettre.

M<sup>g</sup> Bennet dont le traitement doit se terminer cette année sera inscrit comme occupé au sanatorium comme garçon de salle.

S16-4-11

X

Este nota  
sobre la  
situación  
de S. L. Bennet  
en el campo  
de concentración  
de la prisión

PN 31 Richard

Lyon, le 5/9/57

62

L.I6

VBDL 8759

VBD à PARIS

Occupation EPALLE  
MD du PN 30  
Lyon St Paul-Montbrison  
SOUZY 1<sup>er</sup> ARGENTIERE

Ip.

Je vous adresse, ci-joint,  
une lettre en date du 30 Août  
dernier par laquelle Mr EPALLE  
résilie sa location.

Je suis d'avis d'accepter  
la dédite pour le I.10.57.

Je recherche un autre occu-  
pant. Pour le Chef du 6<sup>e</sup> Arrondissement V.D.

Le Chef de Bureau

-----  
L.I6

-----  
Lyon, le 13/9/57

Transmis à S. 63  
(suite à sa note du 3/9/57)

à titre d'avis.

Pour le Chef du 6<sup>e</sup> Arrondissement V.D.

Le Chef de Bureau

*Melme*

SOUZY (Rhône) le 12.9.1957

Madame Vve YVORELLE  
PN N° 32 SOUZY (Rhône)

Monsieur le Directeur,

Par cette lettre je viens vous demander la location  
de la maisonnette n° 31.

Locataire de la S.N.C.F. depuis 1945 c'est à dire voici douze  
ans, j'ai été opérée je suis pensionnée AS et je garde en nourrice  
une petite fille et pour cela je voudrais me rapprocher de la route  
et du village car le n° 32 est beaucoup plus loin de la route et les  
chemins très mauvais.

En espérant une bonne réponse recevez Messieurs, l'expression  
de mes meilleurs sentiments.

M. YVORELLE

VBd 8121  
Paris, le 19 SEPT 1957  
Transmis à VB.6 à LYON  
pour examen, avis, et  
propositions le cas échéant.  
pr le Chef de la Région de la S.N.C.F.  
Le Chef de la Section de Bourgogne

on lui a offert le pn 30.

On attend la réponse

20/9

JH

18/9/57.

L 16

Copy a. S.C.B

2p-

Sur cette, d'autre part, fign.

Yvorelle demande le PN 31.

Accepterait elle - éventuellement  
le PN 30 ?

Dans l'affirmative

Le Bonnet accepterait-il

le PN 32 ?

7 Lyon, le 19 Avril 1951

VD-5263  
5292

SOUZY-L'ARGENTIERE

COMMUNIQUE à S.63

PN. 29 et 30

Occupations  
POULARD et EPALLE

1 P.J.

J'ai mis à jour  
les décomptes des prix du  
loyer des PN. 29 et 30.

Sur votre demand-  
de, il a été demandé au  
S.R de faire payer à  
M. EPALLE (PN.30) un taux  
réduit de 500fr par mois  
à dater du 1er Avril 1951.  
Cette redevance ne paraît  
donc pas devoir être modi-  
fiée. Etes-vous d'accord?

Pour ce qui concer-  
ne l'occupation POULARD,  
seriez-vous d'avis de  
faire souscrire un nouvel  
engagement annulant l'en-  
gagement du 18 mars 1949  
et son rectificatif du  
7 Juin 1950?

re Chef adjoint  
DE LESCLUSE

(original dans  
J. 45- L'Isle)

1370  
L 28  
157. 16 4

LYON, le 24 Mars 1951

S.63

M.BOURRIER

C O P I E

Ci-joint la réponse VD-6052 du 23 Mars 1951 de VB.6 au sujet des décomptes du loyer des PN 29.30 et 31.

Il y a donc lieu d'établir le 13 P.8 du PN 31 et de répondre à la note de VB.6 concernant le logement GUILLARME.

Le CLAS de ST.GERMAIN n'a pas d'objection à poursuivre la location à ce locataire

Le Chef de Section  
Signature

L'Arbresle le 29.3.51

Communiqué à S.63

Je vous ai adressé la surface corrigée du PN31 M.EYMARD avait relevé ces 3 PN je ne sais pas ce qu'il a fait du 31.

Il faut compter pour les PN 29 et 30 cour et jardin. Les rubriques ne figuraient peut être pas sur les anciens imprimés. On peut tablez PN.29 cour : (100m<sup>2</sup>) jardin -(200m<sup>2</sup>)-

PN-30 - cour (60m<sup>2</sup>)  
jardin(140m<sup>2</sup>)

Signé : BOURRIER

VB.6

Il conviendrait de décompter aux PN.29 et 30 les surfaces de cour et jardin indiquées ci-contre par le CDT

Lyon, le 17 Avril 1951

Le Chef de Section : Signature.

Lyon, le 18 Novembre 1950

VD-5263  
VB-d-961 et 8759

M.G du P.N 30

Occupation  
EPALLE

2 pièces jointes

VB-d-PARIS



Par engagement du 25 Mars 1949, dont l'original est en votre possession, la S.N.C.F. a autorisé M. EPALLE à occuper la M.G. du P.N 30 à SOUZY-l'ARGENTIERE.

Le loyer donné par la surface corrigée serait de 391 frs  $\neq$  (78x4) = 703 frs par mois au premier janvier 1951 (voir décompte ci-joint).

Toutefois, compte-tenu de l'isolement de la maisonnette (1 km,600 de la localité la plus proche) et du très mauvais état des peintures et menuiseries intérieures, je serais d'avis de demander à M. EPALLE un loyer de 500 frs par mois, avec augmentation semestrielle de 60 frs.

Cette augmentation partirait du 1er avril 1951 début de la 3ème année d'occupation.

Ci-joint, pour examen et approbation, le projet de rectificatif au dit engagement à faire sousscrire à l'occupant.

2 P.J.  
VBdL 8759  
Paris, le 28 NOV 1950

Retourné à VB-6 (LYON)  
avec 5 exemplaires  
dactylographiés du projet du  
rectificatif à intervenir.  
Après signature par  
M. Epalle, vous voudrez bien m'adresser  
pour mes archives l'original sur timbre  
de ce rectificatif.

P. LE CHEF DU SERVICE V.B.  
L'INGENIEUR EN CHEF

*numerous*

Le chef du 6 And VB

*Signature*

Département  
du RHONE

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS de FER FRANCAIS

C.

Arrondissement  
de LYON

Région du Sud-Est

Commune de  
SOUZY-L'ARGENTIERE

Ligne de Lyon-St-Paul à Montrhison

REC T I F I C A T I F

à l'engagement en date du vingt-cinq mars mil  
neuf cent quarante-neuf

Suivant engagement en date du vingt-cinq mars mil neuf  
cent quarante-neuf, la Société Nationale des Chemins de Fer  
Français, a autorisé l'occupation par M. EPALLE Henri de la  
maison désaffectée du P.N. 30 situé au PK 43,284.

L'occupation a été consentie pour une durée de trois  
années, du premier avril mil neuf cent quarante-neuf au trente  
et un mars mil neuf cent cinquante deux, moyennant le paiement  
d'une redevance annuelle de quatre mille francs (4.000 frs) paya-  
ble par trimestre, les premiers avril - juillet - octobre et  
janvier de chaque année.

A la demande de la Société Nationale, M. EPALLE accepte  
que l'engagement soit modifié comme suit :

DUREE - A la fin de la période d'occupation visée ci-dessus, cette  
occupation se continuera ensuite d'année en année, par tacite  
reconductiction, à défaut par l'occupant de demander son retrait  
trois mois avant l'expiration de l'année en cours, le tout sous  
réserve, par la S.N.C.F., de son droit stipulé à l'engagement du  
vingt-cinq mars mil neuf cent quarante neuf, de retirer, à toute  
époque, la présente autorisation à charge d'en prévenir l'occupant  
un mois à l'avance par lettre recommandée.

MONTANT DE LA REDEVANCE - M. EPALLE payera d'avance à la S.N.C.F.  
les premiers avril - juillet - octobre et janvier, une redevance  
d'occupation dont le montant est fixé à cinq cents francs (500 frs)  
par mois au premier avril mil neuf cent cinquante et un.

Cette redevance subira, par la suite, au premier juillet  
et au premier janvier de chaque année, et à compter du premier  
juillet mil neuf cent cinquante et un, une augmentation dont le  
montant, révisable à la demande de la S.N.C.F. est fixé jusqu'à  
nouvel ordre à soixante francs (60 frs) par mois.

Par ailleurs, M. EPALLE s'engage à faire porter de  
deux cent mille francs (200.000 frs) à cinq cent mille francs  
(500.000 frs) le montant de l'assurance souscrite pour ce qui  
concerne les risques locatifs.

\*\*\*

Toutes les clauses et conditions de l'engagement précité, en date du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante neuf, qui ne sont pas modifiées par le présent rectificatif, sont maintenues dans toute leur teneur.

Les frais du présent rectificatif seront à la charge du permissionnaire.

T. 72<sup>F</sup>

Sougy-l'Argentière, le 8 décembre 1950

Le et approuvé

EPALLE

Département du  
Rhône

Arrondissement  
de LYON

Commune de  
SOUZY-L'ARGENTIERE

Durée de l'occu-  
pation : trois  
ans.

Montant de la  
redevance : 4000f

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Région du Sud-Est - Service de la Voie et des  
Bâtiments.

LIGNE DE LYON-ST-PAUL à MONTBRISON  
OCCUPATION TEMPORAIRE D'IMMEUBLES

**COPY**

- E N G A G E M E N T -

M. EPALIE Henri, Ouvrier à la Grande demeurent  
à SOUZY-L'ARGENTIERE (Rhône)

désirant occuper à titre essentiellement précaire  
et révocable la maison désaffectée du P.N. 30  
comprenant une cuisine et trois pièces

+ Tuillerie P.K. 43, 284 et le jardin attenant, en a demandé  
du Rhône l'autorisation à la Société Nationale des Chemins de Fer  
Français (Région du Sud-Est) qui la lui a accordée.

En conséquence, le soussigné s'engage à :

- T. 105 F
- Occupier les dits immeubles pendant une durée de trois années consécutives qui commencent à courir le premier avril mil neuf cent quarante-neuf et finiront le trente-un mars mil neuf cent cinquante-deux
  - Maintenir en parfait état d'entretien les clôtures et le portillon existant autour du terrain occupé, ainsi que la fosse d'aisances et le puits,
  - Ne pratiquer dans les clôtures précitées, aucune ouverture pouvant donner accès sur les terrains affectés à l'exploitation du chemin de fer et n'accéder aux immeubles concédés que par le chemin d'accès et le portillon.
  - Ne pas circuler sur la plate-forme des voies, étant formellement convenu que la S.N.C.F. ne pourra en aucune façon être tenue responsable des accidents pouvant intervenir, en cas d'infraction à cette disposition, à l'occupant, à sa famille ou à des tiers quelconques se rendant ou venant de l'immeuble faisant l'objet de la présente autorisation.
  - Ne faire sur les immeubles occupés, aucun affichage d'annonces commerciales, industrielles ou autres.
  - Ne pas céder ou transférer, en totalité ou en partie, le bénéfice de l'autorisation accordée.
  - Cultiver le jardinet le rendre, à la fin de l'occupation, en bon état de culture.
  - Ne pas changer la destination des immeubles occupés.

...../.....

- 
- Rendre à la fin de l'occupation, ou en cas de reprise par la S.N.C.F. le logement dans l'état qu'il l'aura pris, ce qui sera constaté par un état des lieux dressé contradictoirement entre lui-même et la Société Nationale, au moment de l'entrée en jouissance.
  - N'exiger de la Société Nationale, aucune réparation locative ou foncière au logement occupé.
  - N'apporter aucune modification ou réparation aux installations existantes, sans le consentement expès et par écrit de la S.N.C.F.
  - Payer directement aux Sociétés concessionnaires, les frais de fourniture d'eau et de courant électrique, conformément aux usages locaux.
  - Effectuer, à ses frais, le ramonage des cheminées et le curage du puits.
  - Vider la fosse d'aisances
  - Supporter les frais de timbre du présent engagement.
  - Payer d'avance, à la S.N.C.F. pour cette occupation, une redevance trimestrielle de mille francs  
les premiers avril, juillet, octobre et janvier  
de chaque année, sauf le paiement du premier trimestre, qui, par exception, aura lieu aussitôt après la signature du présent engagement.

Le taux de cette redevance pourra être révisé tous les ans sous préavis donné trois mois au moins avant l'échéance de la période annuelle en cours.

-Au cas où une redevance ne serait pas payée, à son échéance, et après l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception resté sans résultat dans la huitaine de sa date, l'occupation cessera de plein droit si la Société Nationale l'exige, sans préjudice des recours de celle-ci pour obtenir le paiement de la dite redevance.

-Déclarer à M. le Chef de District de la Voie et des Bâtiments dès qu'elle aura été reconnue, toute maladie contagieuse, quelle qu'en soit la gravité, dont pourrait être atteint l'un quelconque des membres de sa famille ou des tiers logeant à demeure ou provisoirement avec lui.

-L'occupant est responsable des incendies ou dommages survenus à l'immeuble occupé. Il appartiendra à M. EPALLE d'évaluer les risques de voisinage résultant de la présence de tiers et de souscrire une assurance à cet effet.

.../.....

M. EPALLE devra assurer à une Compagnie agréée par la S.N.C.F. les risques locatifs pour une somme de deux cent mille francs (200.000f)

L'occupant stipule que les sommes ainsi assurées seront dévolues et directement payées à la S.N.C.F. à laquelle il en fait dès à présent délégation. Il est bien entendu que ces sommes représentent des minima et ne sauraient constituer une limitation de la responsabilité de l'occupant.

-Il devra, si la S.N.C.F. lui en fait la demande lui adresser sa police en communication et justifier annuellement du paiement régulier de ses primes d'assurances. Il renonce, dès maintenant, à tout recours contre la S.N.C.F. propriétaire, au cas d'incendie imputable à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de l'immeuble. Il s'engage à prévenir de la présente renonciation la Société ou Cie d'assurances qui assure son mobilier contre les risques d'incendie et à acquitter toutes surprimes qui en résulteraient, afin que la S.N.C.F. ne puisse être inquiétée en aucun cas à ce sujet.

Il s'oblige, en outre, à laisser la S.N.C.F. reprendre, sans indemnité, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, tout ou partie des immeubles occupés, sous réserve d'un préavis d'un mois donné par lettre recommandée.

Timbres:  
105F

En outre, l'occupant supportera seul tous les risques pouvant résulter de l'occupation des lieux concédés, notamment les conséquences des accidents de toute nature quelle qu'en soit la cause qui pourraient arriver, sur les lieux occupés, à lui-même aux membres de sa famille, à des tiers logeant à demeure ou provisoirement avec lui, à son matériel ou ses marchandises.

Enfin, dans le cas où il voudrait mettre fin à l'occupation des immeubles occupés avant l'expiration du présent engagement, il devra aviser la S.N.C.F. par lettre recommandée, un mois au moins à l'avance de son intention à cet égard.

Fait à Souzy-l'Argentière le  
25 mars 1949  
Lu et approuvé  
EPALLE



LOCALITÉ OU GARE  
CITE D  
RUE

Souzy-l'Argentière  
PN. 30

13 P 8

MAISON (1)

INDIVIDUELLE

Épule - d-53

COLLECTIVE comprenant logement

LOCAL SIS AU (1)

REZ DE CHAUSSEE

ÉTAGE

LOGEMENT DANS UN BV

LOGEMENT N°

3 B

Catégorie du local

REGION SF

SERVICE VB

ARRONDISSEMENT

6

SECTION

63

DISTRICT

632

## 1. CORRECTIFS APPLICABLES A CHAQUE PARTIE DU LOCAL

NATURE DES DIFFÉRENTES PARTIES DU LOCAL		SURFACE RÉELLE	COEFFICIENT DE NATURE	SURFACE PONDÉRÉE (col. 2 x col. 3)	COEFFICIENT				SURFACE CORRIGÉE (col. 4 x col. 8)	OBSERVATIONS		
PIÈCES HABITABLES	PIÈCES SECONDAIRES	ANNEXES	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			Salle à manger	13	1	13	1	0,6	1	0,9	11,70	
			Cuisine	20	1	20	1	1	1	1	20	
			Chambre	13	0,9	11,7	1	1	1	1	11,70	
			Chambre	13	0,9	11,7	1	0,6	1	0,86	10,06	
			WC	1	1							
			Couloir	1	0,6							
			TOTAL:									

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXES: Porter le produit des col. 2 et 3 dans la col. 9

1  
0,6

Total des surfaces corrigées....

55,06

## 3. ELEMENTS D'EQUIPEMENT INSTALLEES PAR LE PROPRIETAIRE

NATURE	NOMBRE D'UNITÉS	ÉQUIVALENCE		Entretien et vétusté...	0,8
		PAR, UNITÉ	TOTALE		
N.C à l'escalier	1	2	2		
Porte d'eau	1	2	2		
Produit de la surface corrigée par le correctif d'ensemble du local					
Report du total des équivalences « Éléments d'équipement »					
4. SURFACE CORRIGÉE DU LOCAL					
Total (des 2 lignes précédentes)					
Diminution pour absence d'ascenseur					
Majoration pour usage professionnel					
SURFACE CORRIGÉE TOTALE					
5. MONTANT DE LA REDEVANCE MENSUELLE AU 1.1.49					
10 premiers m <sup>2</sup> 10 m <sup>2</sup> x 20 Frs = 200					
suivants jusqu'à 38 m <sup>2</sup> x 8 Frs = 304					
au delà M <sup>2</sup> x Frs =					
TOTAL: 504					
Réduction pour les localités soumises à un abattement de salaire 22,5 11,3					
MONTANT DE LA REDEVANCE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1949: 391					
6. MAJORATIONS SEMESTRIELLES (APPLICABLES DU 1.7.49 AU 1.1.54 INCLUS)					
7. JARDINS - REMISES - GARAGES ET AUTRES DEPENDANCES (Voir au verso)					
Perr et Jardin loués ou occupés accessoirement au local					
Majorations semestrielles					

Caves > 10m<sup>2</sup>

Greniers et débarres

TOTAL: 7

1, le 195

SIGNATURE

DÉCOMpte DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

0 et M 3.50

## 8. DÉPENDANCES

**ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENT  
INSTALLÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE**

## 9. TERRAINS DE TOUTE NATURE - BALCONS ET TERRASSES

Réduction pour les localités soumises à un abattement de salaire<sup>11</sup>

Reduction pour les localités soumises à un assouplissement de salaire

**MONTANT DE LA REDEVANCE**

#### 11. MAJORATIONS SEMESTRIELLES (1)

## 10. RÉCAPITULATION

*Dependances  
Terrains - Balcons*

(1) applicables du 1.7.49 au 1.1.54 inclus

MONTANT DE LA REDEVANCE MENSUELLE AU 1.1.49

33

Département  
du RHÔNE

Arrondissement  
de LYON

Commune de  
SOUZY-l'ARGENTIERE

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Région Sud-Est

LIGNE DE LYON-ST. PAUL à MONTBRISON

PROJET

RECTIFICATIF

à l'engagement en date du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf

Suivant engagement en date du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf, la Société Nationale des Chemins de Fer Français, a autorisé l'occupation par M. EPALLE Henri de la maison désaffectée du P.N 30 situé au P.K 43,284.

L'occupation a été consentie pour une durée de trois années, du premier avril mil neuf cent quarante-neuf au trente-et-un mars mil neuf cent cinquante-deux, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de quatre mille francs (4.000 frs) payable par trimestre, les premiers avril - juillet- octobre et janvier de chaque année.

A la demande de la Société Nationale, M. EPALLE accepte que l'engagement soit modifié comme suit :

DUREE. - A la fin de la période d'occupation visée ci-dessus, cette occupation se continuera ensuite d'année en année, par tacite reconduction, à défaut par l'occupant de demander son retrait trois mois avant l'expiration de l'année en cours, le tout sous réserve, par la S.N.C.F., de son droit stipulé à l'engagement du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf, de retirer, à toute époque, la présente autorisation à charge d'en prévenir l'occupant un mois à l'avance par lettre recommandée.

MONTANT DE LA REDEVANCE - M. EPALLE, payera d'avance à la S.N.C.F., les premiers avril - juillet- octobre et janvier une redevance d'occupation dont le montant est fixé à cinq cents francs (500 frs) par mois au premier avril mil neuf cent cinquante-et-un.

Cette redevance subira, par la suite, au premier juillet et au premier janvier de chaque année, et à compter du premier juillet mil neuf cent cinquante-et-un, une augmentation dont le montant, révisable à la demande de la S.N.C.F., est fixé jusqu'à nouvel ordre à soixante francs -60 frs- par mois.

Par ailleurs, M. EPALLE s'engage à faire porter de deux cent mille francs (200.000 frs) à cinq cent mille francs (500.000 frs) le montant de l'assurance souscrite pour ce qui concerne les risques locatifs.

Toutes les clauses et conditions de l'engagement précité, en date du vingt-cinq mars mil neuf cent

....

quarante-neuf, qui ne sont pas modifiées par le présent rectificatif, sont maintenues dans toute leur teneur.

Les frais du présent rectificatif seront à la charge du permissionnaire.

**N. — ALLOCATION AUX MÈRES DE FAMILLE**

Une loi du 22 mai 1946 accorde le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux mères ayant eu et élevé 5 enfants, jusqu'à l'âge de 16 ans.

Ce bénéfice a été étendu à certaines catégories de femmes seules par arrêté du 1er mars 1950 et certaines conditions assouplies (voir notice n° 64).

La circulaire SS 112 du 2 juin 1950, du Ministre du Travail donne à ce sujet des instructions détaillées :

**Bénéficiaires :**

Pour prétendre à l'allocation la requérante doit être :

— Française, âgée de 65 ans au moins, ou 60 en cas d'inaptitude au travail.

— Conjointe de salarié, divorcée, séparée ou abandonnée d'un salarié, veuve non remariée d'un salarié. (Est considéré comme salarié celui qui remplit ou remplissait à la date du divorce, de la séparation ou du décès l'une des conditions suivantes : occuper un emploi salarié, avoir exercé comme dernière et principale occupation professionnelle une activité salariée, ou être titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs ou d'une pension de vieillesse des assurances sociales).

— Avoir élevé pendant au moins 9 ans, avant leur 16e anniversaire, 5 enfants qui étaient à sa charge ou à celle de son conjoint. Seuls sont pris en considération les enfants ayant la nationalité française à la date d'ouverture du droit à l'allocation.

**Justification à fournir :**

Certificats de travail indiquant les salaires perçus et la nature des emplois occupés par le mari pendant les trois mois précédant le 65e anniversaire de la requérante, ou le 1er octobre 1949 si elle avait plus de 65 ans à cette date — ou pendant les trois mois précédant la cessation du travail.

L'emploi salarié n'est pris en considération que s'il procurait au conjoint une rémunération égale à celle qui est exigée pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La justification de la condition de salarié peut être faite, s'il y a lieu, par pièces attestant versements de cotisations d'assurances sociales.

Lorsque le mari est ou était titulaire de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou d'une pension des assurances sociales, joindre à la demande le titre de pension ou une copie certifiée conforme.

**VI. — CONCLUSION**

Si la F. C. ne groupe pas encore TOUS les cheminots chefs de famille, Est-ce parce que TOUS sont contents de leur sort ?

Ou est-ce parce qu'ils « profitent » des améliorations apportées à tous par la F. C. sans songer à « appuyer » celle-ci de leur adhésion ?

Qu'ils pensent que l'action de la F. C. sera multipliée par le nombre de familles groupées derrière elle et qu'ils adhèrent enfin à leur Association Familiale.

**LA FAMILLE DU CHEMINOT.**

Pour la publicité s'adresser à M. ALLANORE, 28, place Saint-Georges, Paris (9<sup>e</sup>).

**VÊTEMENTS****HOMMES, DAMES, JEUNES GENS**

Nous avons passé accord avec une importante organisation de confections, à des conditions qui nous ont été spécialement consenties pour la fourniture à notre Association de tous vêtements d'une fabrication particulière soignée.

**PRIX DE FABRIQUE**  
Demandez un bon à votre section F.C.

**HUILE D'OLIVE EXTRA-DOUCE**

Colis postaux de :

5 kg. (4 l. nets) .. .. .. ..	1.150	"
10 kg. (8 l. nets) .. .. .. ..	2.150	"
20 kg. (18 l. nets) .. .. .. ..	4.100	"

Envoy franco de port et d'emballage contre versement au C.C.P. Paris 1100-71 taxe et droits métropolitains à la charge du réceptionnaire (186 fr. pour les 5 kg ; 328 fr. pour les 10 kg. ; 410 fr. pour les 20 kg.).

Maison BESSIS et GHEZ  
40, rue des Maltais, TUNIS

**INSTRUMENTS DE MUSIQUE**

Neufs - Occasions - Réparations

**G. DESCHAMPS**  
80, rue Montmartre, PARIS (2<sup>e</sup>)

**PEPINIERES Robert ALLAVOINE**

à JOUY-en-JOSAS (Seine-et-Oise)  
T.M. Mansart 60,50  
Grande spécialité d'arbres fruitiers  
formés et non formés  
et tous végétaux en plein air  
Prix spéciaux pour les cheminots

**Taux :**

Identique à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Règles relatives au chiffre limite des ressources également les mêmes.

L'allocation aux mères de famille ne se cumule pas avec les pensions de vieillesse de veuve ou de réversion. La plus importante seule est servie. Toutefois le cumul avec les pensions de réversion servies au titre d'un régime spécial de retraites est admis.

**Date d'entrée en jouissance :**

Fixée au premier jour du mois suivant le dépôt de la demande si l'intéressé remplit les conditions d'âge.

Cependant si la demande est déposée avant le 1er octobre 1950, l'allocation pourra être versée à compter du 1er octobre 1949 si les conditions étaient remplies à cette date, ou à dater du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions ont été remplies.

Les personnes qui ont déjà déposé une demande qui a été rejetée avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1949, peuvent renouveler cette demande dans les conditions ci-dessus.

L'allocation pourra également leur être versée à partir du 1er octobre 1949 si la demande est renouvelée avant le 1er octobre 1950.

**O. — ALLOCATION DE LOGEMENT**

Un décret du 6 août 1950 paru au « J.O. » du 22 août dispose que :

Le décret du 30 décembre 1948 demeure applicable pour la fixation du taux des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement pendant la période s'étendant du 1er juillet 1950 au 1er juillet 1951.

Toutefois, pour le calcul des allocations de logement, il sera tenu compte :

1<sup>o</sup> des ressources entrées au foyer en 1949,

2<sup>o</sup> du prix du loyer au 1er janvier 1950,

3<sup>o</sup> d'un maximum de loyer de 3.780 fr., majoré s'il y a lieu, de 420 fr. par enfant au-delà du premier, ou de 5.600 francs majoré, s'il y a lieu de 840 francs par enfant au-delà du premier, selon qu'il s'agit ou non d'un logement construit ou achevé antérieurement au 1er septembre 1948 ou d'un logement situé dans une habitation à bon marché achevée antérieurement au 3 septembre 1947.

**LA FAMILLE DU CHEMINOT**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ADMINISTRATIF: 28, PLACE SAINT-GEORGES, PARIS (9<sup>e</sup>)

**NOTICE N° 68****I. - CONTRE VENTS ET MARÉES**

Contre vents et marées, le mouvement familial marque tout de même quelques points. Pour se borner aux dernières semaines et à des questions importantes, le paiement des 20 % d'allocations familiales est enfin acquis — non sans peine — et l'apport personnel exigé de l'emprunteur H.B.M. ayant 3 enfants à charge est réduit de moitié, passant de 1/5 à 1/10 en vertu de la loi du 21 juillet dernier (voir plus loin dans la présente notice).

La F.C. qui a fait tant d'efforts dans le sens de telles mesures, a le droit, non seulement de se réjouir de ces améliorations, mais d'en prendre sa bonne part de fierté. Elle en tire aussi un précieux encouragement dans la lutte qu'elle ne cesse de soutenir dans les autres domaines.

Nos adhérents peuvent être assurés que l'équipe à qui ils ont confié la marche du vaisseau ne s'endort pas sur ces maigres lauriers : elle ramé de plus belle pour approcher des ports qu'elle s'est fixés. Sa cargaison d'espoirs est immense et soutient ses efforts — contre vents et marées !

Mais elle demande à tous les militants, à tous ses « supporters », de l'aider dans sa tâche, en la faisant connaître autour d'eux ! Dans ce sens, la traduction des initiales F.C. par « Faire Connaitre », (trouvable de nos amis de la Méditerranée) n'est pas qu'une aimable fantaisie : elle répond à une nécessité profonde, sur laquelle j'ai cru devoir, depuis un an, mettre l'accent : Nous avons à lutter d'abord contre l'ignorance, réelle ou feinte.

Faire connaître la véritable situation matérielle des familles, objectivement, chiffres en main, comme dans nos notices 62 et 63 (rubrique « Informons, informons... ») faire connaître les réponses de la vérité et du bon sens aux « slogans » des anti-familiaux, comme dans les « Propos d'un F.C. moyen », des notices 64 et 66, comme dans bien d'autres articles encore, tels que plusieurs de ceux qui figurent dans la présente notice, bref, faire connaître à tous nos buts et leur légitimité, nos efforts, nos résultats, voilà la tâche primordiale à laquelle nous convions nos amis à s'attacher toujours davantage.

Nos notices, qui fournissent les éléments nécessaires, paraissent avec la plus grande régularité. Il faut qu'elles soient distribuées non moins régulièrement et que nos militants en répandent la substance autour d'eux. On ne saurait trop insister sur l'importance de cette diffusion pour le développement de notre Mouvement et je crois devoir appeler tout spécialement l'attention des Comités régionaux et des Sections sur ce point.

La Notice est un outil qui, certes, devra être perfectionné au fur et à mesure des possibilités ; mais qui, tel quel, est déjà très précieux et digne des bons ouvriers de la F.C.

Qu'ils en soient munis régulièrement et qu'ils s'en servent !

J. RIBARD.  
président général.

**A. - CONGRÈS NATIONAL 1950**

Le Congrès National se tiendra les 28 et 29 octobre 1950, à Paris.

Les séances de travail auront lieu à la salle Valhubert et la séance récréative du samedi soir dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne. Nous pouvons affirmer dès maintenant que cette soirée théâtrale offrira un spectacle particulièrement varié et choisi.

Les sections recevront sous peu de jours les documents utilisés.

Nous sommes certains que ce congrès connaîtra, comme les précédents, un grand succès et que de nombreux nouveaux défenseurs de l'idée et de la cause familiales y prendront place aux côtés des chevronnés de notre mouvement.

**II. — NOTRE ACTIVITÉ****B. — COMMISSION DU LOGEMENT**

La dernière notice a publié le texte du « cahier de revendications » arrêté par la Commission du Logement de la F.C.

Nous donnons ci-après un compte rendu succinct de la démarche faite, pour remettre et commenter ce texte, auprès

du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme.

Une délégation composée de MM. Bourbon, Tryoen, Hautefeuille, Prétot, Allanore, était reçue, le 23 juin, par MM. Pierard, directeur du Cabinet, et Ancel, l'un de ses collaborateurs.

Au cours d'un long entretien, tous les points en cause furent examinés minutieusement et nombre d'entre eux eurent l'approbation des représentants du Ministre, lesquels noteront, en particulier, pour y donner la suite utile :

— Simplification des formalités.

— Assouplissement de certaines règles.

— Coordination des services d'urbanisme M.R.U. et municipaux ; en effet, plusieurs exemples furent cités par la délégation dans lesquels le permis de construire n'est donné par la Mairie sur devis accepté par le M.R.U., que sous réserve de certaines modifications conformes à des règles municipales : hauteur de plafonds, nombre de cheminées, etc.

— Nécessité d'un accord préalable entre les services des divers ministères intéressés en vue de comprendre les services communs dans lesquels le permis de construire est délivré, en particulier, lorsque ces programmes sont prévus dans des localités de peu d'importance et où les services communs existants ne pourront pas absorber l'afflux de population devant résulter de l'exécution de ces programmes.

— Suppression, dans les cas dignes d'intérêt, et notamment pour les chefs de famille nombreuse, de l'obligation de

l'apport aux sociétés de Crédit immobilier, selon une formule à trouver et qui pourrait être, par exemple, une avance du 1/5 au titre de l'allocation logement.

— Intervention auprès du Parlement pour faire sortir la proposition de loi tendant à réglementer et contrôler les activités des sociétés de crédit différemment.

— Par ailleurs, M. Pierard a fait ressortir que le projet de construction de 250.000 logements annuels dépendait surtout des crédits, le M.R.U. ne demandant qu'à mettre tout en œuvre pour l'exécuter.

D'autre part, M. Pierard a demandé à la délégation de lui exposer par écrit certaines difficultés dont elle l'avait entendu, notamment en matière de prise en charge des adductions de gaz et de certaines obligations imposées par l'Urbanisme.

Enfin, M. Pierard a informé la délégation des études actuellement en cours dans le but d'atténuer ou de supprimer les impôts sur les matériaux de construction ainsi que d'aménager la fiscalité immobilière.

### III. - INFORMATIONS OFFICIELLES

#### C. — EMPRUNTS POUR CONSTRUIRE

En cas de prêt selon la formule H.L.M. (Habitations à loyer modéré) — anciennement H.B.M. — l'apport de l'emprunteur devait être du 1/5. Or, l'article 20 de la loi du 21 juillet 1950 réduit à 1/10 l'apport personnel lorsque le constructeur est un pensionné de la loi du 31 mars 1919 ayant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50 % ou un chef de famille ayant au moins trois enfants à charge. Toutefois l'apport ne peut pas être inférieur à 100.000 fr.

#### D. — PRIMES A LA CONSTRUCTION

La loi du 21 juillet 1950 contient, dans son titre II, des dispositions destinées à encourager la construction, par des particuliers, d'immeubles à usage d'habitation.

Un décret du 2 août, paru au « Journal Officiel » du 3, précise les modalités d'application de la formule de primes à la construction ainsi créée.

Ces primes sont accordées aux personnes physiques ou morales qui entreprennent des travaux ayant pour objet la construction ou l'extension d'immeubles à usage d'habitation, ainsi que l'achèvement d'immeubles dont le clos ou le couvert n'est pas assuré.

Sont exclus du bénéfice des primes :

Les travaux entrepris dans le cadre d'une législation encourageant l'amélioration du logement, et notamment ceux qui bénéficient des concours financiers prévus par la législation sur les habitations à loyer modéré (ex-H.B.M.), sur le crédit immobilier, etc...

Les travaux qui bénéficient d'avances consenties par le fonds de modernisation et d'équipement.

Les travaux de reconstruction ou de réparations d'immeubles sinistrés par faits de guerre pris en considération pour l'établissement du droit à réparation, au titre des dommages de guerre.

Le taux des primes est fixé par arrêté ministériel, dans la limite des maxima ci-après :

500 francs par m<sup>2</sup> de surface habitable pour les constructions neuves.

400 francs par m<sup>2</sup> pour les surélévations ou additions de constructions.

250 francs par m<sup>2</sup> pour les achèvements.

Les primes sont allouées pour une période de vingt ans et versées annuellement.

La demande doit être formulée en même temps que la demande de permis de construire et les primes ne seront accordées que pour les travaux entrepris après le dépôt de la demande.

Toutefois, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1951, les travaux entrepris postérieurement au 31 mars 1950, pourront être pris en considération.

#### D1. — ECHANGES CULTURELS

Le service des Echanges Culturels et séjours à l'Etranger, 38, rue La Bruyère, Paris (9<sup>e</sup>), nous signale qu'il reçoit de nombreuses demandes émanant de toutes les régions d'Angleterre et d'Écosse, d'agents seuls et de familles de cheminots anglais de 3 ou 4 personnes, voulant faire des échanges de séjours avec des agents ou des familles françaises.

Nous rappelons que ce service organise également des

échanges d'enfants de cheminots, au pair ou selon diverses formules, avec plusieurs pays étrangers.

#### E. — TAXES SUR LES SPECTACLES

Il nous paraît opportun pour documenter nos sections, de reproduire les renseignements suivants, concernant les « représentations théâtrales organisées au profit d'œuvres désintéressées » :

Le Bulletin des Contributions Indirectes (n° 10) publie un arrêt de la Cour de Cassation du 22 février 1950, relatif aux modalités de déclaration et d'imposition obligatoires des spectacles organisés au profit des œuvres. Cet arrêt rappelle que la disposition de l'art. 472 du code des Contributions indirectes, aux termes de laquelle est sciemment à l'impôt indirect la généralité des spectacles organisés, soit habituellement, soit occasionnellement, dans un but commercial ou financier, doit s'entendre de tout spectacle ayant pour objet la réalisation d'un bénéfice, quelle que soit l'affection donnée à ce bénéfice.

Le même arrêt rappelle que, si l'art. 474 bis prévoit, pour les représentations payantes données au profit des œuvres désintéressées, la possibilité de l'exonération ou d'une réduction de droits, ce même article dispose que cette réduction se fera, après perception des droits au tarif normal, par voie de restitution à l'association en cause, après justification, auprès de l'administration des Contributions indirectes, des versements à l'œuvre de la totalité des recettes nettes.

Il résulte de cette jurisprudence que toutes les représentations données au bénéfice d'œuvres sont soumises à la déclaration qui est nécessaire pour mettre l'administration à même d'exercer son contrôle ; mais que, cette déclaration étant faite, les exonérations totales ou partielles des droits doivent être accordées lorsque la totalité des recettes nettes est versée à une œuvre désintéressée.

I R n° 181

#### E1. — APPRENTISSAGE

Par lettre Pn 1000 du 2 août 1950, M. le Directeur du SCP précise qu'il y a lieu d'attirer spécialement l'attention des parents ou tuteurs des candidats apprentis qui doivent être recrutés en octobre sur la clause du contrat d'apprentissage stipulant que la situation des effectifs pourrait empêcher l'admission des intéressés au Cadre Permanent à la fin de leur apprentissage, la S.N.C.F. pouvant se trouver, à ce moment, dans la nécessité de faire jouer cette clause.

#### F. — SERVICE MILITAIRE. — DISPENSES

La deuxième fraction de la classe 1950 est appelée sous les drapeaux dans des conditions déterminées par un décret du 25 juillet 1950.

Peuvent être dispensés de leur obligation légale d'activité :

— Les pères de famille.

— Les fils ainés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve d'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles mères abandonnées.

— Les ainés d'orphelins de père et de mère.

— Les fils ainés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail.

— Les fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense au titre de fils ainé.

Les demandes accompagnées des pièces justificatives devront parvenir aux directions régionales du recrutement avant le 15 septembre.

Les jeunes gens venant à acquérir avant le 18 octobre l'une des conditions ouvrant droit à dispense disposeront d'un délai de 15 jours pour faire valoir leurs droits.

Les situations nouvelles créées après le 17 octobre ne donneront droit à aucune dispense ou allégement.

#### G. — SALAIRE DE BASE

La circulaire SS n° 89 du 6 mai 1950, non publiée au « Journal Officiel », et relative au salaire de base servant au calcul des prestations familiales, dispose que :

Bien que la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives ait permis la libre fixation des salaires, les prestations familiales continueront à être calculées, dans tous les départements, d'après les taux d'abattement et suivant le classement des communes qui étaient applicables lors de l'intervention de cette loi. Ce régime demeurera en vigueur tant qu'une loi ultérieure n'aura pas fixé un autre mode de calcul.

— La recrudescence constatée actuellement : entrées (sur 45 hôpitaux psychiatriques seulement) 1.666 en 1948 ; mortalité, par délirium tremens 1.302 en 1948 ; par cirrhose du foie 4.396 en 1948 (cette dernière affection ne se manifeste cliniquement qu'après de nombreuses années d'intoxication).

— Que 40 % des accidents de la circulation sont les conséquences d'une influence de l'alcool sur l'organisme humain.

— Que 14,5 % des crimes sont commis sous l'influence directe de l'alcool, 15,5 % par des alcooliques chroniques et que, 25,3 % des criminels présentent une héritédo-alcoolique.

— Que dans 45 hôpitaux psychiatriques du territoire, la moyenne des enfants à héritédo-alcoolique présents aux consultations est de 43 %.

Ce rapport chiffre à 3.164 millions le coût de l'alcoolisme ne comprenant que les dépenses nécessitées par les hôpitaux et les prisons et non compris : accidents de la circulation, du travail, frais de justice pour simples délits d'ivresse (70.000 par an), frais d'hospitalisation pour causes liées à l'alcoolisme ou aggravées par lui, frais d'inhumation, indemnités, allocations (Sécurité Sociale) ; journées de travail perdues chiffrées uniquement pour les éléments cités dans le rapport et pour l'année 1948 à 6.393.225.

Puis ce rapport conclut :

« Toute augmentation de la consommation, toute facilité donnée à la consommation, se traduit inévitablement par une augmentation de toutes les conséquences de l'alcoolisme.

Or, en admettant, contre toute logique, que ces conséquences n'augmentent pas dans les années qui vont suivre, les rentrées escomptées vont se trouver largement compensées par les charges sociales qui découlent d'une faible partie due à l'alcoolisme.

Les ressources fiscales ne peuvent délibérément provenir d'une déchéance voulue, prémeditée, de la race française. Au contraire, puisque l'alcoolisme résulte en définitive d'une consommation déréglée de boissons alcoolisées, nous pensons qu'il serait beaucoup plus logique, raisonnable et humain, de chercher à la fois, à rendre l'économie saine et à préserver la France d'une déchéance sans retour.

C'est, à notre sens, en augmentant les taxes sur l'alcool que ce but peut être atteint. L'alcool est un péril permanent en France qui demande une action préventive permanente.

Nous demandons en outre, qu'un dixième des ressources provenant des droits sur l'alcool soit utilisé à la lutte contre les causes et les conséquences de l'alcoolisme. »

#### M. — LES PRESTATIONS FAMILIALES ET CEUX QUI LES CRITIQUENT

Le numéro 31 du « Petit Echo de la Mode » daté du 30 juillet dernier, publie, sous ce même titre, l'article ci-après que cet hebdomadaire a bien voulu nous autoriser à reproduire. Nous l'en remercions ici.

La maman qui écrit ces lignes est « dans le bain », elle exprime (bien) son opinion sur une question qu'elle connaît (bien).

— Les prestations familiales sont une des institutions qui sont les plus attaquées par ceux qui les connaissent mal ou n'en bénéficient pas. Parmi les critiques qui s'exercent à leur sujet, certaines démontrent contre à la hiérarchie professionnelle qu'un manœuvre, père de six ou sept enfants puisse gagner plus qu'un contre-maître célibataire, mais on oublie les dépenses de toute première nécessité auxquelles le premier doit faire face. C'est une question de fait, un problème d'arithmétique. Que pèsent la hiérarchie et la compétence de l'atelier devant le boulanger et le boucher ? Et on oublie que lorsque les enfants, ayant grandi, ne seront plus à charge, les allocations cesseront d'être payées au manœuvre... L'aide est temporaire.

Du côté des salariés, trois dixièmes seulement d'entre eux ont des enfants légalement à charge. Les sept autres dixièmes ne sont pas dans ce cas, ce qui peut expliquer bien des indifférences ou des hostilités. Certains déclarent contre à la hiérarchie professionnelle qu'un manœuvre, père de six ou sept enfants puisse gagner plus qu'un contre-maître célibataire, mais on oublie les dépenses de toute première nécessité auxquelles le premier doit faire face. C'est une question de fait, un problème d'arithmétique. Que pèsent la hiérarchie et la compétence de l'atelier devant le boulanger et le boucher ? Et on oublie que lorsque les enfants, ayant grandi, ne seront plus à charge, les allocations cesseront d'être payées au manœuvre... L'aide est temporaire.

Du côté des patrons, on nous rebat les oreilles du poids des « charges sociales » qui grèvent, paraît-il, les salaires de près de 40 %. Mais on oublie de distinguer dans ce total la part des allocations familiales qui est de 16 %. Or, elles vont aux seuls enfants à charge, c'est-à-dire à des êtres non encore en mesure de gagner leur vie par leur travail. Les patrons ne devraient-ils pas plutôt se féliciter d'une institution qui dirige leur effort vers ceux qui en ont impérieusement besoin et qui les décharge des demandes que — sans cela — le chargé de famille serait bien obligé de leur présenter en disant : « Je n'y arrive plus... voilà la photo des gosses !... »

Je crois que la plupart des êtres ont de la peine à se mettre à la place d'autrui. S'ils étaient capables de « réaliser » ce que représentent d'achats, de soins et de soucis ces quatre enfants pour lesquels je reçois en supplément 600 francs par jour, ils ne trouveraient pas que je suis une « profiteuse ».

Je ne me plains pas, j'aime mon foyer et, quand mon mari était prisonnier, son moral a été soutenu par la pensée de nos enfants ; quant à moi j'ai eu, à cause d'eux, plus de peine que d'autres, mais aussi plus de courage.

Si ma vie était à recommencer, je recommencerais de même. Les allocations m'ont encouragée, ont rendu ma tâche moins écrasante, ce ne sont pas elles qui m'ont déterminée.

Pauline H.

point. On dit et on redit l'histoire de « l'allocation de maternité servant à payer la motocyclette du mari », mais s'est-on demandé si cette moto, qui lui permet de revenir manger chez lui à midi et d'économiser sur ses transports, n'est pas, en définitive, une économie pour le foyer. La malveillance peut tout dénaturer.

D'autre part il y a des foyers qui méritent à peine ce nom, où les parents gaspillent ou boivent les prestations familiales ; là-dessus, les Assistantes sociales peuvent fournir des témoignages accablants. Mais je crois et j'espère que ce sont là des cas anormaux, c'est-à-dire des exceptions. Il existe une procédure légale pour verser les allocations directement à la mère et, dans les cas extrêmes, à un tiers qui en fera bénéficier vraiment les enfants. Dans quelques départements (dont la Meurthe-et-Moselle) cette procédure fonctionne bien. Il n'y a qu'à la généraliser. Il serait de l'intérêt des Associations familiales de la déclencher en cas de carence des services officiels (maires, etc.).

Je suis navré de constater l'absence à la fois d'imagination et d'esprit social de ceux qui dénigrent les prestations familiales. N'ai-je pas entendu des personnes âgées s'indigner de ce que je « touche », selon leur expression. De notre temps, disent-elles, il n'y avait rien de tout ça et les enfants étaient quand même. Oui, mais précisément, ces enfants dévoraient de moins en moins nombreux, parce qu'il y avait plus en plus de Français à reculer devant tant de sacrifices et à « réduire les frais », c'est-à-dire les naissances. Et pourtant la France d'alors n'avait pas vu son « capital » son « bas de laine » dévoré par deux guerres. Devant un tel résultat (rappelez-vous donc, avant la guerre, l'immigration massive des étrangers dans certaines professions et certaines régions qui manquaient de travailleurs), il a bien fallu se rendre compte que si la famille française s'en allait ainsi, c'est parce qu'elle n'était aidée ni matériellement, ni moralement : les mesures créées pour elle sont nées de cette constatation. Qu'on le comprenne bien, les travailleurs ne « touchent » pas les prestations, ils les « gagnent », puisque leur travail doit les faire vivre, eux et leur famille.

Et puis que vaut cet argument : « de notre temps » ?.. Il fut un temps où n'existaient ni les assurances sociales, ni les congés payés, ni la protection des salariés contre les accidents, ni le repos hebdomadaire, ni la recherche de la paternité, ni le libre salaire de la femme mariée, ni la limitation de la durée de travail, ni les syndicats, etc... On vivait quand même, bien sûr ! Mais le véritable « progrès » ne consiste-t-il pas à introduire peu à peu plus d'équité dans la vie sociale, à distinguer des problèmes qu'on ne voyait pas ou qu'on n'osait pas voir et à résoudre, le moins mal possible, ceux que chaque époque fait surgir ?

Des objections circulent aussi dans le monde du travail, salariés et patrons.

Du côté des salariés, trois dixièmes seulement d'entre eux ont des enfants légalement à charge. Les sept autres dixièmes ne sont pas dans ce cas, ce qui peut expliquer bien des indifférences ou des hostilités. Certains déclarent contre à la hiérarchie professionnelle qu'un manœuvre, père de six ou sept enfants puisse gagner plus qu'un contre-maître célibataire, mais on oublie les dépenses de toute première nécessité auxquelles le premier doit faire face. C'est une question de fait, un problème d'arithmétique. Que pèsent la hiérarchie et la compétence de l'atelier devant le boulanger et le boucher ? Et on oublie que lorsque les enfants, ayant grandi, ne seront plus à charge, les allocations cesseront d'être payées au manœuvre... L'aide est temporaire.

Du côté des patrons, on nous rebat les oreilles du poids des « charges sociales » qui grèvent, paraît-il, les salaires de près de 40 %. Mais on oublie de distinguer dans ce total la part des allocations familiales qui est de 16 %. Or, elles vont aux seuls enfants à charge, c'est-à-dire à des êtres non encore en mesure de gagner leur vie par leur travail. Les patrons ne devraient-ils pas plutôt se féliciter d'une institution qui dirige leur effort vers ceux qui en ont impérieusement besoin et qui les décharge des demandes que — sans cela — le chargé de famille serait bien obligé de leur présenter en disant : « Je n'y arrive plus... voilà la photo des gosses !... »

Je crois que la plupart des êtres ont de la peine à se mettre à la place d'autrui. S'ils étaient capables de « réaliser » ce que représentent d'achats, de soins et de soucis ces quatre enfants pour lesquels je reçois en supplément 600 francs par jour, ils ne trouveraient pas que je suis une « profiteuse ». Je ne me plains pas, j'aime mon foyer et, quand mon mari était prisonnier, son moral a été soutenu par la pensée de nos enfants ; quant à moi j'ai eu, à cause d'eux, plus de peine que d'autres, mais aussi plus de courage.

Si ma vie était à recommencer, je recommencerais de même. Les allocations m'ont encouragée, ont rendu ma tâche moins écrasante, ce ne sont pas elles

LYON, le 22 Décembre 1950

4

VD-5263

VBd1.8759  
du 28 Novembre 1950

Tis à VBd

----

PN. 30 à  
SOUZY-L'ARGENTIERE

Occupation  
EPALLE

1 p.j.

pour ses archives,  
l'original sur timbre du  
rectificatif du 8 Décem-  
bre 1950 à l'engagement  
du 25 Mars 1949 relatif  
à l'occupation ci-contre.

Lyon, le 29 Novembre 1950

83

VD-5263

Souzy-  
l'Argentière  
Occupation  
EPALLE  
Lipp

C<sup>que</sup> à S. 63,

le rectificatif à l'en-  
gagement du 25 mars 1949  
relatif à l'occupation a-  
contre à faire tomber  
et signer par M. EPALLE  
et à me retourner.

En joint, également,  
3 copies.



Lyon, le 29 Novembre 1950

83

VD-5263

Souzy -  
l'Argentière

Occupation  
EPALLE

Appf.

C'est à S. 63,

le rectificatif à l'engagement du 25 mars 1949  
relatif à l'occupation ci-  
contre à faire timbrer  
et signer par M. EPALLE  
et à me retourner.

Joint, également,

Joint à y B6  
après nécessaire 3 copies.

fait. le 10.12.50  
Lyon le 10.12.50  
Le chef de Section

Le Chef du 6<sup>e</sup> Arrondissement V. B.

Département  
de... Rhône.

1.2  
Geselmy / Jules  
Société Nationale des Chemins de Fer Français

Arrondissement  
de... Lyon...

Région du Sud-Est

LIGNE DE

Lyon St Paul d' Montbrison

Commune.

de... Souzy-l'Argentière

RECTIFICATIF

à l'engagement en date du vingt-cinq mars mil  
neuf cent quarante-neuf.....

Suivant engagement en date du vingt-cinq mars mil neuf  
cent quarante-neuf, la Société Nationale des Chemins de Fer  
Français, a autorisé l'occupation par M. E.P.A.L.L.E Henri  
..... de la maison désaffectée du P.N. 30  
situé au P.K. 43,280.....

L'occupation a été consentie pour une durée de trois  
..... années..., du premier avril mil neuf cent quarante-neuf  
au trente-un mars mil neuf cent cinquante-deux, moyennant  
le paiement d'une redevance annuelle de quatre mille  
francs (4000...) payable par trimestre, les pre-  
miers ... avril..., juillet..., octobre... et  
... Janvier..., de chaque année.

A la demande de la Société Nationale, M. E.P.A.L.L.E

accepte que l'engagement soit modifié comme suit :

DUREE. - A la fin de la période d'occupation visée ci-dessus,  
cette occupation se continuera ensuite d'année en année, par  
tacite reconduction, à défaut par l'occupant de demander son  
retrait trois mois avant l'expiration de l'année en cours,  
le tout sous réserve, par la S.N.C.F. de son droit stipulé

à l'engagement du ~~vingt-cinq~~ mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf de retirer, à toute époque la présente autorisation à charge d'en prévenir l'occupant un mois à l'avance par lettre recommandée.

Montant de la redevance.-- M. E.PALLE.... payera d'avance à la S.N.C.F., les premiers... avril..., juillet... octobre et janvier..., une redevance d'occupation dont le montant est fixé à cinq cent francs... (500F...)..... par mois au premier avril mil neuf cent cinquante et un

Cette redevance subira par la suite, au premier juillet et au premier janvier de chaque année, et à compter du premier juillet mil neuf cent cinquante et un... une augmentation trimestrielle dont le montant, révisable à la demande de la S.N.C.F., est fixée jusqu'à nouvel ordre à ~~soixante francs~~  
~~(60F...)~~ par mois.....

Toutes les clauses et conditions de l'engagement précité en date du ~~vingt-cinq~~ mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf qui ne sont pas modifiées par le présent rectificatif sont maintenues dans toute leur teneur.

Les frais du présent rectificatif seront à la charge du permissionnaire.

+

+ Par ailleurs, M. E.PALLE s'engage à faire porter de deux cent mille francs (200000F) à cinq cent mille francs (500000F) le montant de l'assurance locative pour ce qui concerne les risques locatifs.

Département  
du RHÔNE

Arrondissement  
de LYON

Commune de  
SOUZY-1'ARGENTIERE

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Région Sud-Est

LIGNE DE LYON-ST. PAUL à MONTRISON

RECTIFICATIF

à l'engagement en date du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf

Suivant engagement en date du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf, la Société Nationale des Chemins de Fer Français, a autorisé l'occupation par M. EPALLE Henri de la maison désaffectée du P.N 30 situé au P.K 43,284.

L'occupation a été consentie pour une durée de trois années, du premier avril mil neuf cent quarante-neuf au trente-et-un mars mil neuf cent cinquante-deux, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de quatre mille francs (4.000 frs) payable par trimestre, les premiers avril - juillet- octobre et janvier de chaque année.

A la demande de la Société Nationale, M. EPALLE accepte que l'engagement soit modifié comme suit :

DURÉE. — A la fin de la période d'occupation visée ci-dessus cette occupation se continuera ensuite d'année en année, par tacite reconduction, à défaut par l'occupant de demander son retrait trois mois avant l'expiration de l'année en cours, le tout sous réserve, par la S.N.C.F., de son droit stipulé à l'engagement du vingt-cinq mars mil neuf cent quarante-neuf, de retirer, à toute époque, la présente autorisation à charge d'en prévenir l'occupant un mois à l'avance par lettre recommandée.

MONTANT DE LA REDEVANCE — M. EPALLE, payera d'avance à la S.N.C.F., les premiers avril - juillet- octobre et janvier une redevance d'occupation dont le montant est fixé à cinq cents francs (500 frs) par mois au premier avril mil neuf cent cinquante-et-un.

Cette redevance subira, par la suite, au premier juillet et au premier janvier de chaque année, et à compter du premier juillet mil neuf cent cinquante-et-un, une augmentation dont le montant, révisable à la demande de la S.N.C.F., est fixée jusqu'à nouvel ordre à soixante francs -60 frs- par mois.

Par ailleurs, M. EPALLE s'engage à faire porter de deux cent mille francs (200.000 frs) à cinq cent mille francs (500.000 frs) le montant de l'assurance souscrite pour ce qui concerne les risques locatifs.

Toutes les clauses et conditions de l'engagement précité, en date du vingt-cinq mars mil neuf cent

....

quarante-neuf, qui ne sont pas modifiées par le présent rectificatif, sont maintenues dans toute leur teneur.

Les frais du présent rectificatif seront à la charge du permissionnaire.

Il est à noter que les deux dernières lignes de l'alinéa 10 sont évidemment abrogées par l'alinéa 11.

Il est à noter que l'alinéa 11 est également abrogé par l'alinéa 12.

Il est à noter que l'alinéa 12 est également abrogé par l'alinéa 13.

Il est à noter que l'alinéa 13 est également abrogé par l'alinéa 14.

Il est à noter que l'alinéa 14 est également abrogé par l'alinéa 15.

Il est à noter que l'alinéa 15 est également abrogé par l'alinéa 16.

Il est à noter que l'alinéa 16 est également abrogé par l'alinéa 17.

Il est à noter que l'alinéa 17 est également abrogé par l'alinéa 18.

Il est à noter que l'alinéa 18 est également abrogé par l'alinéa 19.

Il est à noter que l'alinéa 19 est également abrogé par l'alinéa 20.

Il est à noter que l'alinéa 20 est également abrogé par l'alinéa 21.

Il est à noter que l'alinéa 21 est également abrogé par l'alinéa 22.

LYON, le 10 Novembre 1950.

6<sup>e</sup> Arrondissement V.B.10, Cours de Verdun LYON (2<sup>e</sup>)

MR... VD-5263.....

VR.....

Objet :

P.N. 30 à Souzy-  
l'ArgentièreOccupation  
EPAILLE

Retourné à S. 63

Le taux proposé de 4.665 Frs au 1er avril 1951, soit 388 Frs, par mois, paraît faible étant donné qu'à cette date le loyer scientifique s'élève à :

$$391 + (.78 \times 4) = 703 \text{ Frs par mois.}$$

A

Compte-tenu de A et pour maintenir le principe des augmentations semestrielles successives, je serais toutefois d'avis de proposer au S.R. de renouveler l'engagement au taux réduit de 500 Frs par mois au 1er avril 1951, avec augmentation de 60 Frs par mois les 1er juillet et janvier.

Avez-vous des objections ?

A quelle distance de la localité la plus proche se trouve le P.N. ?

Le Chef du 6<sup>e</sup> Arrondissement V.B.

P.B. 6

D'accord pour les  
chiffres proposés en "A".  
St Fay l'Argentière, le village  
le plus proche du P.N. 30, se  
trouve à 1.600 mètres.  
Le Chef de Section

R. B. 7

S.N.C.F. = 6<sup>e</sup> Arr. V. B.  
Section N° 63 de LYON SAINT-PAUL  
**E. FORT**  
Chef de Section  
1, Place Saint-Paul, LYON  
Téléphone B. 04-74

LYON, le 8 Novembre 1950.

PN n° 30 à  
SOUZY-1<sup>er</sup> ARGENTIERE.

V.B.6

Occupation EPALLE

A { En réponse à votre note VD. 5263 du 17 Octobre 1950,  
j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour le logement  
visé en marge, il y a lieu de tenir compte de l'isolement de  
cette maisonnette et du très mauvais état des peintures et  
menuiseries intérieures.

L'application d'un taux de loyer résultant de la sur-  
face corrigée pourrait, en outre, empêcher la location de la  
maisonnette et, compte tenu de ces diverses sujétions, je  
serais d'avis d'appliquer une majoration semestrielle de  
665 francs (Cette majoration est sensiblement la même que  
celle indiquée sur la liste des redevances d'occupation au  
1 janvier 1950 - logements divers anciens -).

Le taux du loyer du logement n° 662/2 en question  
pourrait donc être fixé comme suit :

au 1<sup>er</sup> Janvier 1951 avec application au 1<sup>er</sup> Avril 1951 (date  
du renouvellement du contrat):

au 1 <sup>er</sup> Juillet 1951 .....	4.000, + 665, = 4665 francs
au 1 <sup>er</sup> Janvier 1952 .....	4.665, + 665, = 5.330,
au 1 <sup>er</sup> Juillet 1952 .....	5.330, + 665, = 5.995,
au 1 <sup>er</sup> Janvier 1953 .....	5.995, + 665, = 6.660,
au 1 <sup>er</sup> Juillet 1953 .....	6.660, + 665, = 7.325,
au 1 <sup>er</sup> Janvier 1954 .....	7.325, + 665, = 7.990,
	7.990, + 665, = 8.665,

Le Chef de Section,



LYON, le 17 Octobre 1950

VD. 5263

S. 63

P.N. 30 à  
SOUZY-L'ARGENTIERE

OCCUPATION  
EPALLE.

(Suite à votre note du 2 Mars 1950).

Quel taux seriez-vous d'avis d'appliquer en ce qui concerne l'occupation ci-contre à dater du 1er avril 1951.

Pour tenir compte des directives du S. R. le loyer à appliquer devrait être celui découlant de la surface corrigée.

Toutefois, indiquer, s'il y a lieu, les raisons qui vous paraîtraient motiver un taux réduit.

Sauf objection, si ce taux était inférieur à celui donné par la surface corrigée, le principe des augmentations successives serait néanmoins maintenu.

Eh retour le décompte du prix du loyer.

7  
S.N.C.F.  
6ème Arrdt.VB  
Section 63  
Lyon-St.Paul

---  
E.FORT  
Chef de Section  
11Bis Place  
St.Paul - Lyon  
-----

LYON, le 2 Mars 1950

VB.6

Comme suite à votre note VD du 27 Février 1950, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après les remarques relatives à l'application de la loi sur les loyers à certains logements SNCF de ma section occupés par des étrangers.

1°) Logement n°662/1 à SOUZY-l'ARGENTIERE - Location POULAR

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 5.500frs à partir du 1er Février 1950. Elle était précédemment fixée à 4.000frs par contrat de 3 ans en date du 18 Mars 1949 pour la période du 1er Février 1949 au 31 Janvier 1952.

En application de votre lettre recommandée du 24 Septembre 1949 à l'adresse de notre locataire, le taux du loyer annuel est fixé comme suit :

du 1er Janvier 1949 au 31 Janvier 1950.....	4.000
à partir du 1er Février 1950.....	5.600
--- du 1er Juillet 1950.....	6.400
d° du 1er Janvier 1951.....	7.200
d° du 1er Juillet 1951.....	8.000

et ainsi de suite en tenant compte de l'augmentation semestrielle de 800f. Au 1er Janvier 1954, le taux sera donc de 12.000frs.

2°) Logement 662/2 à SOUZY-l'ARGENTIERE - Location EPALLE.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 4.000, pour la période du 1er Avril 1950 au 30 Mars 1951 (Votre accord VD-5263 du 3.II.49.)

Pour les motifs invoqués par le locataire, je suis d'avis de maintenir ce taux jusqu'au 31 Mars 1951. À partir du 1er Avril 1951, je considérerais la question et vous ferai des propositions en vue de fixer la majoration semestrielle à appliquer au taux de ce loyer.

3°) Logement 713/2 à DARDILLY - Location Mme Vve GAUTHIER

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 1500, par an suivant engagement du 17.II.49 pour l'période du 1er Novembre 1949 au 31 Octobre 1950.

Pour les motifs indiqués sur ma note du 20 Octobre 1949, je suis d'accord de maintenir ce taux jusqu'à l'expiration du contrat.

A partir du 1er Novembre 1950, et après nouvel accord avec la locataire actuelle, je tâcherai d'obtenir d'elle une augmentation de son loyer et fixerai la majoration semestrielle à appliquer les 1er Janvier et 1er Juillet de chaque année jusqu'au 1er Janvier 1954.

4°) Logement N° à AMPLEPUIS - Location Mme SAINT-LAGER

La majoration semestrielle à appliquer au taux du loyer a été fixée à 110, par le contrat d'engagement établi par vos soins et actuellement en cours de régularisation (timbrage et signature)

En retour les décomptes que vous avez bien voulu me communiquer.

Le Chef de Section  
Signé /FORT

LYON, le 4 Novembre 1949

*Leopold*  
Monsieur EPALLE Henri  
Ouvrier à la Grande Tuilerie du  
Rhône  
P.N. N° 30  
SOUZY-à-ARGENTIERE  
( Rhône )

Monsieur,

Après examen de votre lettre du 26 Octobre écoulé, je vous informe que mon Service, sur mes propositions, consent à maintenir le taux du loyer de 4.000 frs, par an pour votre logement faisant l'objet de engagement du 25 mars 1949.

Ce taux sera applicable; jusqu'au 30 Mars 1951, à titre exceptionnel.

Recevez, Monsieur, mes salutations

Le Chef de Section

Souzy le 26. 10. 49

Monsieur

En réponse de votre lettre du 8 courant, au sujet de l'augmentation de la maisonnnette au passage à niveau N° 30. Je vous dirai de suite que je ne suis point en accord avec vous étant donnée la dégradation au abandon dans laquelle se trouve ~~la~~ cette ~~digne~~ tite location. Toutes fenêtres ne point, les gonds sont usés, arrachés. Les portes ne poignent pas beaucoup et d'ailleurs nous n'avons non plus pas la lumière et la maisonnnette se trouve perdue au milieu des prés et champs, seule, éloignée du village ce qui est encore un raison pour que son prix soit inférieure à tant d'autres qui se trouvent à proximité d'un hameau. Je ne consentirai qu'à un supplément d'augmentation si les réparations dont je vous cite plus haut. C'est-à-dire réparations portes et fenêtres et escaliers dont les planches sont rabotées par l'usure excessive, soit faites dans un

LYON, le 26 Octobre 1949

*Conseil*

Monsieur EPALLE Henri  
Ouvrier à la Grande Tuilerie du  
Rhône  
P.N. n° 30  
SOUZY l'ARGENTIERE  
( Rhône )

Monsieur,

Je vous confirme ma lettre du  
10 Octobre courant par laquelle je  
vous demandais votre accord écrit  
sur le nouveau taux applicable à vo-  
tre loyer, soit 5.600 francs par an  
à partir du 1er avril 1950.

Je vous prie de m'adresser, sans  
plus tarder, votre réponse que j'aurais  
dû recevoir le 20 courant.

Faute de quoi, j'en rendrai com-  
pte à mon Service.

Salutations.

Le Chef de Section

*Font*

LYON, le 10 Octobre 1949



Monsieur EPALLE Henri  
Ouvrier à la Grande Tuillerie du Rhône  
P.N n° 30  
SOUZY 1<sup>er</sup> ARGENTIERE  
(Rhône)

Monsieur,

Suivant engagement du 25 Mars 1949, vous êtes autorisé à occuper la maison désaffectée du P.N. n° 30, sur la Commune de Souzy - 1<sup>er</sup> ARGENTIERE.

En application d'une clause de ce contrat, le taux de la redevance pourra être révisé tous les ans, et je suis amené par mon Service à appliquer une majoration pour le taux annuel de 4.000 frs payé actuellement.

J'ai l'intention de proposer un minimum de 40 % qui serait appliable à partir du 1er avril 1950, et le nouveau taux annuel serait de 4.000 frs X 1,40 = 5.600 frs.

Je vous prie donc de bien vouloir me donner votre accord écrit d'ici une dizaine de jours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingués

Le Chef de Section

Fort

PT/  
Lyon, le 2 Novembre 1949

E.FORT  
Chef de Section  
S.63

COPIE

VB-6

Comme suite à votre note VD-5263 du 30 Septembre 1949 relative à la révision du taux du loyer de la maison de garde du P.N n°30 (LBPM) désaffecté, j'ai l'honneur de vous transmettre la réponse du locataire actuel M. EPALLE.

A/ Eu égard, aux motifs invoqués, je suis d'avis de faire une concession puisqu'il ne peut être question, pour le moment, de mettre le logement en état, faute de crédits, et je propose de maintenir le taux actuel de 4.000<sup>f</sup> par an, pour la période du 1er avril 1950 au 30 Mars 1951.

Je vous serais obligé de vos instructions pour me permettre de répondre à M. VERMARE.

Le Chef de Section  
FORT

VD-5263  
rév à S.63.  
A - d'accord  
Adresser ma copie de  
ma réponse à M. EPALLE  
Lyon, le 3-11-49

Lyon, le 2 Novembre 1949

E.FORT  
Chef de Section  
S.63

---



VB-6

Comme suite à votre note VD-5263 du 30 Septembre 1949 relative à la révision du taux du loyer de la maison de garde du P.N n°30 (LBPM) désaffecté, j'ai l'honneur de vous transmettre la réponse du locataire actuel M. EPALLE.

Eu égard, aux motifs invoqués, je suis d'avis de faire une concession puisqu'il ne peut être question, pour le moment, de mettre le logement en état, faute de crédits, et je propose de maintenir le taux actuel de 4.000<sup>f</sup> par an, pour la période du 1er avril 1950 au 30 Mars 1951.

Je vous serais obligé de vos instructions pour me permettre de répondre à M. VERMARE.

Le Chef de Section  
FORT

**COPIE**

Monsieur ,

En réponse à votre lettre du 8 courant, au sujet de l'augmentation de la maisonnette au passage à niveau n°30. Je vous dirai de suite que je ne suis point en accord avec vous, étant donné la dégradation ou abandon dans laquelle se trouve cette dite location. Aucune fenêtre ne joint, les gonds sont usés, arrachés. Les portes ne joignent pas beaucoup et d'ailleurs nous n'avons non plus pas la lumière et la maisonnette se trouve perdue au milieu des prés et champs, seule, éloignée du village, ce qui est encore une raison pour que son prix soit inférieur à tant d'autres qui se trouvent à proximité d'un hameau. Je ne consentirai qu'à un supplément d'augmentation, si les réparations dont je vous cite plus haut. C'est-à-dire réparations portes et fenêtres et escaliers dont les planches sont rabotées par une usure excessive, soit faites dans un délai déterminé. Vous pouvez venir vous en rendre compte par vous-même et vous jugerez de la nécessité de ces réparations.

Je vous dirai aussi que nous sommes famille nombreuse, ayant 4 enfants à charge.

Agréez, Monsieur, mes salutations distinguées.

EPALLE Henri

Souzy, le 26/10/1949

PT/

COPIE

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 8 courant, au sujet de l'augmentation de la maisonnette au passage à niveau n°30. Je vous dirai de suite que je ne suis point en accord avec vous, étant donné la dégradation ou abandon dans laquelle se trouve cette dite location. Aucune fenêtre ne joint, les gonds sont usés, arrachés. Les portes ne joignent pas beaucoup et d'ailleurs nous n'avons non plus pas la lumière et la maisonnette se trouve perdue au milieu des prés et champs, seule, éloignée du village, ce qui est encore une raison pour que son prix soit inférieur à tant d'autres qui se trouvent à proximité d'un hameau. Je ne consentirai qu'à un supplément d'augmentation, si les réparations dont je vous cite plus haut. C'est-à-dire réparations portes et fenêtres et escaliers dont les planches sont rabotées par une usure excessive, soit faites dans un délai déterminé. Vous pouvez venir vous en rendre compte par vous-même et vous jugerez de la nécessité de ces réparations.

Je vous dirai aussi que nous sommes famille nombreuse, ayant 4 enfants à charge.

Agréez, Monsieur, mes salutations distinguées.

EPALLE Henri

S. 63

Lyon. le 26 Octobre 1949

Occupation Epalle  
P.N. 30  
à Souzy l'Argentier.

O. B. 6

Suite à votre note VD 5263  
du 10 octobre 1949, j'ai l'honneur  
de vous faire constater que  
je n'ai pas reçu la réponse  
de M. Epalle à qui j'avais  
demandé, le 10 octobre 1949,  
son accord écrit sur le  
taux du loyer à partir du  
1<sup>er</sup> Avril 1950. (5600 au lieu de 4000)

Je lui rappelle cette affaire  
et l'invite à y donner suite  
dans les meilleures délais.

Je vous tiendrai au courant

Le Chef de Section



M. (F.) Région Sud-Est  
Voie et Bâtiments  
5, Rue Traversière. PARIS (XII<sup>e</sup>)

Domaine

VBd- 961

VBd-L - 8759

Vit: VD 5263-5292  
du 30 mars 1949

Objet

7 AVR 1949

RETOURNE à VB-6 à LYON

SOUZY-l'ARGENTIERE

Occupation des M G des  
P.N. 29 et 30  
(Lyon-St.Paul-Montrhison)

M.M. POULARD et EPALIE

les projets d'engagement concernant les occupations visées en rge, revenant à ses archives.

Pour le Chef du Service  
de la Voie et des Bâtiments

Le Chef de la Section de Direction

*Signé: MONGILLAT*

Département du  
Rhône

Arrondissement  
de LYON

Commune de  
Souzy-l'Argentière

Durée de l'occu-  
pation : trois  
ans.

Montant de la  
redevance : 1000 f

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Re. du Sud-Est - Service de la Voie et des  
Bâtiments.

**PROJET**

LIGNE DE LYON-ST-PAUL à MONTBRISON  
OCCUPATION TEMPORAIRE D'IMMEUBLES

- E N G A G E M E N T -

M. EPALLE Henri, auvrier à la Grande demeure à Souzy l'Argentière (Rhône)

désirant occuper à titre essentiellement précaire et révocable la maison désaffectée du P.N. 30 comprenant une cuisine et trois pièces et situé au

+ Tuilerie du Rhône P.K. 43,284 et le jardin attenant, en a demandé l'autorisation à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région du Sud-Est) qui la lui a accordée.

En conséquence, le soussigné s'engage à :

- Occupier les dits immeubles pendant une durée de trois années consécutives qui commencent à courir le 1er juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et finiront le 31 décembre mil neuf cent cinquante-deux
- Maintenir en parfait état d'entretien les clôtures et le portillon existant autour du terrain occupé, ainsi que la fosse d'aisances et le puits,
- Ne pratiquer dans les clôtures précitées, aucune ouverture pouvant donner accès sur les terrains affectés à l'exploitation du chemin de fer et n'accéder aux immeubles concédés que par le chemin d'accès et le portillon.
- Ne pas circuler sur la plate-forme des voies, étant formellement convenu que la S.N.C.F. ne pourra en aucune façon être tenue responsable des accidents pouvant intervenir, en cas d'infraction à cette disposition, à l'occupant, à sa famille ou à des tiers quelconques se rendant ou venant de l'immeuble faisant l'objet de la présente autorisation.
- Ne faire sur les immeubles occupés, aucun affichage d'annonces commerciales, industrielles ou autres.
- Ne pas céder ou transférer, en totalité ou en partie, le bénéfice de l'autorisation accordée.
- Cultiver le jardinet le rendre, à la fin de l'occupation, en bon état de culture.
- Ne pas changer la destination des immeubles occupés.

...../.....

- Rendre à la fin de l'occupation, ou en cas de reprise par la S.N.C.F. le logement dans l'état qu'il l'aura pris, ce qui sera constaté par un état des lieux dressé contradictoirement entre lui-même et la Société Nationale, au moment de l'entrée en jouissance.
- N'exiger de la Société Nationale, aucune réparation locative ou foncière au logement occupé.
- N'apporter aucune modification ou réparation aux installations existantes, sans le consentement expres et par écrit de la S.N.C.F.
- Payer directement aux Sociétés concessionnaires, les frais de fourniture d'eau et de courant électrique, conformément aux usages locaux.
- Effectuer, à ses frais, le ramonage des cheminées et le curage du puits.
- Vider la fosse d'aisances
- Supporter les frais de timbre du présent engagement.
- Payer d'avance, à la S.N.C.F. pour cette occupation, une redevance trimestrielle de ... francs  
les premiers avril, juillet, octobre et janvier  
de chaque année, sauf le paiement du premier trimestre, qui, par exception, aura lieu aussitôt après la signature du présent engagement.
- Le taux de cette redevance pourra être révisé tous les ans sous préavis donné trois mois au moins avant l'échéance de la période annuelle en cours.
- Au cas où une redevance ne serait pas payée, à son échéance, et après l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception resté sans résultat dans la huitaine de sa date, l'occupation cessera de plein droit si la Société Nationale l'exige, sans préjudice des recours de celle-ci pour obtenir le paiement de la dite redevance.
- Déclarer à M. le Chef de District de la Voie et des Bâtiments dès qu'elle aura été reconnue, toute maladie contagieuse, quelle qu'en soit la gravité, dont pourrait être atteint l'un quelconque des membres de sa famille ou des tiers logeant à demeure ou provisoirement avec lui.
- L'occupant est responsable des incendies ou dommages survenus à l'immeuble occupé. Il appartiendra à M. **EPALLE**, d'évaluer les risques de voisinage résultant de la présence de tiers et de souscrire une assurance à cet effet.

.../.....

M. E PALLE devra assurer à une Compagnie agréée par la S.N.C.F. les risques locatifs pour une somme de ~~deux cent~~  
~~mille francs~~ (200.000f)

L'occupant stipule que les sommes ainsi assurées seront dévolues et directement payées à la S.N.C.F. à laquelle il en fait dès à présent délégation. Il est bien entendu que ces sommes représentent des minima et ne sauraient constituer une limitation de la responsabilité de l'occupant.

- Il devra, si la S.N.C.F. lui en fait la demande lui adresser sa police en communication et justifier annuellement du paiement régulier de ses primes d'assurances. Il renonce, dès maintenant, à tout recours contre la S.N.C.F. propriétaire, au cas d'incendie imputable à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de l'immeuble. Il s'engage à prévenir de la présente renonciation la Société ou Cie d'assurances qui assure son mobilier contre les risques d'incendie et à acquitter toutes surprimes qui en résulteraient, afin que la S.N.C.F. ne puisse être inquiétée en aucun cas à ce sujet.

Il s'oblige, en outre, à laisser la S.N.C.F. reprendre, sans indemnité, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, tout ou partie des immeubles occupés, sous réserve d'un préavis d'un mois donné par lettre recommandée.

En outre, l'occupant supportera seul tous les risques pouvant résulter de l'occupation des lieux concédés, notamment les conséquences des accidents de toute nature quelle qu'en soit la cause qui pourraient arriver, sur les lieux occupés, à lui-même aux membres de sa famille, à des tiers logeant à demeure ou provisoirement avec lui, à son matériel ou ses marchandises.

Enfin, dans le cas où il voudrait mettre fin à l'occupation des immeubles occupés avant l'expiration du présent engagement, il devra aviser la S.N.C.F. par lettre recommandée, un mois au moins à l'avance de son intention à cet égard.

Fait à

S.N.C.F.

6<sup>e</sup> Arrondissement

Voie et Bâtiments  
10, Cour de Verdun, 10

LYON  
VD-5292 - 5263

LYON, le 25 Février 1949

VBD961  
VBD2 8759

**COPIE**

VBD

SOUZY-L'ARGENTIERE.

M.G. des P.N. 29  
30.

Occupations :  
POULARD  
EPALLE.

4 P. Jtes.

Les engagements des 9 Février et 11 Mars 1946  
relatifs aux occupations ci-dessous arrivent à expiration,  
respectivement les 31 Janvier (POULARD) et 31 Mars 1949  
(EPALLE).

Les intéressés sollicitent le renouvellement de  
ces engagements et le CLAS consulté n'a pas d'objection.

Les loyers scientifiques s'élèvent à 422 Frs  
par mois pour la M.G. du P.N. 29 (POULARD), et à 430 Frs  
pour la M.G. du P.N. 30 (EPALLE) (décomptes ci-joints en  
communication).

Je serais d'avis de renouveler ces occupations  
au taux annuel de 4.000 Frs, révisable chaque année, qui se  
rapproche sensiblement du taux donné par les loyers  
scientifiques, et correspond aux prix pratiqués dans la  
localité pour des logements de même consistance.

Ci-joint, pour examen et approbation les projets  
d'engagement à faire souscrire par MM. POULARD et EPALLE.

IBd. 961  
VBD 28759  
Paris, le 9-3-49  
Rue de VBD - 29-3-49

D'accord pour A -  
Vous ferez donner suite immédiatement à  
l'avis que j'envoie d'après les informations  
que j'adresserai les deux projets d'engagement  
d'après l'avis que j'envoie à la fin de la  
réunion.

44/4  
D. 5263-5292

Rue  
VBD,

avec les originaux sur tampon  
et les projets de ces engagements  
des premières redevances (1000 Frs - du

1-2 au 30-4-49 - ~~EPALLE~~ POULARD -  
1000 Frs - du 1-4-49 au 30-6-49 -  
EPALLE ont été abondamment encadrées par  
mes soins le 29-3-49 -  
30-3-49

S.N.C.F. = 6<sup>e</sup> Arr V.  
Section N° 63 de LYON-SUD  
**E. FORT**  
Chef de Section  
11 bis, Place Saint-Paul, LYON  
Téléphone 3.04-74

Lyon, le 29 mars 1949

*E 1<sup>er</sup> à Y.B. 6*

L'engagement sur  
timbre concernant la loca-  
tion de la maison de garde  
du P.N. 29 désaffecté (LSPM)  
à M. Epoule Henri,vrier  
à la G<sup>de</sup> Cuirerie du Rhône à  
Sauvry l'Argentière

Le premier terme - du  
1<sup>er</sup> avril au 30 juin 1949 -  
a été encaissé par quittance  
805-A N° 156 de ce jour

Le Chef de Section

*[Signature]*

S.N.C.F.  
4<sup>e</sup> Arrondissement  
Voie et Bâtiments  
10, Cour de Verdun, 10  
LYON  
VD-5292 - 5263

LYON, le 25 Février 1949

PS/

VBD 961  
VBD 2 8759

**COPIE**

VBD

-----

COUZY-L'ARGENTIERE.

M.G. des P.N. 29  
30.

Occupations :  
POULARD  
EPALLE.

4 P. Jtes.

Les engagements des 9 Février et 11 Mars 1946  
relatifs aux occupations ci-contre arrivent à expiration,  
respectivement les 31 Janvier (POULARD) et 31 Mars 1949  
(EPALLE).

Les intéressés sollicitent le renouvellement de  
ces engagements et le CLAS consulté n'a pas d'objection.

Les loyers scientifiques s'élèvent à 422 Frs  
par mois pour la M.G. du P.N. 29 (POULARD), et à 430 Frs  
pour la M.G. du P.N. 30 (EPALLE) (décomptes ci-joints en  
communication).

Je serais d'avis de renouveler ces occupations  
au taux annuel de 4.000 Frs, révisable chaque année, qui se  
rapproche sensiblement du taux donné par les loyers  
scientifiques, et correspond aux prix pratiqués dans la  
localité pour des logements de même consistance.

Ci-joint, pour examen et approbation les projets  
d'engagement à faire souscrire par MM. POULARD et EPALLE.



Lyon, le 15 Janvier 1949

VD - 5263  
5292

MG. du PN. 30  
à Souzy-l'Argentière

MG. du PN. 29  
à Souzy-l'Argentière

2 p.j.

S. 63

Ainsi que vous le savez, lors du renouvellement d'engagements d'occupation de MG. désaffectées louées à des étrangers, le SR. nous a demandé d'établir le loyer scientifique de ces maisonnettes.

Je vous adresse ci-joint, 2 exemplaires de l'imprimé "Eléments de la valeur locative du logement" destiné à permettre au CDT. d'évaluer la valeur locative des maisonnettes dont le renouvellement du permis d'occupation est actuellement en cours, à savoir:

Souzy-l'Argentière - MG. du PN. 30 - Occupation EPALLE

d°

29-

POULARD

Etant donné qu'il m'a été difficile, même à titre onéreux, de me procurer un petit nombre de ces imprimés, je vous prie de me les retourner au plus tôt, dûment complétés et en bon état.

Le Chef du 6<sup>e</sup> Arrondissement  
Voie et Travaux

*Levy*

Lyon, le 30 Décembre 1948

SECTION n° 63

VD. 5263

Commune de  
Souzy-l'Argen-  
tierie

Occupation  
MG. du PN. 30

Occupation  
EPAILLE

Le contrat, en date du . 11 mars 1946 . . . . .  
relatif à l'occupation ci-contre, arrivant à expi-  
ration le . 31 mars . . . . . prochain, je  
vous prie de m'adresser, dès à présent, vos pro-  
positions en vue de son renouvellement.

Demandez au préalable l'accord du CLAS au sujet de ce  
renouvellement.

Pour un étranger le SR, nous demandez un taux au moins  
égal au loyer scientifique. Pour permettre de calculer  
ce dernier, je vous adresserai dès réception la loi du  
1er septembre 1948 et les décrets s'y rapportant commandés  
par mes soins au Journal Officiel.

Le Chef du 6<sup>e</sup> Arrdt VB,

Location Epalle Henri

P N. 30

Lyon - Montlusion

Projet au SR le 12-2-46  
S<sup>er</sup> pour signature le 5-3-46

Répertorier 15-3-46

Etat novette 29-3-46

Cat

ET MENTION DES PIÈCES JOINTES A LA PRÉSENTE CONSTATATION

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Département  
du Rhône . . .

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Arrondissement  
de LYON

## Région du Sud-Est

Timbres: 12 + 3f

Commune de  
Sonzy-l'Argentièvre

Service de la Voie et des Bâtiments

Durée de l'occupation: Trois ans

## Ligne de Lyon-St-Paul - Montbrison

Montant de  
redevance :  
T. 800F

## OCCUPATION HELD DURING DISEASE

## Engagement

M. EPALLE (Henri), ouvrier à la Grande Tuilerie du Rhône  
demeurant à Ste-Foy-l'Argentière (Rhône) ..... désirant cé-  
cuper à titre essentiellement précaire et révocable, la maison  
désaffectée du P. V. 30 P.M. 45,284 et le jardin attenant  
en a demandé l'autorisation à la Société Nationale des Chemins de  
Fer Français (région du Sud-Est) qui la lui a accordée.

En conséquence, le soussigné s'engage à :

- Occupier les dits immeubles pendant une durée de trois années consécutives qui commencent à concourir le **Premier Avril mil neuf cent quarante-six** ..... et finiront le **Trente-un mars mil neuf cent quarante-neuf** .....
  - Maintenir en parfait état d'entretien les clôtures et le portillon existant autour du terrain occupé, ainsi que la fosse d'aisance et le puits.
  - Ne pratiquer, dans les clôtures précitées, aucune ouverture pouvant donner accès sur les terrains affectés à l'exploitation du charbon de fer et n'accéder aux immeubles concédés que par le chemin d'accès et le portillon.
  - Ne faire, sur les immeubles occupés, aucun affichage d'annonces commerciales industrielles ou autres.
  - Ne pas céder ou transférer, en totalité ou en partie, le bénéfice de l'autorisation accordée.
  - Cultiver le jardin et le vendre, à la fin de l'occupation, en bon état de culture.
  - Ne pas changer la destination des immeubles occupés.
  - Vendre, à la fin de l'occupation, ou en cas de reprise par la Société Nationale, le logement dans l'état où il l'aura pris, ce qui sera constaté par un état des lieux dressé contradictoirement entre lui-même et la Société Nationale, au moment de l'entrée en jouissance.
  - Ne exiger, de la Société Nationale, aucune réparation locative ou forcier au logement occupé.
  - Ne apporter aucune modification ou réparation aux installations existantes, sans le consentement exprès et par écrit de la Société Nationale.

- Libérer les immeubles occupés, immédiatement, et sans indemnité si l'intérêt de la Défense Nationale le nécessite.
- Payer, directement aux Sociétés concessionnaires, les frais de fourniture d'eau et de courant électrique, conformément aux usages locaux.
- Effectuer, à ses frais, le rachfrage des cheminées et le curage du puits.
- Vider la fosse d'aisance.
- Supporter les frais de timbre du présent engagement.
- Payer, d'avance, à la S.T.C.F., pour cette occupation, une redevance trimestrielle de **quatre cent cinquante francs (450f)**, les premiers **Avril, Juillet, Octobre et Janvier**... de chaque année, sauf le paiement du premier trimestre qui, par exception, aura lieu aussitôt après la signature du présent engagement.
- Au cas où une redevance ne serait pas payée à son échéance, et après l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception restée sans résultat dans la huitaine de sa date, l'occupation cessera de plein droit si la Société Nationale l'exige, sans préjudice des recours de celle-ci pour obtenir le paiement de la dite redevance.

- Déclarer à M. le Chef de District de la Voie et des Bâtiments, dès qu'elle aura été reconnue, toute maladie contagieuse, quelle qu'en soit la gravité, dont pourrait être atteint l'un quelconque des membres de sa famille ou des tiers logeant à demeure ou provisoirement avec lui.

De plus il devra contracter, à ses frais, une assurance contre le danger d'incendie, tant pour ses risques locatifs que, s'il y a lieu pour le recours des voisins, à une Compagnie ou Société d'Assurances Française. Il devra, si la S.T.C.F. lui en fait la demande, lui adresser sa police en communication et justifier annuellement du paiement régulier de ses primes d'assurances. Il renonce, dès maintenant, à tout recours contre la S.T.C.F. propriétaire, au cas d'incendie imputable à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de l'immeuble. Il s'engage à prévenir de la présente renonciation la Société ou Compagnie d'assurances qui assure son mobilier contre les risques d'incendie et à acquitter toutes surprimes qui en résulteraient, afin que la S.T.C.F. ne puisse être inquiétée en aucun cas à ce sujet.

Il s'engage, en outre, à laisser la S.T.C.F. reprendre, sans indemnité, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, tout ou partie des immeubles occupés, sous réserve d'un préavis d'un mois donné par lettre recommandée.

En outre, l'occupant supportera seul tous les risques pouvant résulter de l'occupation des lieux concédés, notamment les conséquences des accidents de toute nature, quelle qu'en soit la cause qui pourraient arriver, sur les lieux occupés, à lui-même, aux membres de sa famille ou des tiers logeant à demeure ou provisoirement avec lui, à son matériel ou ses marchandises.

Enfin, dans le cas où il voudrait mettre fin à l'occupation des immeubles occupés avant l'expiration du présent engagement, il devra aviser la S.T.C.F., par lettre recommandée, un mois, au moins à l'avance de son intention à cet égard.

Fait à Sce-Poy-l'Argentière le 11 Mars 1946.

Lu et approuvé:  
EPALLE Henri

SNCF - Sud Est

Lyon, le 15 Mars 1946

6<sup>e</sup> Arrondt. VB

VD/5263

VR. VBd<sup>L</sup> 8759  
Dos. 9, du  
7/3/1946

Commune de  
Souzy-l'Argentière

Occupation de la  
M.G. du PN. 30  
par M. EPALLE

2 p.j.

Transmis à VBd,

V.B  
18 MARS 1946  
8759 109

pour son usage, l'original su  
sur timbre de l'engagement re-  
latif à l'occupation visée  
ci-contre.

La première redevance a été  
encaissée par mes soins  
(Quittance 805A, n° 21 du  
14/3/1946).

L'état mod. 2 de la Commune  
de Souzy-l'Argentière est à mettre  
à jour en conséquence.

Ci-joint également le projet  
de cet engagement.

Pour le Chef du 6<sup>e</sup> Arrondt. VB

Signé Cartet

VBd<sup>L</sup> 8759 (TBN.9)

1/8.

Paris, le 23 MARS 1946  
Retourné à M. le Chef  
du 6<sup>e</sup> Arrondt. VB  
le projet d'engagement  
Pour le Chef du Service  
de la Voie et des batiments  
Le Chef de la Section de Bessine

Jean

Lyon, le 5 Mars 1946



VD-5263

Commune de  
Sourzy-l'Argentière

Occupation de la  
M.G. du P.N. 30  
par M. EPALLE

Le p. j.

VR. du 3-2-46

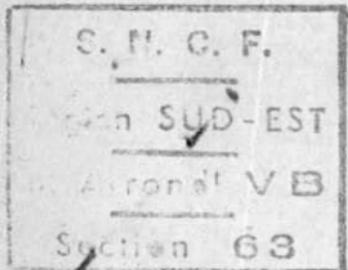
C'est à S. 63,

l'engagement relatif à  
l'occupation ci-contre à faire  
timbrer et signer par  
l'intéressé.

Veuillez encaisser la  
première redevance et m'aviser.

Ci-joint, 3 copies

Lyon le 16 Mars 1946  
V.B. 6  
necessaire fait  
par le 1er encaissement  
de la redevance  
du 21 Mars 1946  
Le Chef de Section P.M.  
Le Chef de Section P.M.



Lyon le 9 FÉV 1946

ff. à V.B.G

~~11/1/46~~ comme suite à mon envoi du  
16-1-46 une demande d'occupation  
de la majornette du P.N. N° 30 LS<sup>4</sup>PM  
présentée par L. Egallo Henri pour  
la grande Juiverie du Rhône à St. Foy  
le prix annuel de 1800<sup>f</sup> que j'ai proposé  
a été accepté. L. Egallo prendrait  
possession le 1-4-46.

Je suis d'accord de donner satisfaction.

Le Chef de Section Ppal.

Monsieur le Chef de District.

Ayant appris que la Maisonnette 98.30 était  
libre je m'empresse de solliciter votre bienveillance  
pour vouloir me la louer étant père de famille  
de 5 enfant et ouvrier à la grande Cuillerie du Rhône à  
S. Foy, l'Argentière.  
Dans l'attente d'avoir satisfaction à ma présente  
demande recevez Monsieur le chef de District  
mes salutations empressées. Espalle

Voici mon adresse M<sup>me</sup> et Madame Espalle Henri  
Lieu de la Plaine de Meyss Par. St Foy. l'Argentière

S. 63.

Transmis pour satisfaction.

Monsieur THOLLET, qui louait précédemment cette  
maisonnette a donné sa dédite à la date du  
1er février. Lettre transmise le 11 janvier 46

A L'Arbresle le 1er février 1946  
Le Chef de District.

Rhône

Département du Rhône Société Nationale des Chemins de fer français

Arrondissement de Lyon.

Région du Sud-Est

Commune de Jouzy l'Argentière

Service de la Voie et des Bâtiments

Durée de l'occupation: Trois ans

Ligne de Vouziers à Montbliay

COPIE

15<sup>e</sup>

OCCUPATION TEMPORAIRE D'IMMÉBLES

====

ENGAGEMENT

M. THOLLET (Jean Marie) mandataire  
demeurant à Jouzy l'Argentière (Rhône) désirant occuper à titre essentiellement précaire et révocable, la maison désaffectée du P.N. 30 P.L. 43.284... et le jardin attenant en a demandé l'autorisation à la Société Nationale des Chemins de fer français (Région du Sud-Est) qui la lui a accordée.

En conséquence, le soussigné s'engage à :

- Occupier les dits immeubles pendant une durée de trois années consécutives qui commencent à courir le **premier Août mil neuf cent quarante cinq et finiront le trente un juillet mil neuf cent quarante huit.**
- Maintenir en parfait état d'entretien les clôtures et le portillon existant autour du terrain occupé, ainsi que la fosse d'aisance et le puits.
- Ne pratiquer, dans les clôtures précitées, aucune ouverture pouvant donner accès sur les terrains affectés à l'exploitation du chemin de fer et n'accéder aux immeubles concédés que par le chemin d'accès et le portillon.
- Ne faire, sur les immeubles occupés, aucun affichage d'annonces commerciales industrielles ou autres.
- Ne pas céder ou transférer, en totalité ou en partie, le bénéfice de l'autorisation accordée.
- Cultiver le jardin et le rendre, à la fin de l'occupation, en bon état de culture.
- Ne pas changer la destination des immeubles occupés.
- Prendre, à la fin de l'occupation, ou en cas de reprise par la Société Nationale, le logement dans l'état où il l'aura pris, ce qui sera constaté par un état des lieux dressé contradictoirement entre lui-même et la Société Nationale, au moment de l'entrée en jouissance.
- Ne pas exiger, de la Société Nationale, aucune réparation locative ou foncière au logement occupé.
- Ne pas apporter aucune modification ou réparation aux installations existantes, sans le consentement exprès et par écrit de la Société Nationale.

- l'assent de la Direction Nationale de l'Information,  
- à l'égard de l'aux sociétés concessionnaires, les frais de four-  
niture d'eau et de courant électrique, conformément aux usages locaux.  
- Effectuer, à ses frais, le ramassage des cheminées et le curage du  
puits.  
- Vider la fosse d'aisance.  
- Supporter les frais de timbre du présent engagement.  
- Payer, d'avance, à la S.T.C.F., pour cette occupation, une redevance trimestrielle de **Trois cents francs (300F)**..... les premiers **Avril, Mai, Juin, Juillet et Août** de chaque année, sauf le  
paiement du premier trimestre qui, par exception, aura lieu aussitôt  
après la signature du présent engagement.  
- Au cas où une redevance ne serait pas payée à son échéance, et après  
l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception restée sans  
résultat dans la huitaine de sa date, l'occupation cessera de plein droit  
si la Société Nationale l'exige, sans préjudice des recours de celle-ci  
pour obtenir le paiement de la dite redevance.  
- Déclarer à M. le Chef de District de la Voie et des Bâtiments, dès  
qu'elle aura été reconnue, toute maladie contagieuse, quelle qu'en soit  
la gravité, dont pourraient être atteints l'un quelconque des membres de sa  
famille ou des tiers logeant à demeure ou provisoirement avec lui.

De plus il devra contracter, à ses frais, une assurance contre  
le danger d'incendie, tant pour ses risques locatifs que, s'il y a lieu,  
pour le recours des voisins, à une Compagnie ou Société d'Assurances Fran-  
çaise. Il devra, si la S.T.C.F. lui en fait la demande, lui adresser sa  
police en communication et justifier annuellement du paiement régulier de  
ses primes d'assurances. Il renonce, dès maintenant, à tout recours  
contre la S.T.C.F. propriétaire, au cas d'incendie imputable à un vice  
de construction ou à un défaut d'entretien de l'immeuble. Il s'engage  
à prévenir de la présente renonciation la Société ou Compagnie d'assur-  
ances qui assure son mobilier contre les risques d'incendie et à ac-  
quitter toutes surprises qui en résulteraient, afin que la S.T.C.F. ne  
prisse être inquiétée en aucun cas à ce sujet.

Il s'engage, en outre, à laisser la S.T.C.F. reprendre, sans in-  
démîté, à tout époque et pour quelque cause que ce soit, tout ou  
partie des immeubles occupés, sans réserve d'un préavis d'un mois don-  
né par lettre recommandée.

En outre, l'occupant supportera seul tous les risques pouvant  
résulter de l'occupation des lieux concédés, notamment les conséquen-  
ces des accidents de toute nature, quelle qu'en soit la cause qui pourraient  
arriver, sur les lieux occupés, à lui-même, aux membres de sa famille  
et des tiers logeant à demeure ou provisoirement avec lui, et son maté-  
riel ou ses marchandises.

Enfin, dans le cas où il voudrait mettre fin à l'occupation des  
immeubles occupés avant l'expiration du présent engagement, il devra  
aviser la S.T.C.F., par lettre recommandée, un mois, au moins à l'a-  
vance de son intention à cet égard.

Fait à Souzy-l'Église, le .... 18. Sept. 1945.

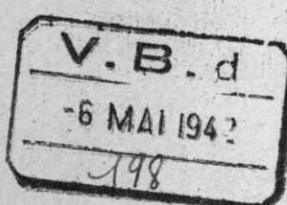
Lu et apposé  
signé : Thollet

Département du R.  
Arrondissement de  
Commune de  
Souzy l'Argentière  
Durée de l'occupa-  
tion trois ans

Montant de la r-  
emanielle 1.00

Copie

12 F



Enregistré à l'avenant et chamoné  
le 27 avril 1942 f° 24 c° 4  
Reçu trente - trois francs  
Signature



Texte de déclaration

NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

REGION DU SUD-EST

Service de la Voie et des Bâtiments

Lyon Saint Paul à Montbrison

R M I S D' O C C U P A T I O N

====

entre la Société Nationale des Chemins de Fer Français  
dont le siège est à Paris.

Pour elle stipulant Mr JUNIET, André, Chef du 6ème Ar-  
rondissement du Service de la Voie et des Bâtiments de la  
Région du Sud Est, demeurant à Lyon, 10 cours de Verdun,  
d'une part.

et Monsieur LARTIZIEN, François, demeurant à Souzy l'Ar-  
gentière (Rhône), d'autre part

il a été arrêté et convenu ce qui suit:

La Société Nationale autorise l'occupation par Monsieur  
LARTIZIEN, qui l'accepte, de la maison de garde désaffectée  
du Passage à Niveau N° 30 de la Ligne de Lyon St Paul à  
Montbrison, composée de quatre pièces (deux au rez de chaus-  
sée et deux à l'étage), avec cave, jardin, cour, puits et W.C.  
dans la cour, d'une superficie totale de deux cent soixante  
cinq mètres carrés (265 m<sup>2</sup>) et située sur la Commune de  
SOUZY L'ARGENTIERE, au point kilométrique 43,284, lieu dit:  
Marguet, faisant partie du N° 113 de la Section B du Cada-  
tre.

La présente occupation qui porte sur un immeuble du  
domaine public du Chemin de fer, ne sera pas régie, quant à  
sa durée, et aux époques de paiement de la redevance par les  
usages locaux.

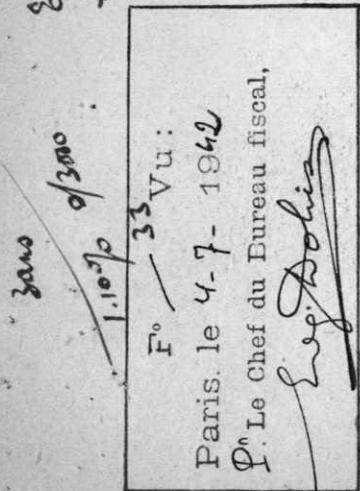
Elle est consentie pour une durée de trois années con-  
sécutives, à compter du premier mars mil neuf cent quarante  
deux, avec faculté de résiliation à toute époque par la  
S.N.C.F. ou l'occupant moyennant préavis d'un mois, par let-  
tre recommandée avec accusé de réception.

Elle cessera en outre de plein droit, à défaut de paie-  
ment d'un terme de la redevance à son échéance et quinze  
jours après mise en demeure par lettre recommandée restée  
sans effet, sans préjudice des recours de la S.N.C.F. contre  
l'occupant pour obtenir le paiement de la redevance. Nonob-  
stant la durée et les conditions de résiliation fixées ci-  
dessus, l'occupant pourra, exceptionnellement être tenu de  
libérer les lieux immédiatement et sans indemnité, si l'in-  
térêt de la Défense Nationale le nécessite.

L'occupant ne pourra céder, sous louer, ou transférer à  
un tiers le bénéfice de l'autorisation accordée, sous peine  
de résiliation immédiate.

Une clôture existe tout autour de la maisonnette avec  
portillon. L'occupant ne pourra accéder aux dits immeubles  
que par le chemin d'accès et le portillon sus Visé, cette  
clôture et le portillon seront maintenus en bon état d'en-  
tretien par les soins et aux frais de l'occupant.

Il est bien spécifié que l'occupant ne pourra pratiquer  
aucune ouverture pouvant donner accès sur les terrains af-  
fектés à l'exploitation du Chemin de fer



Le Chef du Bureau fiscal,  
Signature

VU A LA COMPTABILITÉ

Monsieur LARTIZIEN devra rendre, à la fin de l'occupation ou en cas de résiliation stipulée ci-dessus, le logement dans l'état où il l'aura pris, ce qui sera constaté par un état des lieux, dressé contradictoirement entre les parties au moment de l'entrée en jouissance. Il ne pourra exiger de la S.N.C.F. aucune réparation du logement occupé et ne pourra effectuer lui même aucune réparation ni modification aux installations existantes, sans le consentement exprès et par écrit de la S.N.C.F.

Le ramonage des cheminées et le curage du puits seront assurés par les soins de la S.N.C.F. aux frais de l'occupant

La présente occupation est consentie moyennant une redevance annuelle de mille francs que Monsieur LARTIZIEN s'oblige à payer trimestriellement et d'avance à la S.N.C.F.

L'occupant s'engage à déclarer à Monsieur le Chef de District de la Voie et des Bâtiments à l'Arbresle, dès qu'elle aura été reconnue toute maladie contagieuse, quelle qu'en soit la gravité, dont pourrait être atteint l'un quelconque des membres de sa famille ou des tiers à demeure ou provisoirement avec lui.

En outre il est formellement stipulé que l'occupant devra contracter à ses frais une assurance contre l'incendie, tant pour ses risques locatifs, que, s'il y a lieu, pour le recours des voisins, à une Compagnie ou Société d'assurances française. Il devra, si la S.N.C.F. lui en fait la demande, lui adresser sa police en communication et justifier annuellement du paiement régulier de ses primes d'assurance.

L'occupant renonce dès maintenant, à tous recours contre la S.N.C.F. en cas d'incendie imputable à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de l'immeuble. Il s'engage à prévenir de la présente renonciation la Société ou Compagnie d'assurances qui assure son mobilier contre les risques d'incendie et à acquitter toutes surprises qui en résulteraient afin que la S.N.C.F. ne puisse être inquiétée en aucun cas à ce sujet.

La S.N.C.F. fera enregistrer le présent acte pour toute sa durée, mais les frais de timbre et d'enregistrement seront supportés par l'occupant.

Fait à Lyon le Trente-un Mars mil neuf cent quarante deux en autant d'originale que de parties intéressées, plus un pour l'enregistrement.

*Lu et approuvé  
signé: Lartizien F sois*

*Lu et approuvé*

*p<sup>re</sup> chef du 6<sup>e</sup> arrt V.B.  
Le chef-Adjoint*

*signé: Nirot*

## Liste des agents demandant à aménager en jardins des terrains disponibles de la Cie.

Noms et prénoms	Emploi	Résidence	Montant du traitement ou salaire mensuel	Nombre d'enfants à la charge de l'agent	ancienneté de service	Surface approximative du terrain à la Cie actuellement cultivé par l'agent en dehors de celui dépendant du logement.	Observations.
1 <sup>o</sup> . Agents embriagés, payés au mois et visés aux articles 27 et 28 du règlement général 18 <sup>o</sup> 2.							
			Néant			"	
2 <sup>o</sup> . Autres agents embriagés							
(1) Baillelet Laurent	ajusteur	Oullins, rue de la gare n° 38.	118,75	6	18 a 1m	"	M. Boute à Devant
Rey Henri Philippe Louis	friseur	Oullins, avenue des saulies n° 22	100,00	4	10 a. 7.	"	
Gette François	royauteur	Oullins, chemin de Charles n° 8.	100,00	3	10 a. 4.	"	
(2) Champignon Joseph Ferdinand	outilleur	Oullins, rue du Doct n° 6.	131,25	3	11 a. ..	"	
Cludigier Louis Frédéric	aide-chaudier	Oullins, rue de la gare n° 33	100,00	2	10 a. 9.	"	
Vauquiot Jean Claude	d.	Oullins, rue de la gare n° 38.	106,25	2	11 a. 6.	"	
Bernard Jean Marie Frédéric	chaudier	Oullins, rue Dubois France n° 2	112,50	2	17 a. 7.	"	
Dupuis Blaise	monteur	Lyon, cours Bayard n° 48	131,25	2	16 a. 2.	"	
Garcin Louis Marie	ouvrier chaudier	Oullins, grande rue n° 72	137,50	2	26 a. 9.	"	
Blachère Louis	gazier-lampe	Oullins, rue de la gare 87	137,50	2	9 a. 10.	"	
Perraud François	chef fraiseur	Oullins, Boule <sup>2</sup> Guille Jola. 97	193,75	2	22 a. 8.	"	
Flagnol Emile Gabriel	royauteur	Oullins, rue de la République. 21	100,00	1	6 a. ..	"	
Villard Julius Marius	aide-chaudier	Oullins, grande rue n° 36	106,25	1	11 a. 2m	"	
Montagnier Camille	tailleur de cuir	Lyon, rue de la Faubourg 13	106,25	1	9 a. 11m	"	
Mermoz Joseph Edouard	ciseilleur p <sup>2</sup>	Oullins, rue Dubois France 2	118,75	1	29 a. ..	"	
(3) Simon Marius	tourneur	Oullins, rue de la gare n° 46	148,75	1	10 a. 5.	"	
Charcolin Pierre Antoine	brigadier manu <sup>re</sup>	Oullins, grande rue n° 125	131,25	1	8 a. 9.	"	
Cuinet Constant Simon	infirmier	Oullins, rue de la gare n° 8.	131,25	1	4 a. 7.	"	
Liuggi Pierre François	manœuvre	La Moulatière grande rue 35	100,00	0	27 a. 8.	"	si possible au dessus de l'ouverture Sud du terrain de la Moulatière, où se trouve une porte donnant sur la G de Rue.
Villard Louis François	d.	Oullins, rue de la convention. 14	100,00	0	4 a. 8.	"	
Dubois Antoine Marius Gabriel	d.	Oullins, rue de la Sarre n° 19	100,00	0	4 a. 6.	"	
Bachelard Etienne	tourneur	Oullins, rue du Nord n° 10	131,25	0	9 a. 11.	"	
Philippe Léon	rouilleur	Lyon, rue Franklin n° 55.	131,25	0	7 a. 6	"	
Dumont Emile	verificateur	Oullins, rue Fannette, n° 22 Feuillant	225,00	0	19 a. 3m	"	
(3) Durand Antoine J <sup>2</sup>	mortaiseur	Oullins, rue de la gare n° 12 bis	125,00	1	23 a. 8m	"	
(1) Joly François	tourneur de bandages	Oullins, rue de la gare n° 58.	106,25	3	10 a. 6.	"	
(2) Maguad Jean Baptiste	chef d'équipe	Oullins, rue Marceau n° 6	300,00	3	28 a. 7m	"	
3 <sup>o</sup> . Agents classés							
			Néant				

LE SOUS-INGÉNIEUR  
Dressé par : Chef des Ateliers de Machines  
Oullins, le 12 avril 1917

Malot

INGÉNIEUR EN MATERIEL DE CONSTRUCTION

Aydem

N.C.E.  
Rue SIEU ET  
Ville de Châlons  
en Champagne

LYON, le 6 Juillet 1945

V B d

VD. 5263

Commune de  
Seuzy-l'Argentière

Occupation du PN 30  
par M. THOLLET.

6 P. j.

VR: VB d<sup>1</sup> 8759

La M.G. du PN 30  
(Lyon-Montbrison) va de-  
venir libre par suite de  
la dédition donnée par  
M. LARTIZIE pour le 31  
Juillet prochain.

M. THOLLET (Jean-  
Marie) sollicite l'autor-  
isation d'occuper cette  
maisonnette et accepte  
de nous payer la redevance  
annuelle de 1.200 f. que  
nous lui avons imposée.

Ce taux est très acceptable,  
compte-tenu de la situation de la  
maisonnette.

Je vous prie, en conséquence, de  
m'autoriser à réaliser, sur timbre,  
~~l'engagement dont ci-  
joint copie. jet.~~

Le Chef du 6<sup>e</sup> Arrondissement V.B.  
Le Chef-Ajourné,

Signé : CASSET

VBd 8759  
Rè à VB 6  
sous direction pour  
expédiée et m'adresse  
migré pour le petit-mairie  
remercier que vous  
avez l'accord de la commune  
de longue-Paris le 21 juillet 1945  
signé Paulhe

21-9-6

Lyon, le 28 Juillet 1945

VD 5263

Cqué à S. 63

Location

P.N. 30

Lyon-Montbrison

-----  
M. LAETIZIEN

-----  
1 p.j.

Pour me permettre de renseigner le S.R., je vous prie de me confirmer que conformément à votre note du 5-7-45 vous avez bien encaissé, par 805A, la location du 1er Juin au 31 Juillet auprès de M. LAETIZIEN.

*1 p.j.*

Le 28 JUIL 1945  
Selon le Réponse :  
je vous confirme que j'ai encaissé  
250 F de la location du 1<sup>er</sup> Juin au 31 Juillet  
Quitt. 805A N. 113 au 19.7.45  
161<sup>er</sup> location du 1<sup>er</sup> Juin au 31 Juillet  
Quitt. 805A N. 113 au 19.7.45  
Le chef de Section  
Muller  
Paris le 28-7-45

*DR CHIEF DE SECTION  
FONCTION DE LA FRANCE*



Lyon, le 13 Mars 1945.



V.B.d

VD. 5263

Comme  
de longs - l'Argentière  
Occupation, au PH. 30  
(LM) par M. LARTIZIEN

1p.

Le contrat, en date du 31-3-42, dont ci-joint copie, réglant l'occupation, ci-contre, est arrivé à expiration, le 28 février dernier.

J'ai demandé, au temps utile, à notre locataire, s'il désirait continuer cette location.

Or, M. ZAROUKIAN, beau-frère de M. LARTIZIEN nous fait communiquer que ce dernier a été déporté en Allemagne il y a plus d'un an.

M. ZAROUKIAN a payé, jusqu'à ce jour, la location, aux lieux et place de son beau-frère. Il consent à continuer de payer cette location, mais refuse l'augmentation que nous avions demandée.

Par ailleurs, d'après les renseignements fournis par notre service local, la maisonnette en question est inoccupée depuis le départ de notre locataire. Seul le mobilier de l'intérieur s'y trouve remisé.

Je serais d'accord, dans ces conditions, de laisser continuer cette occupation, à titre verbal, jusqu'au retour de M. LARTIZIEN.

V.B.d 8759

Paris, le 27 MARS 1945.

RDV à M. le chef du 6<sup>e</sup> arrondissement V.B.

D'accord -

P. LE CHEF DU SERVICE V.B.  
Le Chef de la Division du Service Général

Pour l'Ingénieur Chef du 6<sup>e</sup> Arrondissement  
L'Ingénieur adjoint

*✓ P. Creutz*

LYON, le 6 Juillet 1945

V.B.d

-9 JUIL 1945

18759

V.B.d

La M.G. du PN 30 (Lyon-Montbrison) va devenir libre, par suite de la dédite donnée par M. LARTIZIEN pour le 31 Juillet prochain.

M. THOLLET (Jean-Marie) sollicite l'autorisation d'occuper cette maisonnette et accepte de nous payer la redevance annuelle de 1.200 f. que nous lui avons imposée.

Ce taux est très acceptable, compte tenu de la situation de la maisonnette.

Je vous prie, en conséquence, de m'autoriser à réaliser, sur timbre, l'engagement dont ci-joint copie projet.

Retenu à l. le chef de 6<sup>e</sup> Arrondissement pour 2 fêtes et 1 week-end, et au 1<sup>er</sup> étage, sur timbre de l'engagement signé par le feuilluaire. Je présente que vous avez l'accord de la commission de l'engagement. Paris le 21 JUIL 1945  
2<sup>e</sup> CHEF DU SERVICE V.B.  
Le chef de la Division du Service Général  
Ampt à  
Paris 21-9-45

DÉPARTEMENT  
de la Loire.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

SERVICE DE LA VOIE

ARRONDISSEMENT  
de St Etienne.

12<sup>e</sup> Arrondissement. — M<sup>e</sup> Moser Ingénieur en chef

COMMUNE  
de Firminy.

Ligne de St Georges d'Aurac à St Etienne.

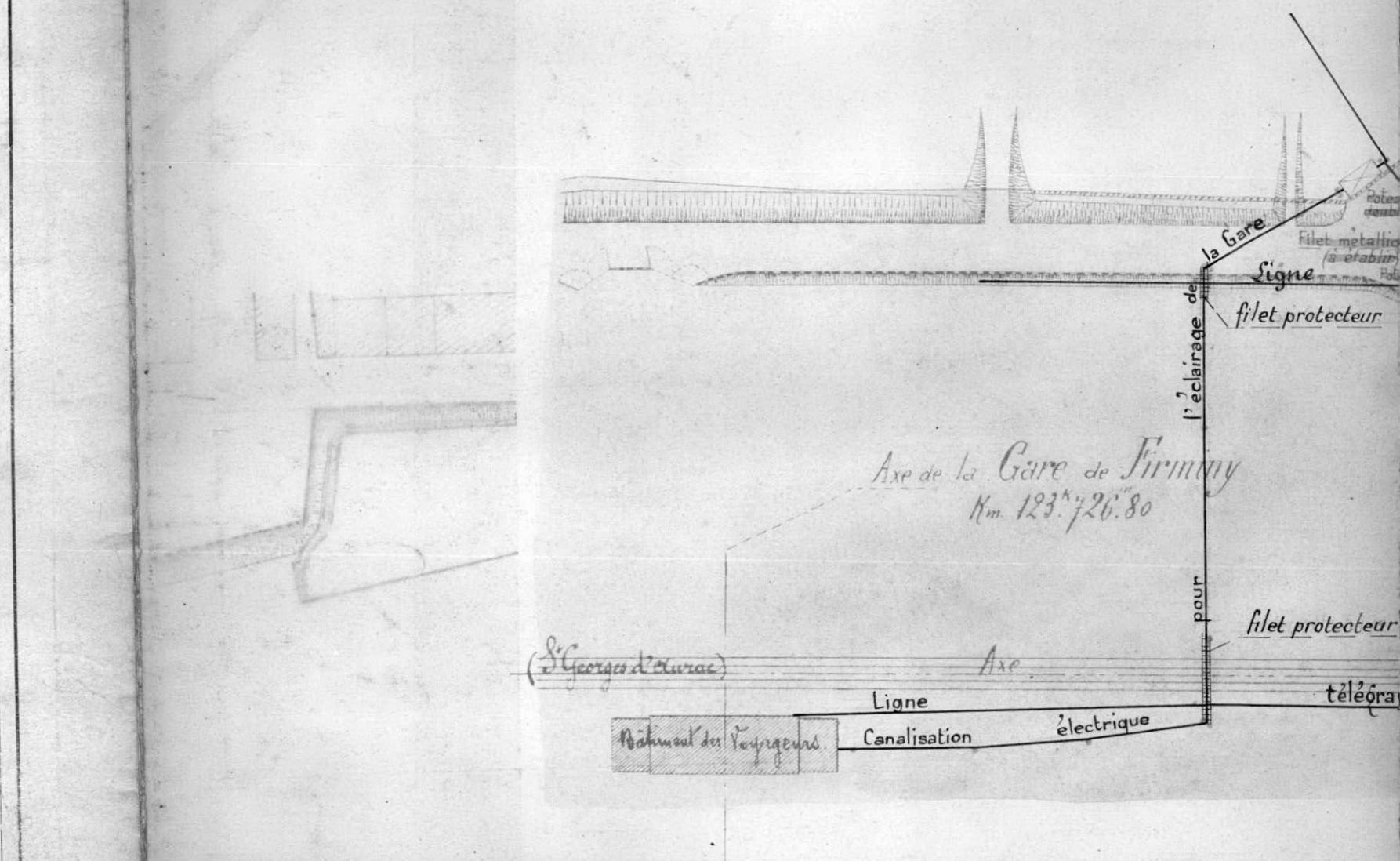
Plan joint aux observations de la Cie PLM.  
sur la demande d'établissement de conducteurs électriques,  
présentée par la Cie Electrique de la Loire.

Echelle de 0<sup>m</sup>.001 pour 1<sup>m</sup>.

DRESSÉ par l'Ingénieur en chef  
chargé du 12<sup>e</sup> Arrondissement.

A Lyon, le 21 Janvier 1903

E. Moser



Minute

DÉPARTEMENT

de la Loire

ARRONDISSEMENT

de Montluzin

COMMUNE

de Feurs

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

SERVICE DE LA VOIE

11<sup>e</sup> Arrondissement. — M. Chauvenot Ingénieur

Ligne de Roanne à Lyon par St Etienne.

Plan joint aux Observations de la Cie  
sur la demande d'alignement présentée  
par M<sup>me</sup> Nigay frères et Cie

Echelle de 0<sup>m</sup>001 p.m.

DRESSÉ par l'Ingénieur

chargé du 11<sup>e</sup> Arrondissement.

A Lyon, le 28 juillet 1913.

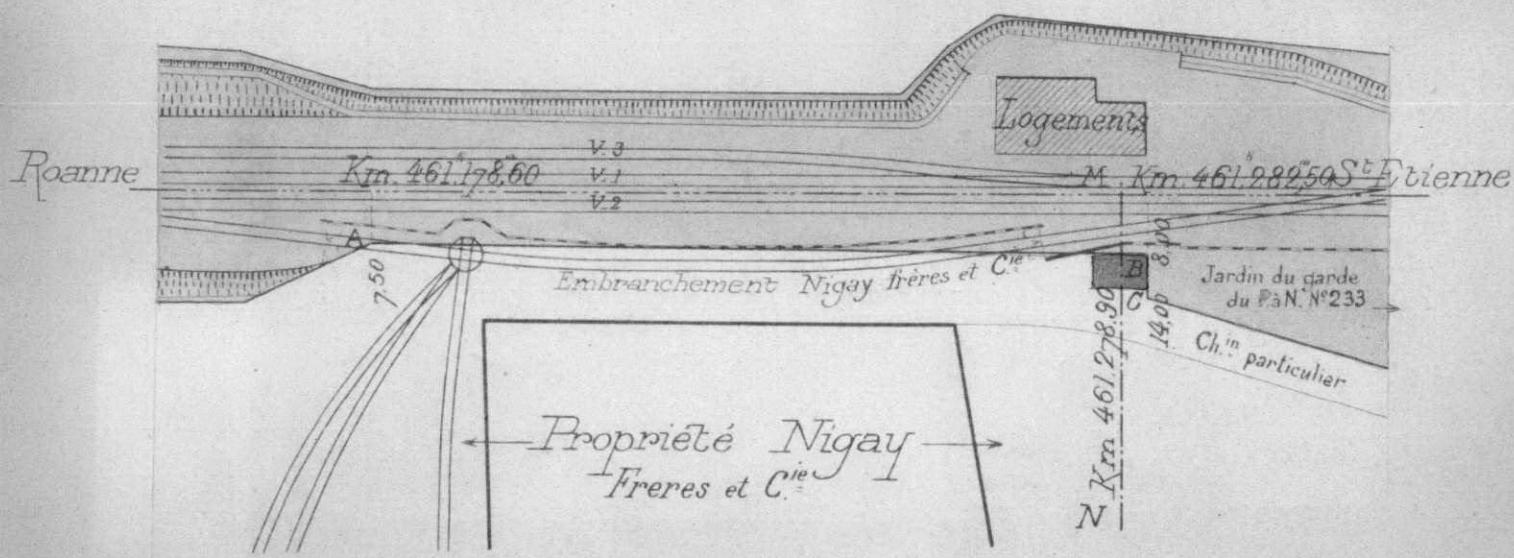
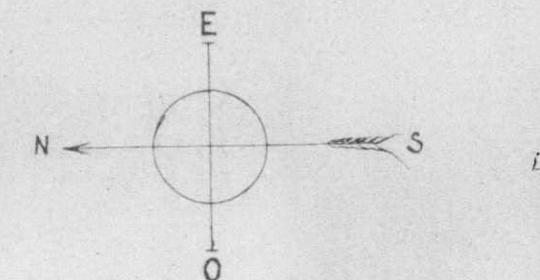
P<sup>r</sup> L'INGÉNIEUR CHARGÉ DU 11<sup>e</sup> ARR<sup>t</sup>

L'INGÉNIEUR-ADJOINT

Thellouze

Nota. Les terrains appartenant au chemin de fer sont teintés en rose.  
d<sup>e</sup> pétitionnaire d<sup>e</sup> jaune.

L'emplacement que doit occuper la construction projetée est teinté en rouge foncé.



Lieu dit La Garenne

Lyon le 2. 9. 40

Santé: François  
Chez Mme. de Blachard  
à ~~Lyon~~  
R. Rhône)

Monsieur Baillot  
Chef de District Pénitentiaire  
11<sup>es</sup> Place G. Paul  
Lyon.

Monsieur,

Par la présente - j'ai l'honneur  
de solliciter de vous une faveur.  
Depuis un mois je suis  
démobilisé auparavant j'étais avec ma  
famille dans le Nord à Lille.  
mais il y a déjà quatre mois, que  
ma famille est à Lyon chez  
Mme. de Blachard, sur la route de  
Montbrison. donc je me suis fait  
démobilisé à Lyon.

N'ayant l'honneur aucun travail  
encore, je vous demande bien m'occuper du  
travail. Je la tue.

Avant faire connaissance avec  
Monsieur Bunn P. N° 31. il m'a  
envoie de vous demander de bien  
veiller me lancer le poste N° 30 qui  
est depuis quelques temps libre de  
sa part; pour quel je suis

cultiver la terre qui appartient au Poste 30  
beni, si vous l'avez accordé, la  
faire, Monsieur le Chef, nous nous  
laisser remonter par la route  
que je vous espérai. Monsieur le  
Chef que vous prendrez ma demande  
en considération et que vous lui  
donnerez la liste qui elle comporte  
tout en vous remontrant  
encore une fois, Monsieur  
mes très respectueuses salutations

M. Gauthier

chez Madame Jacobard  
à Lyon

Châlon

Monsieur Blanc  
Chef de District

Mme Lartizien François demande à louer le Poste 30  
c'est à dire l'location de la maisonnette et le jardin qui va avec  
la maisonnette N° 30

Mme Lartizien François, était forcé à l'île il avait 3 camions et  
une petite voiture hauts de qui a été tous perdus au moment  
de l'évacuation

Mme Lartizien est sans travail pour le moment ils ont leur fille  
avec eux qui est mariée avec un enfant et le mari est  
prisonnier dans le gendre de Mme Lartizien  
donc 5 personnes en tout

Le Chef de Canton Bisseuse

et avec cela la tere appartenant au poste N° 30, est très difficile à traverser mais l'année prochaine quand la tere nous aidera, je pourrai vous verser un peu plus si vous voulez par la suite.

Yste, espere Monsieur. Je Chef, que vous accepterez mon petit virement et que vous donnerez satisfaction à ma demande.

Yste, espere Monsieur. Je Chef, mes respectueuses salutations.

Partez bien et  
chez M. Flachard  
à Lury.

Flachard

L'adresse de mon  
Béau-père

Soldat Janoukian  
2<sup>e</sup> classe 36<sup>em</sup> R. A. D.  
Camp de prisonnier N° 1.  
Baltville - Hellecourt sur - Montrey  
(Moselle)

Merci d'avance

L'artiglier François  
Chay Mme Blanchard  
à Lyon  
(Rhône)

Lyon 4. 11. Sept. 60

Monsieur Le Chef  
11 bis Place St. Paul  
Lyon

Monsieur, Je suis en possession  
de votre lettre dans laquelle vous  
donnez suite favorable à ma  
demande.

Vous me demandez de  
vous faire avoir le plus tôt possible  
le prix que je pourrai vous offrir  
pour le logement.

Monsieur Le Chef, je vous  
demanderai par la présente de  
bien vouloir me donner ce logement  
pour : 50 francs par mois.

— Vous connaissez ma  
situation actuelle ; nous sommes  
ans à la maison. J'ai mon  
Bébé-Fille qui est prisonnier de  
guerre et j'ai l'envie à un Enfant  
je suis dans l'obligation de les aider

Mettre, quand il y a lieu, la réponse  
à la suite de la présente Note, avec le titre Réponse  
et en supprimant toutes les formules

Lyon le 7 Septembre 1924

NOTE

adressée à M<sup>me</sup>

J. B. Bland

J. B. Bland

J'ai l'honneur de  
vous informer ci-joint la lettre datée  
2 Septembre courant de M<sup>me</sup>  
Pépigny François, Réfugié avec  
sa famille chez M<sup>me</sup> Bland  
à Jouzy (Rhône), et qui me  
demandait à louer la maison  
où il vit le jardin attenant au  
R<sup>e</sup> N<sup>o</sup>: 36 (non gardé) de la  
ligne de Lyon - St Paul - Maffieux,  
situé sur la commune de Jouzy l'Aigronne.

En raison de la situation  
digne d'intérêt de cette famille de  
Réfugiés, je vous prie de me faire  
me faire connaître si vous pourriez  
leur consentir cette location et à quelle  
prix.

J. B. Bland  
Le Chef de District PP<sup>1</sup>

139

lyon, le 9 septembre 1940

VD

V.P. 5263

~~Off~~<sup>mis</sup> à Mr. Guérin, magistrat

pour la suite qui il proposa une demande  
de location de la maison de jadis du  
P.-N. n° 30 Lyon-Berthibus, présentée par  
M. Lartigau (François), réfugié du Nord.  
L'on pourrait demander à M. Lartigau  
le même prix qui avait été demandé  
pour la même location, à M. Pantocaster  
(ma Rév. I. 292 du 8 février 1940),  
soit 1.160 francs.

Il vous vaut obligé de vouloir bien me  
faire communiquer vos instructions.

~~Secrétaire~~

CHÉMINS DE FER  
de  
PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

SERVICE DE LA VOIE

N° D'ENREGISTREMENT :

V. II. 5263

2 PIÈCES

Occupation  
Lartizay

P. à N. n° 30  
1<sup>er</sup> Pauf. Montbrison

P. L. M. Sy 0 707.18 — Voie — N° 25 (1938) — Imprimerie Vollet,  
Carre 12 kil. — Voir V. 88

6  
Dijon le 13 septembre 1940

Par  
transmis à M. Scarel

Je m'excuse d'objection  
à la location ci-contre si  
aucun agent en service ne la  
sollicite et nous réservé de  
l'approbation du 1<sup>er</sup> R<sup>éf</sup>  
Vous voudrez bien me  
faire connaître le prix offert  
par M<sup>me</sup> Lartizay, si ce prix  
est inférieur à celui obtenu  
en application de l'Instruction  
générale n° 18, vous aurez à  
le justifier à l'aide de la  
fiche d'usage dont ci-joint  
quelques spécimens.

(art. 6 de la dite Instruction)

Le Chef du 11<sup>e</sup> Arrondissement

Voie et Bâtiments

S.N.C.F.

Voie et Bâtiments

Section de Lyon-Saint-Paul

11 bis, Place St-Paul

LYON

Téléph. Burdeau 64-74

5-851

5 p.j.

VD-5263

Lyon, le 17 Octobre 1940

R<sup>é</sup> à m<sup>e</sup> le Chef du  
11<sup>me</sup> Arr<sup>é</sup> V.B.

son C<sup>onc</sup> VD-5263 du 13  
Septembre dernier avec ci-jointe  
la réponse de m<sup>e</sup> Cartizien  
qui offre 50<sup>f</sup> par mois pour prix  
de la location de la maison de  
garde du P. à N. n° 30 de la ligne de  
Lyon-Saint-Paul à Montbrison.

S 963

En raison de la situation du  
Demandeur, qui est réfugié du département  
du Nord et qui doit pouvoir aux  
blessins de 5 personnes, dont son  
beau-frère prisonnier de guerre et sa  
femme et son enfant qu'il a recueillis,  
je crois d'avoir d'accueillir  
favorablement son offre et de lui  
consentir la location de cette maison  
qu'il a revu ce prix au bout d'une  
année si les circonstances présentées  
se modifiaient dans un sens favorable  
pour lui.

Ci-joint la fiche à usage pour  
proposition de réduction de loyer.

Le Chef de Section Ppal.

Guillemin

CHEMINS DE FER  
DE  
PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

SERVICE DE LA VOIE

Lyon le 18 Octobre 1910

NOTE

Mettre, quand il y a lieu, la réponse  
à la suite de la présente Note, avec le titre Réponse  
et en supprimant toutes les formules

V.II.5863

Occupation "Lartiziey

P. à N. n° 30  
St Paul-Montbrison

R<sup>ne'</sup>

adressée à M.

Sauvel

je n'ai pas d'objection à  
la location proposée.

7 pièces

Contefois, il ne me paraît pas  
possible de proposer au 1<sup>er</sup> R<sup>le</sup> le prix de  
600 francs, étant donné que les taux pratiqués dans  
la région pour des logements semblables, ne sont  
pas inférieurs à 800 francs par an.

Dans ces conditions, et en égard à la  
situation particulière de M<sup>me</sup> Lartiziey, je serais  
d'avis de lui consentir la location sollicitée au titre  
de "location verbale" au prix proposé de 600, étant  
entendu qu'en Avril prochain, vous voudrez bien revoir  
la situation de notre locataire, et m'adresses des  
nouvelles propositions pour la fixation d'un  
taux au barre de 800 francs.

Précisez de me retourner le présent document avec  
l'acceptation de l'intéressé et en me faisant connaître  
la date de départ de cette location verbale.

Le Chef du 11<sup>e</sup> Arrondissement

Voie et Batiment

S.N.C.F.

Voie et Bâtiments

Section de Lyon-St-Paul

VD. 52

1 bis place St-Paul

LYON

Téléph. Burdeau 04-74

I/ 418  
9 pièces

Location du P.N. 30  
à M. Partizien

Lyon, le 30 Octobre 1940.

Monsieur le Chef  
du 4<sup>e</sup> Arrond. N. B.

J'ai l'honneur de  
vous retourner votre envoi  
V.D. 5263 du 18 Octobre courant  
relatif à l'affaire citée en marge,  
avec l'acceptation écrite en  
date du 22 Octobre 1940 de  
M. Partizien au sujet du prix  
exceptionnel de location de  
600 F. par an, consenti ; le  
locataire est également d'accord  
sur le principe d'une révision  
de ce prix en Avril 1941.

Ci-joint copie de la  
lettre adressée par notre Atte  
à M. Partizien, le 21 Octobre 1940.  
La date de départ de  
cette location verbale est le  
22 Octobre 1940.

Le Chef de Section Paul,

*Viennet*

M. BAILES. Chef de District PP  
11 bis, Place St-Paul  
LYON  
Tél. Burdeau 04-74

LYON, le 21 Octobre 1940

Monsieur LARTIZIEN François

Chez Mme Vve Flachard à

SOUZY-L'ARGENTIERE (Rhône)

*Copie*

Monsieur,

Comme suite à vos précédentes lettres des 2 et 19 Septembre 1940, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Société Nationale des Chemins de fer français serait disposée à vous consentir la location de la maison de garde du passage à niveau n° 30 de la ligne de Lyon-St-Paul à Montbrison, située sur la commune de SOUZY-L'ARGENTIERE (Rhône), ainsi que le jardin y attenant, au prix exceptionnel de 600 Fr,00 par an, compte tenu de votre situation actuelle.

Cette location vous est consentie au titre de "Location verbale", et sera revisée au mois d'Avril 1941.

Je vous prie de vouloir bien me faire savoir si vous acceptez ces conditions, ainsi que la date de départ de cette location.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.-

*Le Chef de District*

*Sig. Baile*

Monsieur LARTIZIEN devra rendre, à la fin de l'occupation ou en cas de résiliation stipulée ci-dessus, le logement dans l'état où il l'aura pris, ce qui sera constaté par un état des lieux, dressé contradictoirement entre les parties au moment de l'entrée en jouissance. Il ne pourra exiger de la S.N.C.F. aucune réparation du logement occupé et ne pourra effectuer lui même aucune réparation ni modification aux installations existantes, sans le consentement exprès et par écrit de la S.N.C.F.

Le ramonage des cheminées et le curage du puits seront assurés par les soins de la S.N.C.F. aux frais de l'occupant

La présente occupation est consentie moyennant une redevance annuelle de mille francs que Monsieur LARTIZIEN s'oblige à payer trimestriellement et d'avance à la S.N.C.F.

L'occupant s'engage à déclarer à Monsieur le Chef de District de la Voie et des Bâtiments à l'Arbresle, dès qu'elle aura été reconnue toute maladie contagieuse, quelle qu'en soit la gravité, dont pourrait être atteint l'un quelconque des membres de sa famille ou des tiers à demeure ou provisoirement avec lui.

+ logeant

+ le danger

En outre il est formellement stipulé que l'occupant devra contracter à ses frais une assurance contre d'incendie, tant pour ses risques locatifs, que, s'il y a lieu, pour le recours des voisins, à une Compagnie ou Société d'assurances française. Il devra, si la S.N.C.F. lui en fait la demande, lui adresser sa police en communication et justifier annuellement du paiement régulier de ses primes d'assurance.

L'occupant renonce dès maintenant, à tous recours contre la S.N.C.F. en cas d'incendie imputable à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de l'immeuble. Il s'engage à prévenir de la présente renonciation la Société ou Compagnie d'assurances qui assure son mobilier contre les risques d'incendie et à acquitter toutes surprises qui en résulteraient afin que la S.N.C.F. ne puisse être inquiétée en aucun cas à ce sujet.

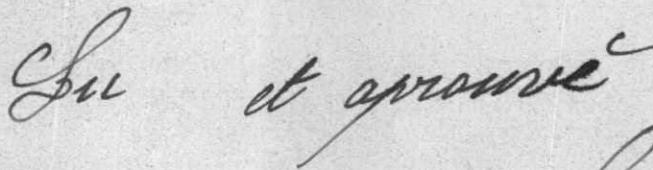
La S.N.C.F. fera enregistrer le présent acte pour toute sa durée, mais les frais de timbre et d'enregistrement seront supportés par l'occupant.

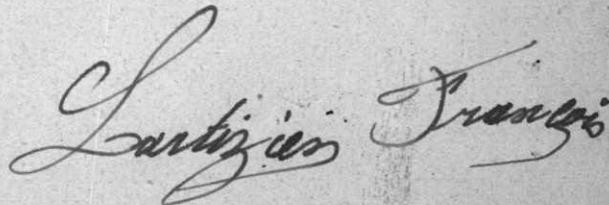
Fait à Lyon le Trente-un Mars mil neuf cent quarante deux en autant d'originale que de parties intéressées, plus un pour l'enregistrement.

Lu et approuvé

Pr le Chef du 6<sup>e</sup> Arrondissement V. B.







Département du Rhône

Arrondissement de Lyon

Commune de  
Souzy l'Argentière

Durée de l'occupation  
trois ans

Montant de la redevance  
annuelle 1.000 frs

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

REGION DU SUD-EST

Service de la Voie et des Bâtiments

Ligne de Lyon Saint Paul à Montbrison

PERMIS D'OCCUPATION

+ + + + + + + + + + + +

Entre la Société Nationale des Chemins de Fer Français  
dont le siège est à Paris.

Pour elle stipulant Mr JUNIET, André, Chef du 6ème Ar-  
rondissement du Service de la Voie et des Bâtiments de la  
Région du Sud Est, demeurant à Lyon, 10 cours de Verdun,  
d'une part.

et Monsieur LARTIZIEN, François, demeurant à Souzy l'Ar-  
gentière (Rhône), d'autre part

il a été arrêté et convenu ce qui suit:

La Société Nationale autorise l'occupation par Monsieur  
LARTIZIEN, qui l'accepte, de la maison de garde désaffectée  
du Passage à Niveau N° 30 de la Ligne de Lyon St Paul à  
Montbrison, composée de quatre pièces (deux au rez de chaus-  
sée et deux à l'étage), avec cave, jardin, cour, puits et W.C.  
dans la cour, d'une superficie totale de deux cent soixante  
cinq mètres carrés (265 m<sup>2</sup>) et située sur la Commune de  
SOUZY L'ARGENTIERE, au point kilométrique 43,284, lieu dit:  
Marguet, faisant partie du N° 113 de la Section B du Cadas-  
tre.

La présente occupation qui porte sur un immeuble du  
domaine public du Chemin de fer, ne sera pas régis, quant à  
sa durée, et aux époques de paiement de la redevance par les  
usages locaux.

Elle est consentie pour une durée de trois années con-  
sécutives, à compter du premier mars mil neuf cent quarante  
deux, avec faculté de résiliation à toute époque par la  
S.N.C.F. ou l'occupant moyennant préavis d'un mois, par let-  
tre recommandée avec accusé de réception.

Elle cessera en outre de plein droit, à défaut de paie-  
ment d'un terme de la redevance à son échéance et quinze  
jours après mise en demeure par lettre recommandée restée  
sans effet, sans préjudice des recours de la S.N.C.F. contre  
l'occupant pour obtenir le paiement de la redevance. Nonob-  
stant la durée et les conditions de résiliation fixées ci-  
dessus, l'occupant pourra, exceptionnellement être tenu de  
libérer les lieux immédiatement et sans indemnité, si l'in-  
térêt de la Défense Nationale le nécessite.

L'occupant ne pourra céder, sous louer, ou transférer à  
un tiers le bénéfice de l'autorisation accordée, sous peine  
de résiliation immédiate.

Une clôture existe tout autour de la maisonnette avec  
portillon. L'occupant ne pourra accéder aux dits immeubles  
que par le chemin d'accès et le portillon sus Visé, cette  
clôture et le portillon seront maintenus en bon état d'en-  
tretien par les soins et aux frais de l'occupant.

Il est bien spécifié que l'occupant ne pourra pratiquer  
aucune ouverture pouvant donner accès sur les terrains af-  
fектés à l'exploitation du Chemin de fer



MOUSSET  
27 AVR 1942  
M. LARTIZIEN  
Rue de la République  
75000 PARIS  
1.100 F. 13.000  
1.100 F. 13.000  
1.100 F. 13.000  
1.100 F. 13.000

Je pourrai offrir pour la location annuelle  
du terrain 25 à 30 francs

En attendant de vous lire  
Veuillez agréer, Monsieur le Chef, mes  
respectueuses salutations.

François Gauthier  
P.A.N. 35  
Sony. l'agentie  
Diane

Longy-l'Étang, le 22/11/

Monsieur Le Chef  
Service de la Voie  
Publique

Montier

Votre lettre du 15 courant m'est bien parvenue, en laquelle vous m'informez que vous allez procéder à une révision de notre bail pour mettre le prix du location en concordance avec ceux pratiqués dans la région.

Je vous prie, Monsieur le Chef, de vouloir bien nous accorder le prix le plus juste, je vous rappelle que je suis réfugié du Nord, et que nous avons un prisonnier, lequel est trop-trop cher, et nous aurions trop juste à nous en tirer.

J'accepterai le nouveau loyer que vous voudrez nous imposer suivant votre bon plaisir.

Quand aux terrains le long de la ligne, je n'ai cultivé que des petites parcelles de terrains que jusqu'aux deux limites de chaque côté de la maison dont Monsieur Land m'a monté. Si vous avez appeler du terrain non cultivé entre deux parcelles de terrains cultivés, c'est que je n'ai cultivé que ce que j'ai pu, car par certains endroits il y avait beaucoup trop de cailleux.

Cette année était la première depuis très longtemps que le terrain le long de la ligne a été taillé, pour cette raison j'ai dépensé beaucoup plus que ce que je n'ai pu en tirer du terrain.

u-5090 - Location PANTOUSTIER - P.A.N. n°30 - Lyon - Montbrison

Sans suite. M<sup>r</sup> Pantoustier, mobilisé,  
n'a pas signé de contrat et a évacué le P.N. le 29/2/40

S.N.C.F.

Région Sud-Est

LYON, le 8 avril 1940

III<sup>e</sup> Arrondissement

Service de la Voie  
et des Bâtiments

transmis à M. CASTELLA

V.D. 5090

2 Pièces jointes

Je ne retrouve pas trace,

sur votre état 806 de Mars der-

Location PANSOUSTIER

P.N. 30 LYON 8<sup>e</sup>-PARIS, 11<sup>e</sup> Arrondissement de la  
MONTRÉGIS

Location due par M. PANSOUSTIER.

prière de me renvoyer à

ce sujet.

150  
2/4

Lyon le 9 Avril 1940

Reçus

Cette recette figure bien sur  
mon 806 de Mars 1940

LE CHEF DE BUREAU

Voie et Bâtiments 11<sup>e</sup> Arrond.

Le chef de section

Quitt. N. 51 du 1.3.40 - 110.  
Versement N. 55 du 16.3.40 de 255.60 (partie)  
(Location Pansouster du 9.1.40 à Lyon-Montrégy)

J. Castella

Verbalement  
D'accord  
à jour

Pansouster a payé

S.N.C.F.

Courpière, le 22 FEV 1940

S.E. - V.B.

Section du Domaine.

D<sup>L</sup>-8759.

1 pièce jointe.

V.R.- VD-5090.

Retourné  
à Monsieur le Chef  
du 11<sup>e</sup> Arrondissement V.B.

sa note VD-5090 du 20 courant  
relative à la location à M.  
PANTOUSTIER, cantonnier des  
Ponts & Chaussées, de la Maison  
de garde du P.à N. n° 30 de la  
ligne de LYON-St-PAUL à MONTBRI-  
SON.

Etant donné les conditions  
dans lesquelles l'affaire se  
présente, vous pourrez excep-  
tionnellement, louer verbalement  
au prix fixé de 1160 frs par  
an, jusqu'au départ de notre lo-  
cataire.

Pour le Sous-Bureau  
chargé du Service V.B.

VD-5090  
Pièce  
Location Pantoustier  
PN.30 de Lyon-St-Paul à Montbison  
Compté à Mr. Castellaz  
I. 293, du 2 courants à son Retra-  
comptance et me rendre  
Lyon, le 24 Février 1940  
P. le Chef du 11<sup>e</sup> Arrondissement  
Ville et Bâtiments  
M. le Secrétaire-Adjoint

CHEMINS DE FER  
de  
PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANEE

SERVICE DE LA VOIE

N° D'ENREGISTREMENT :

I 292

2 PIÈCE

VI. 5090

PARIS, le 2 Février 1940

Transmis à M.

Juillet

Traginien

après avoir pris connaissance  
de l'avis de M. Gantoinier a  
envoié le 14 Janvier 1940.  
Je vous retourne l'autorisation  
pour le projet de  
permis d'occupation auquel  
M. Gantoinier ne peut plus  
porter main.

(location de la maisonnette  
du G. i. t. n° 30 Lyon montluc.)

Le Chef de Section P.P.

Chamard

S.N.C.F.

Région du SUD-EST

11<sup>e</sup> Arrondissement V.B.

LYON, le 20 Février 1940.

Monsieur le Sous-Directeur  
chargé du Service V.B.  
Echelon de COURPIERE  
4<sup>e</sup> Bureau.

VD-5090

Par votre note n<sup>o</sup> D<sup>L</sup> 8759 du 4 Janvier dernier, vous avez bien voulu me donner votre accord pour la location de la maison de garde du PN n<sup>o</sup> 30 de la ligne de LYON-ST-PAUL à MONTRIISON, à M. PANTOUSTIER, cantonnier des Ponts et Chaussées.

Ce locataire qui désirait prendre possession d'urgence du logement dont il s'agit, a été autorisé à emménager dès qu'il nous a eu donné son accord sur les clauses du contrat que nous lui avions soumis.

Toutefois, M. PANTOUSTIER qui a effectivement emménagé le 14 Janvier dernier, nous fait savoir que, se trouvant en instance d'être rappelé sous les drapeaux, il ne signera pas le permis d'occupation et libérera les lieux dès son départ aux armées.

Dans ces conditions, je suis d'avis de louer verbalement au prix fixé de 1160<sup>F</sup> par an, jusqu'au départ de notre locataire.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître si vous partagez ma manière de voir.

*Signature : Jumet*

Région du Sud-Est

SERVICE DE LA VOIE  
ET DES BÂTIMENTSMonsieur le Chef du 11ème Arrondissement  
de la Voie et des BâtimentsMettre, quand il y a lieu, la réponse à la suite de la présente  
Note, avec le titre RÉPONSE et en supprimant toutes les formules.

Section du Domaine

D<sup>L</sup> - 8.759

1 pièce

Par lettre VD - 5090 du 22 Décembre 1939 vous m'avez fait connaître que M. PANTOUSTIER, cantonnier des Ponts et Chaussées sollicitait la location de la maison de garde du passage à niveau n° 30 de la ligne de Lyon-Saint-Paul à Montbrison.

Je n'aurais pas d'objection à accueillir favorablement cette demande, puisqu'aucun agent de la S.N.C.F. n'est intéressé par la location, toutes réserves d'usage étant en outre formulées au sujet du droit de reprise.

Je suis également d'accord sur votre proposition de fixer le taux à 1.160 frs si ce chiffre, qui résulte de l'Instruction Générale n° 18, correspond bien à la valeur locative maxima des lieux qu'il convient, sauf exception dûment motivée, de demander aux étrangers au chemin de fer.

Compte tenu de ce qui précède, vous pourrez, autoriser l'occupation à condition que l'intéressé s'engage, par écrit, à souscrire le contrat utile dont vous aurez d'ailleurs à lui donner connaissance des principales dispositions.

(50-5090)  
 Location 1 pièce  
 P.N. 30 de Lyon-Saint-Paul à Montbrison  
 Pour que M. Pantoustier  
 puis prenne connaissance.  
 Tous pourront immédiatement la maison de  
 garde dont il s'agit, sans réserve de principe  
 acceptation des conditions du bail à intervenir  
 dont je vous retourne le projet d'autre part.  
 Lyon, le 9 Janvier 1940

Pour le Sous-Directeur chargé de Service V.B.

Le Chef du 11<sup>e</sup> Arrondissement  
 Voie et Bâtiments

D-8759  
TOUS EN COURRIER  
Lyon, le 22 Décembre 1939.

S.N.C.F.

Région du SUD-EST

11<sup>e</sup> Arrondissement V.B.

Monsieur le Sous-Directeur  
chargé du Service V.B.  
Echelon de COURPIERE  
(4<sup>e</sup> Bureau)

VD. 5090

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous sommes saisis d'une demande de location présentée par M. PANTOUSTIER, Cantonniер des Ponts et Chaussées, à Ste-FOY-L'ARGENTIERE, concernant la maison de garde du PN n° 30 de la ligne de LYON-ST-PAUL à MONTBRISON.

Aucun agent en service n'étant candidat à cette location, et M. PANTOUSTIER acceptant le prix de 1160<sup>F</sup> donné par le barème de l'Instruction Générale n° 18, je suis d'avis d'accueillir favorablement cette demande.

M. PANTOUSTIER désirant emménager d'urgence, je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir si je puis autoriser cette occupation sans attendre l'approbation du bail dont j'ai demandé le projet à notre Service local.

Le Chef du 11<sup>e</sup> Arrondissement  
Voie et Bâtiments

Rivière -  
Maison du PN. 6 -

ON à dimanche  
Voir 1382

~~Janvier 1962~~

C

1ex *Pedicularis avicinata* 25/6/62  
1ex *Centaurium* - 25/6/62

563

N° 563 D

Catégorie 3E

Immeuble N° la Pl de G de PN6 sis à Vinesac (Ardèche)  
Locataire : BUISSON Marius  
profession exercée dans les lieux : Chandronnier N

Regiment No. 565 (S. S. L.)  
Battalion 11 de G du P.H.G.  
Stage 1 Porte

## ELEMENTS DE LA VALEUR LOCATIVE DU LOGEMENT

TABLEAU 3

Correctif d'ensemble du local

H2.10

Report du Tableau n° 1. 53.20

|                                  |      |
|----------------------------------|------|
| (4) Entretien et vétusté.....    | 0.8  |
| de 1 à 0.3 par fraction de 0.1   |      |
| (5) Situation et sujétions.....  | 0.80 |
| de 1.1 à 0.7 par fraction de 0.1 | 2    |

Produit de la surface corrigée des pièces par le correctif d'ensemble du local.....

Report du Tableau 2 d'équivalence d'équipement.....

Ensemble

Diminution pour absence d'ascenseur..... %

4<sup>e</sup> Etage : 5% - 5<sup>e</sup> Etage : 10% - 6<sup>e</sup> Etage : 15%

RESTE.....

Majoration pour usage professionnel... 1.1.....

Surface corrigée totale.....

MONTANT DU LOYER MENSUEL au 1er JANVIER

Jusqu'à 10 m<sup>2</sup>..... 10 m<sup>2</sup> X..... 10 FAu-dessus de 10 m<sup>2</sup> jusqu'à..... 10 m<sup>2</sup> X... 1 FAu-delà de..... m<sup>2</sup> X..... F

Total..... 432

Réduction pour les localités soumises à un abattement de salaire. 10%..... 119.

Reste.....

MAJORATIONS SEMESTRIELLES  
(Appliquées du 1er juillet 1949 au 1er Janvier 1954 inclus)

Augmentation mensuelle (le 1/5 du loyer mensuel au 1er Janvier 1949).....

LOYER DES JARDINS, REMISES, GARAGES  
ET AUTRES DÉPENDANCES

Loués ou occupés accessoirement au local..... jardin.....

|   |       |
|---|-------|
| (4) Entret. et vétusté: Const. parf. état..... 1                              | 0.80  |
| Entret. satisfais. 0.9  | 53.92 |
| Défauts et jeux (sans inhabitabilité) ... 0.8                                 | 1.50  |
| Répar. insuffisantes .. 0.7   | 1.50  |
| Etat vétuste..... 0.5   | 52.80 |
| Abandon et insalub. 0.3   | 52.80 |
| (5) Situat. et sujétions  | 52.80 |
| Avant. agrs divers, moy. transp; marchés, etc..                               | 39    |
| Inconvén. proxim. indis bruits, fumées mauv. accès, Avant. nocturnes..... 1,1 | 303   |
| sans avant. ni inconvén. 1  |       |
| Sur cour fermée non plantée..... 0,9  |       |
| Causes matérielles d'incommodité.. 0,7  | 60    |

25 par mois

Redevances décaulant de la surface corrigée -

|                     |     |                |      |       |
|---------------------|-----|----------------|------|-------|
| Au 1er Janvier 1949 | 303 | Valeu. locati. | 856  | 14800 |
| Au 1er Juillet 1949 | 303 | Valeu. locati. | 1460 |       |
| Au 1er Janvier 1950 | 303 | Valeu. locati. | 174  | 3360  |
| Au 1er Juillet 1950 | 303 | Valeu. locati. | 324  | 324   |
| Au 1er Janvier 1951 | 303 | Valeu. locati. | 1038 | 3584  |
| Au 1er Juillet 1951 | 606 | Valeu. locati. | 60   |       |
| Au 1er Janvier 1952 | 606 | Négociati.     | 60   |       |
| Au 1er Juillet 1952 | 606 | Négociati.     | 60   |       |
| Au 1er Janvier 1953 | 606 | Négociati.     | 60   |       |
| Au 1er Juillet 1953 | 606 | Négociati.     | 60   |       |
| Au 1er Janvier 1954 | 606 | Négociati.     | 60   |       |

9430 (60)

110

TABLEAU 2  
EQUIPEMENT

|   |              |                          | Nbre d'unités | Équivalence en m <sup>2</sup> par unité | Équivalence en m <sup>2</sup> par unité totale | Installations faites par le locataire et n'entrant pas en compte |
|---|--------------|--------------------------|---------------|---|--|--|
| <u>POSTES D'EAU FROIDE</u>  |              |                          |               |   |  |  |
| Poste collectif, extérieur au local, à l'étage ou à mi-étage..... | Vi-<br>dange | Poste                    | .             | .                                       | .  |  |
| 0,25  | 0,25         |                          |               |   |  |  |
| Poste intérieur au local, unique ou 1er poste.....                | 2            | 1,50                     | 1             | 3.50                                    | 3.50   | fournie par le concessionnaire                                   |
| <u>Postes supplémentaires dans le local</u>                       |              |                          |               |   |  |  |
| a) poste unique ou premier poste dans une pièce.....              |              | 0,25                     | 0,25          |   |  |  |
| b) chaque poste en sus du premier dans une pièce.....             |              | 0,20                     | 0,20          |   |  |  |
| Baignoire.....  |              |                          |               | 2                                       |  |  |
| Recepteur de douches.....   |              |                          |               | 2                                       |  |  |
| Bac à laver.....  |              |                          |               | 2                                       |  |  |
| Lavabo.....   |              |                          |               | 1                                       |  |  |
| Autres appareils sanitaires.....                                  |              |                          |               | 1                                       |  |  |
| <u>POSTE D'EAU CHAUDE DANS LE LOCAL</u>                           |              |                          |               |   |  |  |
| 1er poste sur baignoire ou bac à laver.....                       |              |                          |               | 3,75                                    |  |  |
| 1er poste sans baignoire ou bac à laver.....                      |              |                          |               | 1,75                                    |  |  |
| <u>Postes supplémentaires dans le local</u>                       |              |                          |               |   |  |  |
| a) poste unique ou premier poste dans une pièce.....              |              | 0,50                     |               | 0,50                                    |  |  |
| b) chaque poste en sus du premier dans une pièce.....             |              | 0,25                     |               | 0,25                                    |  |  |
| <u>W.C. Collectif</u>   |              |                          |               |   |  |  |
| A l'étage ou mi-étage.....  |              |                          |               | 0,50                                    |  |  |
| <u>1er W.C. particulier</u>                                       |              |                          |               |   |  |  |
| Avec effet d'eau.....   |              |                          |               | 1                                       |  |  |
| Sans effet d'eau.....   |              |                          |               | 2                                       |  | extérieur avec fosse échau                                       |
| <u>W.C. supplémentaire</u>  |              |                          |               |   |  |  |
| Avec effet d'eau.....   |              |                          |               | 3                                       |  |  |
| Sans effet d'eau.....   |              |                          |               | 0                                       |  |  |
| <u>Electricité : Lumière</u>                                      |              |                          |               |   |  |  |
| Force.....  |              |                          |               | 1,50                                    |  |  |
| <u>Gaz :</u>  |              |                          |               |   |  |  |
| Chauffage   |              | commun.....              |               | 1,75                                    |  |  |
| central par pièce   |              | particulier.....         |               | 1,50                                    |  |  |
| ou annexe   |              | commun vétuste.....      |               | 0,85                                    |  |  |
|   |              | particulier vétuste..... |               | 0,75                                    |  |  |
| <u>Vide-ordures ou évier-vidoir</u>                               |              |                          |               |   |  |  |
| Monte-charges ou Ascenseur domestique.....                        |              |                          |               | 2                                       |  |  |
| Caves de 2 à 12 m <sup>2</sup> .....                              |              |                          |               | 0,50                                    |  |  |
| de plus de 10 m <sup>2</sup> .....                                |              |                          |               | 1                                       |  |  |
| Caves, greniers et parties du local :                             |              |                          |               | 2                                       |  |  |
| inférieures à 1 m <sup>2</sup> , 90 de hauteur                    |              |                          |               | 2                                       |  |  |
| de 1 à 3 m <sup>2</sup> .....                                     |              |                          |               | 0,50                                    |  |  |
| de 3 à 10 m <sup>2</sup> .....                                    |              |                          |               | 1,50                                    |  |  |
| de plus de 10 m <sup>2</sup> .....                                |              |                          |               | 3                                       |  |  |
| <u>Equipement régional suivant arrêté préfectoral</u>             |              |                          |               |   |  |  |
| Total à reporter Tableau 3.....                                   |              |                          |               |   |  | 550  |

RÉGION M SERVICE VB N° DE CODE DU DISTRICT 284

## VINEZAC

Localité ou Gare

ex. MG

Rue

Ligne d S' Sernin à Largentière  
PN PS N° 6 Km 4.808Références  
cadastralesSection  
LieuditN° 73  
N°

N° plan parcellaire

TITRE AUQUEL  
LE LOGEMENT A  
ETE CONSTRUIT

|                                       |   |                   |                      |          |   |  |           |        |   |
|---------------------------------------|---|-------------------|----------------------|----------|---|--|-----------|--------|---|
| LOGEMENT APPARTENANT<br>A LA S.N.C.F. | LOGEMENT N'APPARTENANT<br>PAS A LA S.N.C.F. |                   | CARACTÉRISTIQUES (1) | LOGEMENT | dont disposait la S.N.C.F. au 2-9-1939<br>mis à disposition après le 2-9-1939 |  | MÉTÉORAUX | MAISON | Individuelle<br>Collective comprenant _____ logements |
|                                       | Géré par elle                               | Non géré par elle |                      |          | CONSTRUIT   | avant le 1-9-1948<br>après le 1-9-1948 |           |        |   |

TC

## CONSISTANCE DU LOGEMENT

PIÈCES ET ANNEXES (1)

Cuisine - Salle commune + 3 pièces  
dont \_\_\_\_\_ Chambre mansardée \_\_\_\_\_ Chambre de bonne  
Dortoir  
Chambre de célibataire | nue | meublée | Lits

Cabinet de toilette - Salle de bains - Salle d'eau  
w.c. | intérieur | individuel | avec | effet d'eau  
extérieur | collectif | sans | fosse | fixe

MODIFICATIONS DE CONSISTANCE - RÉPARATIONS  
DATE NATURE

DÉPENDANCES (1)

Remise - Poulailler - Clapier - Etable - Cellier -  
Buanderie | individuelle | Pigeonnier  
Garage | collective |  
| individuel | collectif |

Cour \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>  
Jardin \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

8 SURFACE DU LOGEMENT m<sup>2</sup>

ÉLÉMENS D'ÉQUIPEMENT (1)

EVIER - Lavabo - Baignoire - Douche - Bidet  
Bac à laver - Chauffe-eau  
EAU | fraîche | Bloc-eau  
| chaude |  
GАЗ | individuel (bouteilles) | ELECTRICITÉ | Lumière | Force  
| collectif |  
Vide-ordures | individuel | Ascenseur  
| collectif | Monte-charge  
CHAUFFAGE CENTRAL | individuel | nombre de  
| collectif | radiateurs  
CAVE - GRENIER

avec | installation individuelle intérieure  
sans |  
EAU | St Concess<sup>e</sup> | forfait  
fournie par | compte<sup>r</sup>  
puits | avec | pompe | à main  
citerne | sans | gaz | à moteur  
Installation d'eau chaude fonct. sur | électrique  
Vidange des eaux usées | cuisine  
Fosse septique se déversant | dans une station d'épuration SNCF  
dans une station d'épuration SNCF  
au tout à l'égout  
dans un puits perdu

RÉELLE LOGEMENT  
PIÈCES ANNEXES  
CORRIGÉE LOGEMENT  
DÉPENDANCES  
COUR - JARDIN

CATÉGORIE DU LOCAL 33

TAUX D'ABATTEMENT DE ZONE 20%

SURFACE CORRIGÉE

VALEUR LOCATIVE (de droit commun)

TAUX DE BASE JANVIER 1949

REDEVANCE AU 1-7-58

MAJOR. SEM<sup>e</sup> (taux ou montant)

REDEVANCE DE BASE JANV. 1959

REDEVANCE JANVIER 1959

MAJORATIONS

LOGEMENT DÉPEND<sup>e</sup> JARDIN TOTAL

38.17 2.24 40.41

10.46 3.37 13.83

12.88 2.59 15.39

38.17 2.24 40.41

Octobre 66 38.17 2.24 40.41

11

12

13

14

TAUX PLAFOND HLM (Logement proprement dit) \_\_\_\_\_ NF le m<sup>2</sup> (3)

MAJORIZATION \_\_\_\_\_ % POUR LOGEMENT DE LA CATÉGORIE \_\_\_\_\_

soit : SC \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ 12 NF le m<sup>2</sup> = \_\_\_\_\_ NF par moisLOGEMENT DÉPEND<sup>e</sup> JARDIN TOTAL

15

REDEVANCE MENSUELLE PLAFOND

TAUX DE BASE JANVIER 1949

MAJORIZATION SEMESTRIELLE \_\_\_\_\_ %

TAUX DE BASE JANVIER 1959

TAUX DE LA MAJORIZATION SEM<sup>e</sup>

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 196 \_\_\_\_\_

Signature

(1) Soulignez les mentions utiles.

(2) Tracez une croix dans la colonne se rapportant à la catégorie du compteur.

(3) Prix de base actuel au m<sup>2</sup>

(4) Pour occupant antérieur au 1-7-58.

## DESCRIPTIF LOGEMENT

Nº 563

## RÉGION

M

## SERVICE V

N° DE CODE DU DISTRICT

65284

17

S.N.C.F. - S.E. -

~~NON~~

DISTRICT n° 284.  
AUBENAS.

S.28 Le Teil Montlimar

P R E A V I S de LIBERATION

concernant le logement n° 563 (PN n° 681.i) à VINEZAC.

M. (Nom) : MOURARET (Prénom) Henri

Grade : étranger (Service) : \_\_\_\_\_ Résidence : \_\_\_\_\_

Libérera (1) ou a libéré le (date) 31.12.1972 le logement désigné ci-dessus

(1) Biffer la mention inutile

~~Porté le 30.10.72~~

NOTA - Le présent avis est à établir dès que le CDT a connaissance de la libération d'un logement.

Transmissions successives :

Dates et visas :

DT à CSN

26.10.72

CSN à VB. 2 (Secrétariat)

(Gestion) à DPG Signé le 27.10.72

Avis du CDT : Le logement, ancienne MG du PN n° 6 S+S.L est en très mauvais état. Une nouvelle location entraînerait des frais importants d'entretien. Il faut prévoir la démolition de cette MG pour 1973.

oui

NOM du DÉBITEUR : M. MOURARET  
(en lettres capitales)  
Henri

Adresse domiciliaire : PN6  
VINEZAC  
07110

Lieu et Mode  
de paiement :

Nature et date de l'acte : Occupation logement  
n° 563 sis dans la maisonnette du  
PN 6 Km 4.808 ligne S<sup>t</sup> SERNIN-  
L'ARGENTIERE, suivant autorisation  
du 9.6.1962

Durée : à courir du 1.7.62

|                  |                    |                  |                   |
|------------------|--------------------|------------------|-------------------|
| Montant<br>de la | Redevance annuelle | trimestrielle    | mensuelle         |
|                  | <del>144,33</del>  | <del>48,11</del> | <del>144,33</del> |

Payable: d'avance — à terme échu + 3,00 Taux taxe :

A partir du : 1.7.62

Fiche N° : \_\_\_\_\_

Département

d Ardèche

Commune

d VINEZAC

N° du dossier :

|                                |                        |
|--------------------------------|------------------------|
| Imputation<br>de la<br>Recette | 91.2110.10<br>7000.259 |
|--------------------------------|------------------------|

NOUVELLE - VALPAZ 2001 9-69

| DATES<br>d'exigibilité<br>des paiements | PÉRIODES |          | MONTANT<br>de la quittance | Mise en recouvrement<br>demandée le | Référence | SOMME<br>encaissée le | OBSERVATIONS            |
|---|----------|----------|----------------------------|-------------------------------------|-----------|-----------------------|-------------------------|
|   | du       | au       |                            |                                     |           |                       |                         |
| 1 OCT. 1969                             | 1.10.69  | 31.12.69 | 110,00                     | 29 OCT. 1969                        | 201       | encaissé              | 11.652.00 094           |
| 1 JANV. 1970                            | 1.1.70   | 31.3.70  | 110,00                     | 7 JAN. 1970                         | 3         | ENCAISSE              | 81.652.00 096           |
| 1 AVRIL 1970                            | 1.4.70   | 30.6.70  | 110,00                     | 25 MARS 1970                        | 55        | ENCAISSE              | 03 65200 149            |
| 1 JUIL. 1970                            | 1.7.70   | 30.9.70  | 110,00                     | 24 JUIN 1970                        | 117       | ENCAISSE              | 07 65200 100            |
| 1 OCT. 1970                             | 1.10.70  | 31.12.70 | 128,49                     | 16 OCT. 1970                        | 191       | ENCAISSE              | 10 65200 111            |
| 1 JANV. 1971                            | 1.1.71   | 31.3.71  | 128,49                     | 22 JANV. 1971                       | 16        | ENCAISSE              | 01 65200 21n            |
| 1 AVRIL 1971                            | 1.4.71   | 30.6.71  | 128,49                     | 19 AVRIL 1971                       | 70        | ENCAISSE              | 04 65200 240            |
| 1 JUIL. 1971                            | 1.7.71   | 30.9.71  | 128,49                     | 29 JUIN 1971                        | 114       | ENCAISSE              | 07 65200 166            |
|   | 1.10.71  | 31.12.71 | 136,17                     | 28 OCT. 1971                        | 175       | encaissé 10/71        | 10 65200 087            |
| 1.1.72                                  | 1.7.72   | 31.3.72  | 136,17                     | 13.1.72                             |           |                       | 02 54 07 0380           |
| 1 AVRIL 1972                            | 1/4      | 30.6.72  | 136,17                     |                                     |           |                       | 06 54 07 0407           |
| 1.7.72                                  | 1.7      | 30.9.72  | 147,33                     |                                     |           | réflé le 24 octobre   | 10 54 07 0057           |
| 1.10.72                                 | 1.10     | 31.12.72 | 147,33                     | à libérer                           | le 30     | 10.72                 | 11 54 07 0121 le 13 Nov |

S. N. C. F.

Région d Méditerranée

2<sup>e</sup> Arrondissement.

Ligne n<sup>o</sup> (1) (2)

de St Sernin

à L'argentière

Gare de (1).

Commune de VINEZAC

Monsieur

Henri MOURARET

Occupant.



# AUTORISATION D'OCCUPATION

PAR DES ÉTRANGERS A LA S.N.C.F.

D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE D'HABITATION

DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DU CHEMIN DE FER

Entre

La Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) dont le siège est à PARIS (IX<sup>e</sup>), rue Saint-Lazare, n<sup>o</sup> 88, représentée par M. le Chef du 2<sup>e</sup> Arrondissement Voie et Bâtiments

6/8, rue du Clos Gaillard - VALENCE

ayant reçu les pouvoirs nécessaires à cet effet,

d'une part,

et : Monsieur Henri MOURARET

Passage à niveau 6

VINEZAC

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article premier.** — La Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) autorise par les présentes Monsieur Henri MOURARET

à occuper à l'usage exclusif d'habitation la maisonnette du passage à niveau désaffecté n<sup>o</sup> 6, logt 563 dépendant du domaine public du chemin de fer situé au kil. 4,808 de la ligne St-Sernin à L'Argentière

commune de VINEZAC

section n<sup>o</sup> du plan du cadastre, d'une superficie approximative de

ainsi que ledit immeuble ou local se poursuit et se comporte, sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'occupant déclarant le bien connaître.

(1) Barrer la mention inutile.

(2) Cote de ligne du classement géographique.

L'occupant devra se conformer aux lois et règlements concernant la police et la sécurité des chemins de fer, et il accepte de se soumettre sans restriction ni réserve aux conditions générales d'occupation par des étrangers à la S.N.C.F. d'immeubles ou de locaux à usage d'habitation, dépendant du domaine public du chemin de fer en date du 22 septembre 1953 dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont, d'accord entre les parties contractantes, complétées comme il est dit ci-dessous:

**Article 2.** — La présente autorisation est accordée à partir du

1-7-1962

**Article 3.** — La présente autorisation est donnée moyennant une redevance annuelle de trois cent quarante cinq nouveaux francs soixante centimes francs que l'occupant s'oblige à payer trimestriellement quart et d'avance le..... Le premier terme sera exigible le immédiatement.

La redevance sera revisée conformément à l'article 10 des conditions générales.

**Article 4.** — L'occupant remboursera, en outre, dans les conditions et aux époques fixées pour le paiement de la redevance, pour impôts et charges de toute nature relatifs à l'immeuble occupé, une somme fixée à forfait et d'un commun accord à..... francs par an.

quatre vingt six nouveaux francs quarante centimes

**Article 5.** — Les frais de timbre de la présente autorisation et, le cas échéant, de toutes les pièces s'y rapportant, seront à la charge de l'occupant. Il en sera de même des frais d'enregistrement au cas où il y aurait lieu ultérieurement à l'accomplissement de cette formalité.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

La S.N.C.F., à PARIS (IX<sup>e</sup>), en ses bureaux, au siège social, 88, rue Saint-Lazare,

et M. Henri MOURARET dans les lieux occupés.

- 9 JUIN 1962

Fait à VALENCE le.....

En deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

*Signé et apposé*

*Mouraret*

DU 2<sup>e</sup> ARR<sup>e</sup> DE PARIS  
DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLIQUES  
DU SERVICE DES BÂTIMENTS  
Le Chef-Adjoint.  
*[Signature]*

SOCIÉTÉ NATIONALE  
DES  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

ANNEXE A L'AUTORISATION

DU \_\_\_\_\_  
OCCUPANT Monsieur MOURARET  
Passage à Niveau 6 - VINEZAC



**CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION  
PAR DES ÉTRANGERS A LA S.N.C.F.  
D'IMMEUBLES OU DE LOCAUX A USAGE D'HABITATION  
DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DU CHEMIN DE FER**

***Autorisation***

**Article 1.** — L'autorisation est accordée personnellement à l'occupant désigné dans l'acte et elle ne pourra être cédée, sous-concédée, affermée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers.

L'inobservation de la présente clause entraînerait le retrait immédiat de l'autorisation si bon semble à la S.N.C.F., sur simple notification par lettre recommandée et sans aucune formalité judiciaire.

**Article 2.** — L'autorisation est consentie à titre précaire et révocable pour un an à compter de la date fixée dans l'acte. Elle se continuera d'année en année par tacite reconduction avec faculté pour chacune des parties d'y mettre fin à l'expiration de chaque période annale en prévenant l'autre partie au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée.

Toutefois, la S.N.C.F. se réserve le droit de retirer l'autorisation accordée, à toute époque correspondant à l'échéance d'un terme de redevance d'occupation — et sans que le permissionnaire puisse prétendre à une indemnité — soit pour des motifs d'intérêt public dont elle sera seule juge, soit en cas d'infraction à l'une des clauses de l'autorisation et à la condition d'en aviser le permissionnaire trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

**Article 3.** — L'occupant devra :

- rembourser à la S.N.C.F. les taxes et prestations afférentes aux locaux occupés, telles qu'elles sont définies à l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948,
- rembourser à la S.N.C.F., le cas échéant, les frais pour travaux de ramonage à effectuer par celle-ci,
- payer soit à la S.N.C.F., soit directement aux sociétés concessionnaires, les redevances pour fournitures d'eau, de gaz, d'électricité, conformément aux usages locaux,
- s'il existe un jardin, cultiver celui-ci et le rendre à la fin de l'occupation en bon état de culture,
- faire vider les fosses d'aisances,
- rendre à la fin de l'occupation l'immeuble ou les locaux dans l'état où il les aura pris, ce qui sera constaté par un état des lieux dressé contradictoirement entre la S.N.C.F. et l'occupant au moment de l'entrée en jouissance par ce dernier de l'immeuble ou des locaux.

**Article 4.** — Faute par l'occupant de payer le montant des redevances, impôts et charges à l'une des échéances prévues et 8 jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée infructueuse, l'autorisation sera résiliée de plein droit, si bon semble à la S.N.C.F., sur simple notification adressée également par lettre recommandée, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire et sans préjudice des recours de la S.N.C.F. pour obtenir le paiement des sommes dues.

L'expulsion pourra être prononcée, le cas échéant, par simple ordonnance de référé ou toute autre décision de justice.

#### **Occupation — Travaux**

**Article 5.** — L'occupant prendra l'immeuble dans l'état où il se trouve ; il en jouira en bon père de famille et assurera, à ses frais, toutes les réparations, grosses ou petites, sans qu'il puisse demander une indemnité à la S.N.C.F. ou exercer un recours contre elle pour quelque cause que ce soit, en particulier si des dommages ou accidents sont occasionnés par le mauvais état de la construction.

La S.N.C.F. pourra d'ailleurs toujours, sans par là même engager sa responsabilité, imposer à l'occupant l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avéreraient nécessaires à la bonne conservation de l'immeuble, alors même que ces travaux seraient devenus nécessaires à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

L'exécution de ces travaux quelle qu'en soit la durée n'entraînera ni indemnité, ni diminution de la redevance.

**Article 6.** — L'occupant devra clôturer l'immeuble occupé ou maintenir les clôtures de celui-ci en bon état, de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct sur le chemin de fer ou les terrains affectés à son exploitation. Il ne pourra emprunter, ainsi que les personnes se rendant à l'immeuble occupé ou en venant, les pistes tracées le long des voies ou la plateforme de ces dernières.

**Article 7.** — L'occupant ne pourra sans autorisation préalable écrite de la S.N.C.F., qui sera toujours libre de refuser le projet qui lui sera soumis :

- ni poser ou laisser poser aucun tableau-réclame à l'extérieur du local occupé, ni faire aucune publicité quelconque ,
- ni installer dans les lieux aucun restaurant, café, cabaret, commerce, industrie ou atelier quelconque ,
- ni établir de clôtures, abris en planches, dépôts de matériaux ou toute autre installation ou construction à plus d'un mètre de hauteur au-dessus du niveau du rail ,
- ni faire aucune plantation d'arbres ou d'arbustes ,
- ni effectuer aucun changement d'affectation, ni aucune modification quelle que soit leur importance,

sous peine de voir l'autorisation d'occupation retirée par la S.N.C.F. sur simple notification par lettre recommandée.

#### **Incendies**

**Article 8.** — L'occupant s'engage à respecter les prescriptions réglementaires en ce qui concerne la protection contre l'incendie.

La S.N.C.F. aura le droit de visiter les lieux toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire pour s'assurer notamment de l'entretien des locaux et des mesures prises pour la prévention des incendies, étant entendu que le contrôle ainsi exercé par la S.N.C.F. ne saurait créer de responsabilité à la charge de celle-ci ni limiter la responsabilité de l'occupant.

**Article 9.** — La S.N.C.F. prend à sa charge les risques immobiliers et les recours des voisins.

Par contre, l'occupant supportera les conséquences pécuniaires des incendies, quelle qu'en soit l'origine ou la cause, qui pourraient atteindre tout ce qui peut se trouver dans les locaux occupés, et renonce par suite à tout recours de ce chef contre la S.N.C.F. ou ses agents.

Au cas où l'occupant ferait couvrir les risques ainsi laissés à sa charge par une police d'assurances, il devrait faire insérer dans ladite police une clause par laquelle l'assureur s'interdirait tout recours contre la S.N.C.F. ou son personnel.

#### **Redevances**

**Article 10.** — Le taux de la redevance est fixé, dans la mesure du possible, par analogie avec les règles édictées par la loi 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948, bien que les dispositions de ladite loi soient inapplicables aux locaux concédés lesquels font partie du domaine public du chemin de fer.

Sauf stipulations contraires de l'autorisation, la redevance prévue subira des majorations semestrielles identiques à celles édictées par la loi susvisée.

#### **Cessation de l'autorisation**

**Article 11.** — A l'expiration de l'autorisation ou en cas de retrait ou de résiliation pour quelque cause que ce soit, toutes les constructions, installations, améliorations ou aménagements quelconques que l'occupant aurait pu faire dans les lieux concédés resteront, sans aucune indemnité, la propriété de la S.N.C.F. à moins que celle-ci ne prescrive le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais de l'occupant.

Dans ce dernier cas, à défaut d'exécution des travaux de remise en état dans le délai notifié, la S.N.C.F. ferait, sans autre mise en demeure, procéder d'office à ces opérations aux frais, risques et périls de l'occupant, sans préjudice de tous dommages-intérêts qu'elle pourrait avoir à réclamer.

#### **Législation**

**Article 12.** — L'immeuble dont l'occupation est consentie faisant partie du domaine public du chemin de fer, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas, relever de la législation de droit commun.

En particulier, les dispositions légales applicables aux baux à loyer des locaux à usage d'habitation, et aux locations de jardins ouvriers ne seront pas applicables.

Paris, le 22 Septembre 1953

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA S. N. C. F.  
P. O. Le Directeur des Installations fixes,

Robert LÉVI

Enregistré à Paris 1<sup>er</sup> Bureau des Baux  
le 22 Sept. 1953 - Vol. : 100 - F : 66 - C : 935

Quimper le 21-5-62.

95

SN 26.

Logements:

Suite à la note de VPZ 2 du 14 Mai 1962, je  
vous informe que M<sup>r</sup> Maurice Lewin, est d'accord  
pour la location de la maisonnette du PN 6 pour  
la ligne de St Sernin Largentière avec une redevance  
mensuelle de 36,00 NF.

M<sup>r</sup> Maurice Lewin désire payer son loyer par trimestre

le CDT 264

S

~~gommé~~  
~~à 11/29~~

Logements

avec avis favorable, la demande de  
location de la M<sup>e</sup> de l' ex-PN 6 53.4.  
à L'Inezac.

M<sup>r</sup> Maurice Lewin paiera le loyer mensuel  
de 36,00 NF - impôts compris.

Le 26 Mai, le 26.5.1962

Le Chef de la Section 28

Hob